



**Mémoire sur la réforme du droit de la famille : Projet de loi 56, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale* de l'Association des avocats et avocates en droit familial du Québec**

Rédigée par :  
Me Marie Christine Kirouack, *Ad.E.*  
Westmount, 26 avril 2024

Les membres du Conseil d'administration de l'Association des avocats et avocates en droit familial du Québec sont :

L'exécutif :

Me Patrice Gravel président  
Me Ariana Cohen, vice-présidente  
Me Sammi Staltari vice-président  
Me Paola Tiranardi trésorière  
Me Julie Lavoie, secrétaire

Les Directeurs :

Me Maria Rita Battaglia, Ad.E. présidente sortante  
Me Luce Bourassa  
Me Daphé Duval  
Me Marie Christine Kirouack, Ad.E.  
Me Sara-Lyne Julien Lombardo  
Me Anna Kotsoros  
Me David Pecho  
Me Sarah-Claude Pelletier  
Me Jade Poissant  
Me Evangelia Tsotsis

## Table des matières :

<b>Introduction :</b> .....	<b>6</b>
<b>La position de l'Association :</b> .....	<b>7</b>
<b>L'étude détaillée du projet de Loi.....</b>	<b>10</b>
<b>LIVRE PREMIER : DES PERSONNES.....</b>	<b>10</b>
TITRE TROISIÈME : DE CERTAINS ÉLÉMENTS RELATIFS À L'ÉTAT DES PERSONNES.....	10
CHAPITRE TROISIÈME : DE L'ABSENCE ET DU DÉCÈS .....	10
<b>SECTION I : DE L'ABSENCE</b> .....	10
<b>SECTION II DU JUGEMENT DÉCLARATIF DE DÉCÈS</b> .....	10
<b>LIVRE DEUXIÈME : DE LA FAMILLE .....</b>	<b>11</b>
<b>TITRE PREMIER.2 : DE L'UNION PARENTALE</b> .....	11
<b>CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	11
La fin de l'union parentale : .....	12
<b>CHAPITRE DEUXIÈME - DE LA RÉSIDENCE FAMILIALE</b> .....	13
Mesures provisoires : .....	17
<b>CHAPITRE TROISIÈME : DU PATRIMOINE D'UNION PARENTALE</b> .....	18
<b>SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	18
La modification du contenu du patrimoine d'union parentale ou son exclusion par les parties: .....	19
<b>SECTION II « DU PARTAGE DU PATRIMOINE D'UNION PARENTALE</b> 21	
Calcul de la valeur nette des biens composant le patrimoine d'union parentale :.....	22
L'exécution du partage : .....	24
La dérogation au principe du partage égal : .....	26
La renonciation au partage : .....	29
<b>CHAPITRE QUATRIÈME - « DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE</b> ...	30
Prestation compensatoire - mode de preuve :.....	31
Provision pour frais :.....	31
<b>TITRE DEUXIÈME DE LA FILIATION</b> .....	31
Modifications d'arrimage : .....	31
<b>CHAPITRE TROISIÈME - DE LA FILIATION PAR ADOPTION</b> .....	32
<b>LIVRE TROISIEME – DES SUCCESSIONS .....</b>	<b>32</b>

TITRE TROISIÈME : DE LA DÉVOLUTION LÉGALE DES SUCCESSIONS ..	32
<b>CHAPITRE QUATRIÈME : DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES ET DES LÉGATAIRES</b> .....	34
SECTION IV DE LA CADUCITÉ ET DE LA NULLITÉ DES LEGS .....	34
<b>TITRE CINQUIÈME : DE LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION</b>	<b>34</b>
<b>CHAPITRE TROISIÈME - DU PAIEMENT DES DETTES ET DES LEGS PARTICULIERS</b> .....	34
<b>SECTION I DES PAIEMENTS FAITS PAR LE LIQUIDATEUR</b> .....	34
<b>TITRE SIXIÈME DU PARTAGE DE LA SUCCESSION</b> .....	<b>34</b>
CHAPITRE PREMIER - DU DROIT AU PARTAGE .....	34
<b>CHAPITRE DEUXIÈME - DES MODALITÉS DU PARTAGE</b> .....	35
<b>SECTION I - DE LA COMPOSITION DES LOTS</b> .....	35
CHAPITRE QUATRIÈME - DU LOUAGE.....	36
§ 7. — Du droit au maintien dans les lieux I. — Des bénéficiaires du droit .....	36
<b>LIVRE HUITIÈME - DE LA PRESCRIPTION</b> .....	<b>37</b>
<b>CHAPITRE QUATRIÈME - DE LA SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION</b> ..	37
<b>LIVRE NEUVIÈME - DE LA PUBLICITÉ DES DROITS</b> .....	<b>37</b>
<b>TITRE PREMIER - DU DOMAINE DE LA PUBLICITÉ</b> .....	37
<b>CHAPITRE DEUXIÈME - DES DROITS SOUMIS OU ADMIS À LA PUBLICITÉ</b> .....	37
<b>SECTION III - DE CERTAINES RÈGLES D'INSCRIPTION</b> .....	37
<b>LIVRE DIXIÈME - DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ</b> .....	<b>38</b>
<b>Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants</b> .....	<b>39</b>
<b>Code de procédure civile</b> .....	<b>40</b>
<b>LIVRE I : LE CADRE GÉNÉRAL DE LA PROCÉDURE CIVILE</b> ....	<b>40</b>
<b>TITRE II : LES PRINCIPES DE LA PROCÉDURE APPLICABLE DEVANT LES TRIBUNAUX DE L'ORDRE JUDICIAIRE</b> .....	40
<b>CHAPITRE II LE CARACTÈRE PUBLIC DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES</b> .....	40
<b>TITRE III : LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX</b> .....	42
CHAPITRE III: Le pouvoir des tribunaux .....	42
<b>SECTION II : Le pouvoir de sanctionner les abus de la procédure</b> .....	42

<b>CHAPITRE V : LA RÉPARTITION DES POUVOIRS DES TRIBUNAUX, DES JUGES ET DES GREFFIERS .....</b>	<b>43</b>
<b>LIVRE III : LA PROCÉDURE NON CONTENTIEUSE .....</b>	<b>44</b>
<b>TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>44</b>
<b>LIVRE IV : LE JUGEMENT ET LES POURVOIS EN RÉTRACTATION ET EN APPEL.....</b>	<b>45</b>
<b>TITRE II : LES FRAIS DE JUSTICE.....</b>	<b>45</b>
<b>TITRE II : LES DEMANDES EN MATIÈRE FAMILIALE.....</b>	<b>45</b>
<b>CHAPITRE I : LES RÈGLES DE LA DEMANDE ET DE L'INSTANCE.....</b>	<b>45</b>
<b>TITRE II : LES DEMANDES EN MATIÈRE FAMILIALE.....</b>	<b>46</b>
<b>CHAPITRE I : LES RÈGLES DE LA DEMANDE ET DE L'INSTANCE .....</b>	<b>46</b>
<b>LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE .....</b>	<b>49</b>
<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE .....</b>	<b>50</b>
<b>Annexe : tableau comparatif.....</b>	<b>53</b>

## Introduction :

Nous comprenons que le Projet de loi 56, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale* vise à reconnaître certains droits aux conjoints de fait, parents d'enfants communs.

Ce faisant, il crée :

- L'union parentale (art.521.20 à 521.28) dont l'une des conséquences est le bénéfice de la protection accordée à la résidence familiale, mais pour une très courte période, ce que nous déplorons;
- Le patrimoine d'union parentale (art.521.29 et ss.) qui n'est pas d'ordre public, et constitue une forme restreinte de patrimoine familial puisque les véhicules de retraite n'y sont pas inclus, mais qui dans son fonctionnement s'inspire à la fois du patrimoine familial et des règles des régimes matrimoniaux;
- La prestation compensatoire entre conjoints, parents d'enfants communs (art.541.23 et ss.);
- La provision pour frais, mais restreinte aux demandes de prestation compensatoire (art.521.45);
- La reconnaissance de l'abus judiciaire (art.51.1, 52 et 54 C.p.c.).

Il reporte dans le temps la présente réforme qui ne s'appliquera qu'aux concubins qui auront des enfants à compter de juin 2025. La présente réforme ne sera donc d'aucune application pour les unions en cours qui n'auront pas d'autres enfants à compter du 30 juin 2025.

Nous constatons également que le *Projet de loi* vise à modifier la *Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants*.

## La position de l'Association :

En résumé, l'Association est d'opinion que :

### La protection de la résidence familiale

Les protections accordées à la résidence familiale en union parentale ne devraient pas être restreintes dans le temps (30 jours) afin que les enfants bénéficient des mêmes droits, quel que soit le statut marital de leur parent. Ces protections devraient également être d'application immédiate à tous les couples d'enfants communs, quelle que soit la date de naissance de leurs enfants, le tout en conformité avec l'art.522 C.c.Q. :

*Art.522 Tous les enfants dont la filiation est établie ont les mêmes droits et les mêmes obligations, quelles que soient les circonstances de leur naissance.*

L'Association est favorable à l'élargissement du droit au maintien dans les lieux<sup>1</sup> en faveur des conjoints parentaux, ce qui ne peut qu'être qu'au bénéfice de leurs enfants communs, mais de la même manière, telle protection devrait être d'application immédiate et conséquemment s'appliquer à tous les parents d'enfants communs dès l'entrée en vigueur de la Loi.

### Le patrimoine d'union parentale

Les parents d'enfants communs devraient être soumis à l'obligation de contribuer aux charges de la famille.

Toutes les résidences de la famille devraient être incluses dans le patrimoine d'union parentale et non seulement la résidence principale.

Le partage de la valeur nette du bien retiré de l'application du patrimoine parental en cours de régime devrait être susceptible de liquidation immédiate.

Les fruits ne devraient pas pouvoir être soustraits de la valeur nette des biens composant le patrimoine d'union parentale, telle chose n'est d'ailleurs pas possible en société d'acquêts.

### Provision pour frais

La provision pour frais devrait être disponible dans le cadre de demandes de liquidation du patrimoine d'union parentale et non pas seulement dans le cas de demandes de prestation compensatoire (art.521.45).

---

<sup>1</sup> Art.1938 C.c.Q.

## Dévolution légale

L'Association considère que la dévolution légale en faveur des conjoints parentaux ne bénéficie qu'aux enfants nés du dernier lit et non à l'ensemble des enfants.

## La prescription

De la même manière, l'Association est non seulement favorable, mais trouve congruent que la règle selon laquelle la prescription ne court point entre époux ou conjoints unis civilement<sup>2</sup>, soit élargie pour comprendre désormais les conjoints parentaux considérant l'institution de ce nouveau régime.

## La provision pour frais

L'Association est d'opinion que la provision pour frais devrait être également possible en matière de partage du patrimoine d'union parentale et non restreinte aux demandes de prestation compensatoire.

## Le SARPA

L'Association est contre l'élargissement des pouvoirs du SARPA afin de lui permettre de fixer une pension de façon initiale.

## L'abus judiciaire

L'Association se réjouit que le Législateur entende sanctionner l'abus judiciaire en matière familiale par l'attribution de dommages-intérêts.

## Application de la Loi

L'Association est d'accord avec la non-application immédiate de la Loi, sauf en regard de la protection de la résidence familiale, laquelle devrait être d'application immédiate afin que toutes les enfants au Québec puissent bénéficier de la protection de leurs lieux de vie.

En outre, l'Association propose de permettre aux conjoints parentaux ayant des enfants communs lors de l'entrée en vigueur de la Loi puisse opter de se soumettre au régime d'union parentale en faisant une déclaration à cet effet devant notaire dans les 6 mois de l'entrée en vigueur de la Loi.

## Besoins de nos enfants

L'Association demande une révision des barèmes de fixation de pension alimentaire pour enfants qui ne correspondent plus aux besoins économiques de nos enfants près de 30 ans après leur adoption ainsi que l'élargissement des cas

---

<sup>2</sup> Art.2906 C.c.Q.

où il est permis au tribunal de déroger des barèmes afin de permettre aux enfants d'avoir des milieux de vie comparables (art.587.2 C.c.Q.).

## L'étude détaillée du projet de Loi

Par souci de commodité, nous suivrons l'ordre des articles au *Code civil*.

### LIVRE PREMIER : DES PERSONNES

#### TITRE TROISIÈME : DE CERTAINS ÉLÉMENTS RELATIFS À L'ÉTAT DES PERSONNES

##### CHAPITRE TROISIÈME : DE L'ABSENCE ET DU DÉCÈS

###### **SECTION I : DE L'ABSENCE**

L'art. 1 du *Projet de loi* modifierait l'art.89 à la section de l'absence de sorte que celui-ci se lirait dorénavant comme suit :

*89. L'époux, le conjoint uni civilement ou en union parentale ou le tuteur de l'absent peut, après un an d'absence, demander au tribunal de déclarer que les droits patrimoniaux des conjoints sont susceptibles de liquidation.*

###### **SECTION II DU JUGEMENT DÉCLARATIF DE DÉCÈS**

De façon congruente, l'art.2 du *Projet de loi* modifie l'art.96 du *Code civil* :

*96. S'il est prouvé que la date du décès est antérieure à celle que fixe le jugement déclaratif de décès, la dissolution du régime matrimonial ou d'union civile **ou l'ouverture du droit au partage du patrimoine d'union parentale** rétroagit à la date réelle du décès et la succession est ouverte à compter de cette date.*

*S'il est prouvé que la date du décès est postérieure à celle fixée par le jugement, la dissolution du régime matrimonial ou d'union civile **ou l'ouverture du droit au partage du patrimoine d'union parentale** rétroagit à la date fixée par ce jugement, mais la succession n'est ouverte qu'à compter de la date réelle du décès.*

*Les rapports entre les héritiers apparents et véritables obéissent aux règles du livre Des obligations relatives à la restitution des prestations.*

## LIVRE DEUXIÈME : DE LA FAMILLE

L'art.3 du *Projet de loi* en insérant les nouveaux articles 521.20 à 521.42 crée un tout nouveau régime soit celui de l'union parentale :

### TITRE PREMIER.2 : DE L'UNION PARENTALE

#### CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**521.20.** *L'union parentale se forme dès que des conjoints de fait deviennent les père et mère ou les parents d'un même enfant. Il en est de même lorsque les père et mère ou les parents d'un même enfant deviennent conjoints de fait ou le redeviennent.*

*Lorsque l'un des conjoints est marié, en union civile ou en union parentale, l'union parentale avec un nouveau conjoint ne se forme qu'à compter de la dissolution de son mariage ou de son union civile ou, selon le cas, de la fin de son union parentale.*

*Ne peuvent former une union parentale les personnes qui sont, l'une par rapport à l'autre, un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur.<sup>3</sup>*

*Au sens du présent article, sont des conjoints de fait deux personnes qui font vie commune et qui se présentent publiquement comme un couple, sans égard à la durée de leur vie commune. Sont présumées faire vie commune les personnes qui cohabitent et qui sont les père et mère ou les parents d'un même enfant.<sup>4</sup>*

---

<sup>3</sup> Cette exclusion est similaire aux degrés prohibés en mariage à la *Loi sur le mariage* (degrés prohibés), LC 1990, c 46 Art.2, par.2 *Est prohibé le mariage entre personnes ayant des liens de parenté, notamment par adoption, en ligne directe ou en ligne collatérale s'il s'agit du frère et de la soeur ou du demi-frère et de la demi-soeur.* Il en est de même des prohibitions à l'égard de l'union civile, voir l'art.521.1 *Code civil* : *Elle ne peut être contractée qu'entre personnes libres de tout lien de mariage ou d'union civile antérieur et que si l'une n'est pas, par rapport à l'autre, un ascendant, un descendant, un frère ou une soeur.*

<sup>4</sup> Ce libellé est identique à celui de l'art.61.1, al.2 de la *Loi interprétation* : *Sont assimilés à des conjoints, à moins que le contexte ne s'y oppose, les conjoints de fait. Sont des conjoints de fait deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui font vie commune et se présentent publiquement comme un couple, sans égard, sauf disposition contraire, à la durée de leur vie commune. Si, en l'absence de critère légal de reconnaissance de l'union de*

**521.21.** *Les conjoints sont, dès la formation de l'union parentale, soumis aux règles du présent titre, auxquelles ils ne peuvent déroger, sauf disposition contraire de la loi.*

Nous comprenons donc que, sous la condition que leur enfant commun naisse vivant et viable, les parties deviennent immédiatement soumises au régime d'union parentale et que, contrairement au patrimoine d'union parentale<sup>5</sup>, les parties ne pourront s'y soustraire. Nous comprenons également que dans le cas d'adoption, les parties seraient soumises au régime d'union parentale au jour du jugement prononçant l'adoption de ou des enfants en leur faveur.

### *La fin de l'union parentale :*

**521.22.** *L'union parentale prend fin par le décès de l'un des conjoints, par la manifestation expresse ou tacite de la volonté des conjoints ou de l'un d'eux de mettre fin à l'union ou par le mariage ou l'union civile des deux conjoints ou par le mariage ou l'union civile de l'un d'eux avec un tiers.<sup>6</sup>*

L'union parentale sera donc dissoute dans les cas suivants :

- par le décès de l'un des conjoints;
- par la manifestation expresse ou tacite de la volonté des conjoints ou de l'un d'eux de mettre fin à l'union;
- par le mariage ou l'union civile des deux conjoints<sup>7</sup> ;
- par le mariage ou l'union civile de l'un d'eux avec un tiers.

Nous comprenons donc que le décès périnatal de l'enfant<sup>8</sup> ayant donné lieu à la formation de l'union parentale n'entraînerait pas la fin de cette dernière. Nous

---

*fait, une controverse survient relativement à l'existence de la communauté de vie, celle-ci est présumée dès lors que les personnes cohabitent depuis au moins un an ou dès le moment où elles deviennent parents d'un même enfant.*

<sup>5</sup> Voir les nouveaux articles 521.30 et ss.

<sup>6</sup> Cette règle est similaire tant à celle applicable en matière d'union civile à l'art.521.12, al.1 C.c.Q.: *L'union civile se dissout par le décès de l'un des conjoints. (...)* et à celle en mariage : art.516 Code civil : *Le mariage se dissout par le décès de l'un des conjoints ou par le divorce.*

<sup>7</sup> Au même effet, voir l'art.521.12, al.2 C.c.Q.: *L'union civile se dissout également par le mariage des deux conjoints.*

<sup>8</sup> 3 décès dans le premier mois de vie pour 10000 naissances, Institut national de santé publique du Québec.

comprenons qu'il en serait des mêmes quelque que soit l'âge de l'enfant à son décès.

Par ailleurs, nous constatons que le Législateur n'a pas repris en matière d'union parentale, la règle qui existe en union civile lorsque celle-ci est dissoute en raison du mariage des parties:

*521.12, al.2 : L'union civile se dissout également par le mariage des deux conjoints. Cette dissolution n'emporte comme seule conséquence que la rupture du lien d'union civile. Ainsi, les effets de l'union civile sont maintenus et considérés comme des effets du mariage subséquent à compter de la date de l'union civile et le régime d'union civile des conjoints devient le régime matrimonial des époux, à moins que ceux-ci n'y aient apporté des modifications par contrat de mariage.*

## CHAPITRE DEUXIÈME - DE LA RÉSIDENCE FAMILIALE

Nous comprenons qu'en matière de résidence familiale, le Législateur entend élargir aux parties en union parentale, les dispositions qui existent en mariage en regard de protection de la résidence puisque le nouvel article 521.23:

*521.23 Les conjoints en union parentale choisissent de concert la résidence familiale.*

*En l'absence de choix exprès, la résidence familiale est présumée être celle où les membres de la famille habitent lorsqu'ils exercent leurs principales activités.*

Est en tout point identique à l'art.395 C.c.Q.:

*395. Les époux choisissent de concert la résidence familiale.*

*En l'absence de choix exprès, la résidence familiale est présumée être celle où les membres de la famille habitent lorsqu'ils exercent leurs principales activités.<sup>9</sup>*

Il est également fait référence aux autres dispositions concernant la résidence familiale au *Code civil* :

*521.24 Les dispositions relatives à la résidence familiale des époux s'appliquent aux conjoints, avec les adaptations nécessaires.*

*En outre, les mesures de protection prévues aux articles 402 à 407 **subsistent pendant les 30 jours qui suivent la fin de l'union**<sup>10</sup>, lorsque celle-ci a pris fin par*

---

<sup>9</sup> Cette règle trouve également application en union civile, par le biais de l'art. 521.6, *in fine* C.c.Q.: *L'union civile, en ce qui concerne la direction de la famille, l'exercice de l'autorité parentale, la contribution aux charges, la résidence familiale, le patrimoine familial et la prestation compensatoire, a, compte tenu des adaptations nécessaires, les mêmes effets que le mariage.*

<sup>10</sup> Nous soulignons.

*la manifestation, expresse ou tacite<sup>11</sup>, de la volonté par l'un ou l'autre des conjoints de mettre fin à l'union.*

Les protections relatives à la résidence familiale dont bénéficient les époux sont donc élargies aux parents en union de fait, sous réserve des commentaires qui suivront. Ce sont les protections suivantes :

**Dispositions des articles 402 et ss du Code civil**

*402. Le conjoint qui n'a pas donné son consentement à un acte relatif à un meuble qui sert à l'usage du ménage peut, s'il n'a pas ratifié l'acte, en demander la nullité.*

*Toutefois, l'acte à titre onéreux ne peut être annulé si le cocontractant était de bonne foi.*

*403. L'époux locataire de la résidence familiale ne peut, sans le consentement écrit de son conjoint, sous-louer, céder son droit, ni mettre fin au bail lorsque le locateur a été avisé, par l'un ou l'autre des époux, du fait que le logement servait de résidence familiale.*

*Le conjoint qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut, s'il ne l'a pas ratifié, en demander la nullité.*

*404. L'époux propriétaire d'un immeuble de moins de cinq logements qui sert, en tout ou en partie, de résidence familiale ne peut, sans le consentement écrit de son conjoint, l'aliéner, le grever d'un droit réel ni en louer la partie réservée à l'usage de la famille.*

*À moins qu'il n'ait ratifié l'acte, le conjoint qui n'y a pas donné son consentement peut en demander la nullité si une déclaration de résidence familiale a été préalablement inscrite contre l'immeuble.*

*405. L'époux propriétaire d'un immeuble de cinq logements ou plus qui sert, en tout ou en partie, de résidence familiale ne peut, sans le consentement écrit de son conjoint, l'aliéner ni en louer la partie réservée à l'usage de la famille.*

---

<sup>11</sup> Incluant le mariage ou l'union civile de l'un d'eux avec un tiers (voir le nouvel art.522.21) qui constituerait en soi une manifestation explicite.

*Si une déclaration de résidence familiale a été préalablement inscrite contre l'immeuble, le conjoint qui n'a pas donné son consentement à l'acte d'aliénation peut exiger de l'acquéreur qu'il lui consente un bail des lieux déjà occupés à des fins d'habitation, aux conditions régissant le bail d'un logement; sous la même condition, celui qui n'a pas donné son consentement à l'acte de location peut, s'il ne l'a pas ratifié, en demander la nullité.*

*406. L'usufruitier, l'emphytéote et l'usager sont soumis aux règles des articles 404 et 405.*

*L'époux autrement titulaire de droits qui lui confèrent l'usage de la résidence familiale ne peut non plus en disposer sans le consentement de son conjoint.*

*407. La déclaration de résidence familiale est faite par les époux ou l'un d'eux.*

*Elle peut aussi résulter d'une déclaration à cet effet contenue dans un acte destiné à la publicité.*

*408. L'époux qui n'a pas consenti à l'acte pour lequel son consentement était requis peut, sans porter atteinte à ses autres droits, réclamer des dommages-intérêts de son conjoint ou de toute autre personne qui, par sa faute, lui a causé un préjudice.*

*409. En cas de séparation de corps, de divorce ou de nullité du mariage, le tribunal peut, à la demande de l'un des époux, attribuer au conjoint du locataire le bail de la résidence familiale.*

*L'attribution lie le locateur dès que le jugement lui est notifié et libère, pour l'avenir, le locataire originaire des droits et obligations résultant du bail.*

*L'époux qui n'a pas consenti à l'acte pour lequel son consentement était requis peut, sans porter atteinte à ses autres droits, réclamer des dommages-intérêts de son conjoint ou de toute autre personne qui, par sa faute, lui a causé un préjudice.*

*En cas de séparation de corps, de divorce ou de nullité du mariage, le tribunal peut, à la demande de l'un des époux, attribuer au conjoint du locataire le bail de la résidence familiale.*

*L'attribution lie le locateur dès que le jugement lui est notifié et libère, pour l'avenir, le locataire originaire des droits et obligations résultant du bail.*

En bref, ces dispositions empêchent l'aliénation unilatérale des droits liés à la propriété ou l'usage de la résidence et de ses meubles.

Mais si les mesures de protection prévues aux articles 402 à 407 ne **subsistent que pendant les 30 jours qui suivent la fin de l'union**, nous voyons mal les cas où elles trouveront application, puisque restreindre celles-ci à un délai aussi court, les rend à toutes fins pratiques, purement théoriques.

En outre, même dans les cas où l'une des parties s'adresserait au tribunal avant le 30<sup>e</sup> jour suivant la fin de l'union parentale conformément au nouvel art.521.27, nous ne voyons pas quels actes un tribunal permettrait à un conjoint de passer seul (voir le nouvel art.521.25 qui suit), vu la caducité de la protection dans le temps.

En outre, il est difficile de concevoir la nécessité de s'adresser au tribunal puisque un conjoint pourra de toute façon agir seul une fois le délai écoulé :

*521.25 Un conjoint peut être autorisé par le tribunal à passer seul un acte concernant la résidence familiale pour lequel le consentement de son conjoint serait nécessaire, s'il ne peut l'obtenir pour quelque cause que ce soit ou si le refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.*

*521.27 Les demandes relatives à l'attribution de la propriété ou de l'usage des meubles qui servent au ménage ou à l'attribution du bail ou d'un droit d'usage de la résidence familiale doivent être présentées au tribunal **au plus tard 30 jours après la fin de l'union**<sup>12</sup>.*

L'article 521.25 proposé s'inspire de l'art.399, al.1 du Code civil :

*399. Un époux peut être autorisé par le tribunal à passer seul un acte pour lequel le consentement de son conjoint serait nécessaire, s'il ne peut l'obtenir pour quelque cause que ce soit ou si le refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.*

---

<sup>12</sup> Nous soulignons.

Est-il utile de rappeler que bien de la jurisprudence ait été un temps partagé, il est aujourd'hui admis que :

*« l'article 399 C.c.Q. ne permet pas la vente d'une moitié indivise appartenant au conjoint pas plus qu'il ne permet la vente d'un bien appartenant entièrement au conjoint. Cette interprétation ne correspond pas à la rédaction de l'article 399 C.c.Q. qui se trouve au Chapitre IV du livre II dans lequel il est prévu notamment que pour vendre certains biens qui font partie du patrimoine familial, un époux doit obtenir, la permission de l'autre époux. Il s'agit d'une restriction au droit d'aliéner qui tient sa justification dans la nécessité de protéger la famille et son patrimoine. Les biens dont il s'agit sont ceux de l'époux propriétaire qui se voit forcé d'obtenir la permission de vendre ce qui lui appartient. L'article n'a pas pour effet de permettre l'aliénation du bien d'autrui. »<sup>13</sup>*

### *Application immédiate de la Loi :*

Si nous comprenons que le Législateur n'entende pas rendre la création du patrimoine d'union parentale d'application immédiate, nous sommes surpris que les mesures qui visent la protection de la résidence familiale ne le soient pas. Ce faisant, les enfants nés avant le 30 juin 2025 ne seront pas protégés contrairement aux autres.<sup>14</sup>

### *Mesures provisoires :*

Nous constatons que le Législateur entend ici élargir aux conjoints parentaux le bénéfice de l'art. 500 Code civil<sup>15</sup> :

*512.28 Le tribunal peut ordonner à l'un des conjoints de quitter la résidence familiale pendant toute instance visant à régler les conséquences de la fin de l'union.*

---

<sup>13</sup> *Droit de la famille - 09824*, 2009 QCCS 1597, par.4-5. Au même effet, voir *Droit de la famille - 111130*, 2011 QCCS 1939.

<sup>14</sup> Art.45 *Projet de Loi Les dispositions du titre premier.2 du Code civil, édicté par l'article 3 de la présente loi, ne s'appliquent qu'aux personnes qui deviennent les père et mère ou les parents d'une même enfant après le 29 juin 2025.*

<sup>15</sup> Art.599 *Code civil Le tribunal peut ordonner à l'un des époux de quitter la résidence familiale pendant l'instance.*

*Il peut aussi autoriser l'un d'eux à conserver provisoirement des biens meubles qui jusque-là servaient à l'usage commun.*

*Il peut aussi autoriser l'un d'eux à conserver provisoirement des biens meubles qui jusque-là servaient à l'usage commun.*

Cependant, comme il n'existe pas d'obligation alimentaire entre conjoints parentaux (contrairement aux époux), n'y aurait-il pas d'avoir comme condition préliminaire, d'avoir la garde du ou des enfants communs avant de pouvoir requérir l'usage exclusif?

*410. En cas de séparation de corps, de dissolution ou de nullité du mariage, le tribunal peut attribuer, à l'un des époux ou au survivant, la propriété ou l'usage de meubles de son conjoint, qui servent à l'usage du ménage.*

*Il peut également attribuer à l'époux auquel il accorde la garde d'un enfant un droit d'usage de la résidence familiale.*

*L'usager est dispensé de fournir une sûreté et de dresser un inventaire des biens, à moins que le tribunal n'en décide autrement.*

## **CHAPITRE TROISIÈME : DU PATRIMOINE D'UNION PARENTALE**

### **SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*521.29. L'union parentale emporte constitution d'un patrimoine d'union parentale formé de certains biens des conjoints sans égard à celui des deux qui détient un droit de propriété sur ces biens.*

Cet article est identique à l'art.414 C.c.Q.<sup>16</sup> qui établit le patrimoine familial (sauf les ajustements de vocabulaire), mais comme nous le constaterons à l'article suivant, les biens qui constituent le patrimoine d'union parentale n'ont pas une portée aussi large puisque les véhicules de retraite de sont pas inclus:

*521.30. Le patrimoine d'union parentale est composé, dès sa constitution, des biens suivants dont l'un ou l'autre des conjoints est propriétaire : la résidence familiale ou les droits qui en confèrent l'usage, les meubles qui la garnissent ou l'ornent et qui servent à l'usage du ménage et les véhicules automobiles utilisés pour les déplacements de la famille.*

---

<sup>16</sup> Art.414 *Le mariage emporte constitution d'un patrimoine familial formé de certains biens des époux sans égard à celui des deux qui détient un droit de propriété sur ces biens.*

*Sont toutefois exclus du patrimoine d'union parentale les biens qui sont échus à l'un des conjoints par succession ou donation avant ou pendant la durée de l'union.*

*Il en est de même des biens du conjoint mineur, qui ne sont inclus au patrimoine d'union parentale qu'à l'atteinte de sa majorité.*

Les alinéas 1 et 2 sont presque le reflet des alinéas 1 et 4 de l'art.415 C.c.Q.<sup>17</sup>

L'Association s'est interrogée sur les raisons qui ont amené le Législateur à exclure les biens des mineurs et n'a, hélas, pas trouvé de réponse satisfaisante.

Quant à l'article 521.32, il est l'équivalent de l'art.436 C.c.Q. en matière de convention matrimoniale :

*521.32 Le majeur sous tutelle ou mandat de protection ne peut conclure une convention portant sur le patrimoine d'union parentale sans l'assistance de son tuteur ou de son mandataire; le tuteur ou le mandataire doit être autorisé à cet effet par le tribunal, le cas échéant, sur l'avis du conseil de tutelle.*

*La convention conclue en violation du présent article ne peut être attaquée que par le majeur lui-même, son tuteur ou son mandataire, selon le cas; elle ne peut plus l'être lorsqu'il s'est écoulé une année depuis sa signature.<sup>18</sup>*

L'Association s'est posé la question de savoir ce qui a poussé le Législateur à n'inclure que LA résidence familiale et non pas « les résidences de la famille » comme c'est le cas en matière de patrimoine familial. Nous suggérons que LES résidences de la famille soient incluses au patrimoine d'union parentale.

La modification du contenu du patrimoine d'union parentale ou son exclusion par les parties:

La lecture des articles qui suivent :

---

<sup>17</sup> Art.415, al.1 *Le patrimoine familial est constitué des biens suivants dont l'un ou l'autre des époux est propriétaire: les résidences de la famille ou les droits qui en confèrent l'usage, les meubles qui les garnissent ou les ornent et qui servent à l'usage du ménage, les véhicules automobiles utilisés pour les déplacements de la famille (...)*

Art.415, al.4 (...) *Sont également exclus du patrimoine familial, les biens échus à l'un des époux par succession ou donation avant ou pendant le mariage.*

<sup>18</sup> Par contre, pareil équivalent n'existe pas en union civile, puisque celle-ci ne peut être conclue qu'entre personnes majeures. Art.521.1, al.1 *L'union civile est l'engagement de deux personnes âgées de 18 ans ou plus qui expriment leur consentement libre et éclairé à faire vie commune et à respecter les droits et obligations liés à cet état.*

*521.31. Les conjoints peuvent, en cours d'union, modifier la composition du patrimoine d'union parentale.*

*Toute modification qui vise à exclure un bien visé au premier alinéa de l'article 521.30 du patrimoine d'union parentale doit être constatée, à peine de nullité absolue, par acte notarié en minute. Cette modification prend effet le jour de l'acte la constatant.*

*521.33 Les conjoints peuvent, en cours d'union, par acte notarié en minute, à peine de nullité absolue, se retirer d'un commun accord de l'application des dispositions du présent chapitre.*

*Ce retrait prend effet le jour de l'acte le constatant. Lorsque le retrait est constaté dans les 90 jours du début de l'union, le patrimoine d'union parentale est réputé n'avoir jamais été constitué.*

Nous permet de constater, qu'en matière de patrimoine d'union parentale, le Législateur a choisi de se démarquer du patrimoine familial, puisqu'il n'a pas repris en regard du patrimoine d'union parentale, l'impérativité qui s'applique au patrimoine familial par le biais des articles 391 et 423, al.1 C.c.Q.:

*Art.391 Les époux ne peuvent déroger aux dispositions du présent chapitre, quel que soit leur régime matrimonial.*

*Art.423, al.1 : Les époux ne peuvent renoncer, par leur contrat de mariage ou autrement, à leurs droits dans le patrimoine familial.*

En conséquence, contrairement aux époux, il sera donc possible aux concubins de modifier la liste des biens constituant le patrimoine d'union parentale, voire même de se soustraire entièrement de l'application de celui-ci.

Nous comprenons cependant qu'il est de l'intention du de ne pas permettre de modification ou de retrait ayant une portée rétroactive, puisque tant les nouveaux articles 521.31 que 521.33 soulignent que la modification ou le retrait « *prend effet le jour de l'acte le constatant* »<sup>19</sup>.

---

<sup>19</sup> De la même façon qu'en matière de modification du régime matrimonial : art.433 C.c.Q. :

*433. Le régime matrimonial, qu'il soit légal ou conventionnel, prend effet du jour de la célébration du mariage.*

*La modification du régime effectuée pendant le mariage **prend effet du jour de l'acte la constatant.***

*On ne peut stipuler que le régime matrimonial ou sa modification prendra effet à une autre date.*

Cependant, afin d'éviter toute ambiguïté, il y aurait sans doute lieu, d'amender l'art.521.33 tel que proposé pour que s'inspirant de l'art.433 C.c.Q. celui-ci se lise plutôt comme suit :

*521.33 Les conjoints peuvent, en cours d'union, par acte notarié en minute, à peine de nullité absolue, se retirer d'un commun accord de l'application des dispositions du présent chapitre.*

*Ce retrait prend effet le jour de l'acte le constatant. Lorsque le retrait est constaté dans les 90 jours du début de l'union, le patrimoine d'union parentale est réputé n'avoir jamais été constitué.*

*On ne peut stipuler que le retrait du régime d'union parentale ou sa modification prendra effet à une autre date.*

Délai d'ouverture au retrait initial :

Par ailleurs, nous sommes d'opinion que le retrait devrait pouvoir se faire tant dans les 90 jours précédant la date prévue de l'accouchement que suivant le jour de l'accouchement (ou de l'adoption).

Le conseiller juridique indépendant :

Par ailleurs, en cas de retrait, nous sommes d'opinion qu'une disposition similaire à l'article 608 C.p.c. soit incluse pour que le principe d'enjoindre les parties de consulter un juriste indépendant s'applique :

*Art.618 C.p.c. Le médiateur, s'il considère qu'un projet d'entente est susceptible de causer un différend futur ou un préjudice à l'une des parties ou aux enfants, est tenu d'inviter les parties à remédier à la situation et, le cas échéant, à **prendre conseil auprès d'un tiers**. Il peut également mettre fin à la médiation s'il est convaincu que le préjudice anticipé ne peut être corrigé.*

## **SECTION II « DU PARTAGE DU PATRIMOINE D'UNION PARENTALE**

*521.34. À la fin de l'union parentale, lorsque les conjoints se retirent de l'application des dispositions du présent chapitre ou lorsqu'un jugement permettant la liquidation des droits patrimoniaux d'un conjoint absent est rendu, la valeur du patrimoine d'union parentale, déduction faite des dettes contractées pour l'acquisition, l'amélioration, l'entretien ou la conservation des biens qui le constituent, est divisée à parts égales entre les conjoints ou entre le conjoint survivant et les héritiers, selon le cas.*

Le partage du patrimoine d'union parentale aura donc lieu lors des trois situations suivantes :

- à la fin de l'union parentale (nouvel article 521.22 C.c.Q.), soit:

- lors de la séparation des parties;
  - lors du décès d'un des conjoints;
  - par le mariage ou l'union civile de l'un d'eux avec un tiers.
- Lorsque les conjoints se retirent de l'application des dispositions du présent chapitre (nouvel art.521.33 C.c.Q.)<sup>20</sup>, ou;
  - Lorsqu'un jugement permettant la liquidation des droits patrimoniaux d'un conjoint absent est rendu (art.89 C.c.Q. tel que modifié par le présent projet de loi).
  - Lors du mariage ou l'union civile des deux conjoints (nouvel article 521.22 C.c.Q.)

Dans ce dernier cas, n'y aurait-il pas lieu de reprendre le principe applicable en pareille situation en union civile, avec les ajustements nécessaires? L'art.521.12, al.2 prévoit que les « *effets de l'union civile sont maintenus et considérés comme des effets du mariage subséquent* » :

*Art.521.12, al.2 L'union civile se dissout également par le mariage des deux conjoints. Cette dissolution n'emporte comme seule conséquence que la rupture du lien d'union civile. Ainsi, les effets de l'union civile sont maintenus et considérés comme des effets du mariage subséquent à compter de la date de l'union civile et le régime d'union civile des conjoints devient le régime matrimonial des époux, à moins que ceux-ci n'y aient apporté des modifications par contrat de mariage.*

En regard des biens inclus au régime d'union parentale, n'y aurait-il pas lieu que les effets perdurent dans le temps. En outre, il serait surprenant que les parties « liquident » formellement leur patrimoine d'union parentale, alors que leur couple va si bien qu'ils décident d'officialiser leur union.

Nous soulignons par ailleurs que le partage n'aura pas lieu lors de l'exclusion d'un bien (nouvel art.521.31), nous y reviendrons au prochain titre.

Calcul de la valeur nette des biens composant le patrimoine d'union parentale :

**521.35.** *La valeur nette du patrimoine d'union parentale est établie selon la valeur marchande, à la date de l'ouverture du droit au partage, des biens qui le constituent et des dettes contractées pour leur acquisition, leur amélioration, leur entretien ou leur conservation.*

*La valeur nette du patrimoine d'union parentale comprend également la valeur nette du bien visé au premier alinéa de l'article 521.30, mais*

---

<sup>20</sup> Similaire au changement conventionnel de régime matrimonial pendant le mariage (art.465, par.2 C.c.Q.).

*qui a été exclu du patrimoine par les conjoints. La valeur nette du bien est établie au moment de l'exclusion.*

Le premier alinéa de cet article s'inspire de l'art.416 C.c.Q. du patrimoine familial :  
*Art.416, al.1 : En cas de séparation de corps, de dissolution ou de nullité du mariage, la valeur du patrimoine familial des époux, déduction faite des dettes contractées pour l'acquisition, l'amélioration, l'entretien ou la conservation des biens qui le constituent, est divisée à parts égales, entre les époux ou entre l'époux survivant et les héritiers, selon le cas.*

Cependant, comme ce dernier, il y aurait sans doute lieu de spécifier au nouvel article 521.35, **la déduction** « des dettes contractées pour leur acquisition, leur amélioration, leur entretien ou leur conservation ».

Par ailleurs, nous comprenons que :

- si les parties s'excluent du régime d'union parentale (art.521.33), le partage sera alors immédiatement effectué<sup>21</sup>,

mais que :

- dans les cas d'application de l'art.521.31 (modification de la composition du patrimoine d'union parentale en cours de régime), le bien exclu en cours de régime ne sera pas susceptible de partage en date de son exclusion, mais bien uniquement lors du partage de l'ensemble de la valeur du patrimoine d'union parentale :

*Art.521.35, al.2 : **La valeur nette** du patrimoine d'union parentale **comprend également la valeur nette du bien** visé au premier alinéa de l'article 521.30, mais **qui a été exclu** du patrimoine par les conjoints. La valeur nette du bien est établie au moment de l'exclusion.*

Il nous semblerait plus congruent et plus aisé que le partage de la valeur du bien exclu soit effectué immédiatement et non reporté dans le temps.

*« **521.36.** Une fois établie la valeur nette du patrimoine d'union parentale, on en déduit la valeur nette, au moment où il y est inclus, du bien que l'un des conjoints possédait alors et qui fait partie de ce patrimoine ainsi que la plus-value acquise par le bien pendant qu'il fait partie du patrimoine, dans la même proportion que celle qui existait, au moment où il y est inclus, entre la valeur nette et la valeur brute du bien.*

---

<sup>21</sup> art.521.34 (...) lorsque les conjoints se retirent de l'application des dispositions du présent chapitre (...) ».

*On déduit également de la valeur nette du patrimoine d'union parentale celle de l'apport, fait par l'un des conjoints, pour l'acquisition ou l'amélioration d'un bien de ce patrimoine pendant qu'il en fait partie ainsi que la plus-value acquise, depuis l'apport, dans la même proportion que celle qui existait, au moment de l'apport, entre la valeur de l'apport et la valeur brute du bien, lorsque cet apport a été fait à même les biens suivants :*

- 1. les biens accumulés avant la constitution du patrimoine d'union parentale et qui n'en font pas partie;*
- 2. les biens du conjoint mineur accumulés avant sa majorité et qui ne font pas partie du patrimoine d'union parentale;*
- 3. les biens échus par succession ou donation avant ou pendant la durée de l'union;*
- 4. **les fruits et revenus**<sup>22</sup> provenant des biens visés aux paragraphes 1 à 3.*

*Le remploi pendant la durée de l'union, d'un bien visé au présent article donne lieu aux mêmes déductions, avec les adaptations nécessaires.*

Si l'art.521.36 s'inspire en partie de l'art.418 C.c.Q., il est surprenant qu'il se démarque à la fois du patrimoine familial ET de la société d'acquêts en permettant la déduction des fruits et revenus des biens composant le patrimoine d'union parentale. La société d'acquêts n'exclue pas les fruits des acquêts et tant cette dernière, que le patrimoine familial, ne permettent de telles récompenses ou déduction:

*Art.449 Les acquêts de chaque époux comprennent tous les biens non déclarés propres par la loi et notamment:*

*1° Le produit de son travail au cours du régime;*

*2° Les fruits et revenus échus ou perçus au cours du régime, provenant de tous ses biens, propres ou acquêts.*

Pareille exclusion nous semble contraire à l'esprit même de la constitution de ce patrimoine d'union parentale.

L'exécution du partage :

Les règles relatives à l'exécution du partage du patrimoine familial :

*521.37 L'exécution du partage du patrimoine d'union parentale a lieu en numéraire ou par dation en paiement.*

---

<sup>22</sup> Nous soulignons.

*Si l'exécution du partage a lieu par dation en paiement, les conjoints peuvent convenir de transférer la propriété d'autres biens que ceux du patrimoine d'union parentale.*

*521.38 Outre qu'il peut, lors du partage, attribuer certains biens à l'un des conjoints, le tribunal peut aussi, si cela est nécessaire pour éviter un préjudice, ordonner que le conjoint débiteur exécute son obligation par versements échelonnés sur une période qui ne dépasse pas 10 ans.<sup>23</sup>*

*Il peut, également, ordonner toute autre mesure qu'il estime appropriée pour assurer la bonne exécution du jugement et, notamment, ordonner qu'une sûreté soit conférée à l'une des parties pour garantir l'exécution des obligations du conjoint débiteur.*

**521.39.** *Lorsqu'un bien qui faisait partie du patrimoine d'union parentale a été aliéné ou diverti dans l'année précédant l'ouverture du droit au partage et que ce bien n'a pas été remplacé, le tribunal peut ordonner qu'un paiement compensatoire soit fait au conjoint à qui aurait profité l'inclusion de ce bien dans le patrimoine d'union parentale.*

*Il en est de même lorsque le bien a été aliéné plus d'un an avant l'ouverture du droit au partage et que cette aliénation a été faite dans le but de diminuer la part du conjoint à qui aurait profité l'inclusion de ce bien dans le patrimoine d'union parentale.*

sont identiques aux règles applicables en matière de patrimoine familial :

*Art.419 L'exécution du partage du patrimoine familial a lieu en numéraire ou par dation en paiement.*

*Si l'exécution du partage a lieu par dation en paiement, les époux peuvent convenir de transférer la propriété d'autres biens que ceux du patrimoine familial.*

*Art.420 Outre qu'il peut, lors du partage, attribuer certains biens à l'un des époux, le tribunal peut aussi, si cela est nécessaire pour éviter un préjudice, ordonner que l'époux débiteur exécute son obligation par versements échelonnés sur une période qui ne dépasse pas 10 ans.*

*Il peut, également, ordonner toute autre mesure qu'il estime appropriée pour assurer la bonne exécution du jugement et, notamment, ordonner qu'une sûreté soit conférée à l'une des parties pour garantir l'exécution des obligations de l'époux débiteur.*

---

<sup>23</sup> Pour un cas d'application en matière de patrimoine familial, voir : L. (D.) c. La. (J.), 500-12-246757-995, 18 décembre 2000, REJB 2000-2239 où le solde du patrimoine familial est payable en 4 versements annuels.

*Art.421 Lorsqu'un bien qui faisait partie du patrimoine familial a été aliéné ou diverti dans l'année précédant le décès de l'un des époux ou l'introduction de l'instance en séparation de corps, divorce ou annulation de mariage et que ce bien n'a pas été remplacé, le tribunal peut ordonner qu'un paiement compensatoire soit fait à l'époux à qui aurait profité l'inclusion de ce bien dans le patrimoine familial.*

*Il en est de même lorsque le bien a été aliéné plus d'un an avant le décès de l'un des époux ou l'introduction de l'instance et que cette aliénation a été faite dans le but de diminuer la part de l'époux à qui aurait profité l'inclusion de ce bien dans le patrimoine familial.*

Cela facilitera grandement l'interprétation à donner à ces articles au cours des premières années d'application de cette réforme.

La dérogation au principe du partage égal :

De façon identique à la disposition de dérogation au partage égal du patrimoine familial<sup>24</sup>, le nouvel article 521.40 prévoit que :

*Art.521.40 Le tribunal peut, sur demande, déroger au principe du partage égal lorsqu'il en résulterait une injustice compte tenu, **notamment**<sup>25</sup>, de la brève durée de l'union parentale, de la dilapidation de certains biens par l'un des conjoints ou encore de la mauvaise foi de l'un d'eux.*

Cet article comporte donc un certain nombre d'exemples où le partage égal de la valeur nette d'un ou des biens composant le patrimoine d'union parentale <sup>26</sup> pourrait être source d'injustice:

- la brièveté de l'union;
- la dilapidation de certains biens par l'un des époux, ou;
- la mauvaise foi de l'un d'eux.

Cette liste n'est pas limitative et il sera possible de trouver assise sur d'autres motifs afin d'obtenir le prononcé d'une ordonnance de partage inégal<sup>27</sup>.

---

<sup>24</sup> Sous réserve de la question de la Régie de rentes, inapplicable en matière de patrimoine d'union parentale. Art.422 C.c.Q. *Le tribunal peut, sur demande, déroger au principe du partage égal et, quant aux gains inscrits en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou de programmes équivalents, décider qu'il n'y aura aucun partage de ces gains, lorsqu'il en résulterait une injustice compte tenu, notamment, de la brève durée du mariage, de la dilapidation de certains biens par l'un des époux ou encore de la mauvaise foi de l'un d'eux.*

<sup>25</sup> Nous soulignons.

<sup>26</sup> *Droit de la famille - 08328*, 2008 QCCS 528 (C.S.), par.14. Le partage inégal peut être demandé à l'égard de tous les biens qui composent le patrimoine familial et non seulement en regard des véhicules de retraite.

<sup>27</sup> A titre d'illustration en patrimoine familial, voir notamment : *M. (R.) c. S. (L.)*, *sub nom. Droit de la famille - 1551*, 500-09-001958-941, 16 janvier 1997 (C.A.), J.E. 97-302, REJB 1997-00047, par.12. *M.T. c. J.-Y.T.*, [2008] 2 R.C.S. 781.

Premier commentaire, nous tenons pour acquis que la brièveté de l'union doit être calculée selon l'un des motifs de fin de l'union prévus à l'art.521.22 :

*Art.521.22 L'union parentale prend fin par le décès de l'un des conjoints, par la manifestation expresse ou tacite de la volonté des conjoints ou de l'un d'eux de mettre fin à l'union ou par le mariage ou l'union civile des deux conjoints ou par le mariage ou l'union civile de l'un d'eux avec un tiers.*

Mais comme cette liste n'est pas limitative, sera-t-il possible à l'un des conjoints de plaider qu'un partage égal serait injuste en raison du fait que leur enfant est mort en bas âge ou de façon périnatale?

Si la Cour suprême s'est prononcée sur la nature de l'injustice dans le cadre d'une demande de partage inégal du patrimoine familial dans *M.T. c. J.-Y.T.*<sup>28</sup> :

*« l'injustice mentionnée à l'art. 422 ne saurait découler de l'existence et de l'application de la loi qui institue le patrimoine familial. »*<sup>29</sup>

(...)

*« puisque le partage de la valeur nette du patrimoine familial représente la mesure de justice voulue par le législateur »*<sup>30</sup>.

Hélas, cette décision ne nous permet pas de répondre à la question de nous posons.

Si comme l'écrit la Cour suprême, « cette énumération ne doit pas être considérée comme ouverte à l'infini. »

(...)

Puisque : « elle demeure toujours située dans le contexte d'une institution créée pour assurer une forme d'égalité économique entre les conjoints. L'énumération n'a rien à voir avec un jugement moral sur la conduite des conjoints durant leur mariage, leur humeur, leur ingratitude ou leur fidélité. »<sup>31</sup>

Or, contrairement au patrimoine familial, en matière de patrimoine d'union parentale, le Législateur québécois n'a pas décidé d'ancrer ce nouveau patrimoine dans la conjugalité de l'union de fait et de l'union économique qui en découle, mais bien uniquement et exclusivement par la présence d'enfants communs. À partir du moment où cet ou ces enfants ne sont plus, étant décédés (ou confiés en adoption), le régime continuera-t-il de produire ses effets ou sera-t-il possible de plaider via le principe de l'injustice que la date d'estimation de la valeur du patrimoine d'union parentale devrait s'arrêter au jour du décès de l'enfant.

---

<sup>28</sup> *M.T. c. J.-Y.T.*, [2008] 2 R.C.S. 781.

<sup>29</sup> *Ibid.*, par.23. Au même effet : *M. (R.) c. S. (L.)*, sub nom. *Droit de la famille – 1551*, 500-09-001958-941, 16 janvier 1997 (C.A.), J.E. 97-302, REJB 1997-00047, par.12. *O. (J.) c. J. (J.P.)*, 200-12-065078-009, 9 septembre 2002, REJB 2002-34252 (C.S.), par.45. *D. (M.) c. C. (L.)*, 700-12-025694-977, 27 mars 2000 (C.S.), REJB 2000-18359, par.35.

<sup>30</sup> *Ibid.*, par.39.

<sup>31</sup> *Ibid.*, par.24. Voir aussi *Droit de la famille - 123722*, 2012 QCCS 6721, par.149.

Par ailleurs, le Législateur n'a pas jugé opportun d'imposer aux conjoints soumis au régime de patrimoine parental, l'obligation commune de contribuer aux charges, contrairement aux époux :

*Art.396 Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives.*

*Chaque époux peut s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer.*

Or en matière de patrimoine familial, les motifs pouvant donner assise à un partage inégal doivent être reliés :

*« à la réalisation ou à l'échec de l'association économique entre les parties. Il faut déterminer si, par leurs actes ou leur comportement durant le mariage, les **conjoints ont violé leur obligation fondamentale de contribuer à la formation et au maintien du patrimoine familial***<sup>32</sup>.*»*<sup>33</sup>

La notion de mauvaise foi à laquelle réfère l'art.422 doit comporter un caractère économique :

*« Elle ne renvoie pas à l'appréciation de la valeur morale ou de la qualité de la vie conjugale des époux. »*<sup>34</sup>

En outre, les « ... actes préjudiciables ou répréhensibles, ou fautes des conjoints, doivent conserver un lien clair avec le sort du patrimoine familial. Ils doivent présenter en quelque sorte le caractère d'une faute économique. »<sup>35</sup>

Les conjoints soumis au patrimoine de l'union parentale n'étant pas soumis à une telle obligation, soit de contribuer aux charges, comment s'articulera l'équité de ce partage puisque le principe applicable à l'égard du patrimoine familial :

*« il importe de toujours considérer l'objectif du patrimoine familial, soit de créer une union économique entre les conjoints qui doivent y contribuer de leur mieux. Ainsi, l'époux qui, par exemple, n'a pas fourni, en biens ou en services, la contribution requise par la nature même du mariage, violera l'engagement économique fondamental sur lequel repose le mariage ».*  
(...)

*En d'autres termes, le simple fait que les parties ont contribué de façon inégale aux dépenses de la famille n'emportera pas le partage inégal du patrimoine familial*<sup>36</sup>.

---

<sup>32</sup> Nous soulignons.

<sup>33</sup> *Supra*, note 28, par.25.

<sup>34</sup> *Ibid.*, par.26. Voir aussi : *Droit de la famille* – 2285, 200-09-000222-957, 23 octobre 1995, 1995 CanLII 4580, R.J.Q. 2784 (C.A.).

<sup>35</sup> *Ibid.*, par.28.

<sup>36</sup> *Droit de la famille* - 18893, 2018 QCCA 663.

*Encore faut-il que l'injustice qui en résulte, le cas échéant, soit le fruit d'une faute économique, d'une conduite préjudiciable et répréhensible, commise en violation du principe de l'union économique entre époux.<sup>37</sup> »<sup>38</sup>*

Découle de leur obligation de contribuer aux charges et de leur union socioéconomique et ne trouvera donc pas application en matière d'union parentale.

La renonciation au partage :

Une fois le droit au partage ouvert, les règles entourant la renonciation à celui-ci sont identiques à celles en matière de patrimoine familial :

*521.41. Un conjoint peut, à compter de la fin de l'union, renoncer en tout ou en partie au partage du patrimoine d'union parentale; il ne peut y renoncer que par acte notarié en minute ou par une déclaration judiciaire dont il est donné acte, dans le cadre d'une demande en matière familiale.*

*La renonciation doit être inscrite au registre des droits personnels et réels mobiliers. À défaut d'inscription dans un délai d'un an à compter du jour de la fin de l'union, le conjoint renonçant est réputé avoir accepté.<sup>39</sup>*

*521.42. La renonciation de l'un des conjoints de l'un des conjoints par acte notarié peut être annulée pour cause de lésion ou pour toute autre cause de nullité des contrats.*

---

<sup>37</sup> *Droit de la famille - 182390, 2-187 QCCA 1940.*

<sup>38</sup> *Droit de la famille - 20283, 2020 QCCS 684, par.15 et ss.*

<sup>39</sup> *Voir l'art.423, al.2-3 : Toutefois, un époux peut, à compter du décès de son conjoint ou du jugement de divorce, de séparation de corps ou de nullité de mariage, y renoncer, en tout ou en partie, par acte notarié en minute; il peut aussi y renoncer, par une déclaration judiciaire dont il est donné acte, dans le cadre d'une instance en divorce, en séparation de corps ou en nullité de mariage.*

*La renonciation doit être inscrite au registre des droits personnels et réels mobiliers. À défaut d'inscription dans un délai d'un an à compter du jour de l'ouverture du droit au partage, l'époux renonçant est réputé avoir accepté. Et l'art.424 : La renonciation de l'un des époux, par acte notarié, au partage du patrimoine familial peut être annulée pour cause de lésion ou pour toute autre cause de nullité des contrats.*

## CHAPITRE QUATRIÈME - « DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

Nous constatons que le Législateur vient ici consacrer nommément le recours en prestation compensatoire entre conjoints parentaux:

*521.43 Un conjoint peut, à compter de la fin de l'union parentale, demander au tribunal qu'il ordonne à l'autre conjoint de lui verser, en compensation de son apport, en biens ou en services, à l'enrichissement du patrimoine de cet autre conjoint, une prestation payable au comptant ou par versements, en tenant compte, notamment des avantages que procure le patrimoine d'union parentale. Il en est de même en cas de décès; il est alors en outre tenu compte des avantages que procure au conjoint survivant la succession.*

*Lorsque le droit à la prestation compensatoire est fondé sur la collaboration régulière du conjoint à une entreprise, que cette entreprise ait trait à un bien ou à un service et qu'elle soit ou non à caractère commercial, la demande peut en être faite dès la fin de la collaboration si celle-ci est causée par l'aliénation, la dissolution ou la liquidation volontaire ou forcée de l'entreprise.*

Ce recours était déjà ouvert aux conjoints de faits par le biais de l'enrichissement sans cause<sup>40</sup>, institution fort semblable comme l'écrit la Cour suprême dans *P. (S.) c. R. (M.)*<sup>41</sup>, à la prestation compensatoire :

*« Le principe de la prestation compensatoire est lié à celui de l'enrichissement sans cause, et les conditions requises pour établir une cause d'action dans les deux cas sont très semblables. Dans l'arrêt M. (M.E.), précité, à la p. 204, j'ai dégagé les éléments requis pour accorder une prestation compensatoire:*

- (1) *l'apport, quelles qu'en soient la nature et la forme;*
- (2) *l'enrichissement;*
- (3) *le lien causal, qui doit être «adéquat», mais n'a pas à être rigoureux;*
- (4) *la proportion dans laquelle l'apport a permis l'enrichissement;*

---

<sup>40</sup> Article 1493 C.c.Q. Pour un cas d'illustration, voir notamment : *Droit de la famille - 132495*, 2013 QCCA 1586 où une conjointe de fait s'est vu octroyer une somme de 398 000\$.

<sup>41</sup> *P. (S.) c. R. (M.)*, 1996 CanLII 162 (CSC), [1996] 2 RCS 842, par.21. Voir aussi *Lacroix c. Valois*, 1990 CanLII 46 (CSC), [1990] 2 RCS 125. Pour une excellente analyse de l'évolution du droit sur cette question, voir : *Droit de la famille - 132495*, supra, note 40, par.38 et ss.

- (5) *l'appauvrissement concomitant de celui/celle qui a fourni l'apport;*
- (6) *l'absence de justification à l'enrichissement.*

Nous comprenons que le Législateur entend explicitement accorder aux conjoints de fait, parents d'enfants communs, le droit de réclamer une prestation compensatoire. Les autres conjoints de fait (sans enfants communs) pourront, quant à eux, continuer de réclamer des sommes pour enrichissement sans cause.

Quant au reste, le libellé proposé sous réserve des adaptations de vocabulaire, est identique à l'art.427 C.c.Q., applicable aux époux.

Prestation compensatoire - mode de preuve :

Sans surprise, les modes de preuves sont identiques à ceux qui existent entre présentement entre époux :

*521.44 Le conjoint collaborateur peut prouver son apport à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint par tous moyens.<sup>42</sup>*

Provision pour frais :

Si le Législateur prévoit la possibilité d'accorder une provision pour frais dans le cadre d'une demande de prestation compensatoire :

*« 521.45 Le tribunal peut accorder au conjoint collaborateur une provision pour les frais de l'instance.*

Il est surprenant qu'il ne fasse pas de même dans le cadre de demandes de partage du patrimoine d'union parentale<sup>43</sup>.

## TITRE DEUXIÈME DE LA FILIATION

Modifications d'arrimage :

Un large éventail de modifications sont apportées à certains articles et constituent un simple arrimage avec l'ensemble de la réforme proposée à l'égard de la création de l'union parentale.

---

<sup>42</sup> Voir l'art.4238 C.c.Q.

<sup>43</sup> Elle existe déjà en matière de créancier alimentaire, voir l'art.588 C.c.Q.

## CHAPITRE TROISIÈME - DE LA FILIATION PAR ADOPTION

L'art.4 du *Projet de loi* a pour effet que l'art.577 serait modifié comme suit :

*Art.577 L'adoption confère à l'adopté une filiation qui succède à ses filiations préexistantes.*

*Cependant, dans le cas d'une adoption par le conjoint du père ou de la mère ou de l'un des parents de l'enfant, la nouvelle filiation succède uniquement à celle qui était établie avec l'autre parent, le cas échéant.*

*Quoiqu'il puisse y avoir une reconnaissance de ses liens préexistants de filiation, l'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine, sous réserve des empêchements de mariage, **d'union civile ou d'union parentale.***

L'art.5 pour sa part modifie l'art.578 :

*578. L'adoption fait naître les mêmes droits et obligations que la filiation de naissance.*

*Toutefois, le tribunal peut, suivant les circonstances, permettre un mariage ou une union civile **ou reconnaître une union parentale** en ligne collatérale entre l'adopté et un membre de sa famille d'adoption.*

## LIVRE TROISIÈME – DES SUCCESSIONS

### TITRE TROISIÈME : DE LA DÉVOLUTION LÉGALE DES SUCCESSIONS

Les art.6 et 7 pour leur part constituent une grande nouveauté, puisqu'il institue la dévolution légale en faveur des conjoints parentaux à l'art.653 :

*653. À moins de dispositions testamentaires autres, la succession est dévolue au conjoint survivant (...) et aux parents du défunt, dans l'ordre et suivant les règles du présent titre. À défaut d'héritier, elle échoit à l'État.*

***Est un conjoint survivant aux fins de la dévolution le conjoint qui était lié au défunt par mariage, par union civile ou par union parentale et, dans ce dernier cas, qui faisait vie commune avec le défunt depuis plus d'un an.***

*654. La vocation successorale du conjoint survivant n'est pas subordonnée à la renonciation aux droits et avantages qui lui résultent du mariage, **de l'union civile ou de l'union parentale.***

*Nous sommes d'accord avec l'inclusion des conjoints parentaux à la dévolution légale des successions, mais nous nous interrogeons de savoir pourquoi elle n'est pas élargie à tous les conjoints de fait.*

Ces derniers se qualifient déjà comme « conjoints survivants » dans nombre de lois et à titre d'exemple, à la *Loi sur le régime de rentes du Québec*<sup>44</sup> :

*Art.91 Se qualifie comme conjoint survivant, sous réserve de l'article 91.1, la personne qui, au jour du décès du cotisant:*

*a) est mariée avec le cotisant et n'en est pas judiciairement séparée de corps;*

*a.1) est liée par une union civile au cotisant;*

*b) vit maritalement avec le cotisant, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, pourvu que ce dernier soit judiciairement séparé de corps ou non lié par un mariage ou une union civile au jour de son décès, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an:*

Nous comprenons donc que le Législateur entend ici favoriser le « dernier » conjoint parental » et non les enfants des parties. Nous nous expliquons. Si l'un des conjoints parentaux a des enfants d'une première union, seul le parent des derniers nés bénéficiera de la dévolution légale de la succession et par-delà, ses propres enfants.

En l'absence de la modification proposée, l'ensemble des enfants hériteraient de façon conjointe de la totalité des biens compris dans la succession, quel que soit le lit dont ils sont issus :

*666.Si le défunt laisse un conjoint et des descendants, la succession leur est dévolue.*

*Le conjoint recueille un tiers de la succession et les descendants les deux autres tiers.*

*667. À défaut de conjoint, la succession est dévolue pour le tout aux descendants.*

Il y aurait lieu de réfléchir à cette question.

Par ailleurs, nous ne comprenons pas que le statut d'héritier légal ne se cristallise qu'au 365<sup>e</sup> jour de cohabitation :

*Art.653, al.2 Est un conjoint survivant aux fins de la dévolution le conjoint qui était lié au défunt par mariage, par union civile ou par union parentale et, dans ce dernier cas, qui faisait vie commune avec le défunt **depuis plus d'un an.***

---

<sup>44</sup> RLRQ c R-9.

## CHAPITRE QUATRIÈME : DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES ET DES LÉGATAIRES

### SECTION IV DE LA CADUCITÉ ET DE LA NULLITÉ DES LEGS

L'art.8 propose une modification de simple arrimage :

*757. La condition impossible ou contraire à l'ordre public est réputée non écrite.*

*Ainsi est réputée non écrite la disposition limitant les droits du conjoint survivant lorsqu'il forme une nouvelle union avec une autre personne.*

## TITRE CINQUIÈME : DE LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

### CHAPITRE TROISIÈME - DU PAIEMENT DES DETTES ET DES LEGS PARTICULIERS

#### SECTION I DES PAIEMENTS FAITS PAR LE LIQUIDATEUR

Il en est de même de l'art.9 :

*809. Le liquidateur paie, comme toute autre dette de la succession, la prestation compensatoire du conjoint survivant et toute autre créance résultant de la liquidation des droits patrimoniaux des époux **ou des conjoints en union civile ou en union parentale** suivant ce que conviennent entre eux les héritiers, les légataires particuliers et le conjoint ou, s'ils ne s'entendent pas, suivant ce que détermine le tribunal.*

## TITRE SIXIÈME DU PARTAGE DE LA SUCCESSION

### CHAPITRE PREMIER - DU DROIT AU PARTAGE

Les modifications prévues aux articles 10, 11 et du *Projet de loi* constituent de simples arrimages avec le nouveau régime d'union parentale créée par le *Projet de loi* :

840. *L'indivision peut aussi être maintenue à l'égard de la résidence familiale ou des meubles qui servent à l'usage du ménage, même dans le cas où un droit de propriété, d'usufruit ou d'usage est attribué au conjoint survivant qui était lié au défunt par mariage, **union civile ou union parentale**.*

844. *Le maintien de l'indivision a lieu aux conditions fixées par le tribunal; il ne peut, cependant, être accordé pour une durée supérieure à cinq ans, sauf l'accord de tous les intéressés.*

*Il peut être renouvelé jusqu'au décès de l'époux ou du conjoint **en union civile ou en union parentale** ou jusqu'à la majorité du plus jeune enfant du défunt.*

## CHAPITRE DEUXIÈME - DES MODALITÉS DU PARTAGE

### SECTION I - DE LA COMPOSITION DES LOTS

Il en va de même des art.12, 13, 14 en regard des articles sur la composition de lots et qui s'arrime avec le nouveau régime d'union parentale:

851. *Dans la composition des lots, il doit être tenu compte des dispositions testamentaires, notamment de celles mettant à la charge de certains héritiers le paiement de dettes ou de legs, ainsi que des recours qu'ont entre eux les héritiers pour ce qu'ils ont payé en excédent de leur part; il doit être aussi tenu compte des droits du conjoint survivant qui était lié au défunt par mariage, **par union civile ou union parentale**, des demandes d'attribution par voie de préférence, des oppositions et, le cas échéant, des provisions de fonds pour exécuter les jugements éventuels.*

*Peuvent aussi être prises en considération, entre autres, les incidences fiscales de l'attribution, les intentions manifestées par certains héritiers de prendre en charge certaines dettes ou la commodité du mode d'attribution.*

856. *Le conjoint survivant qui était lié au défunt par mariage, **par union civile ou par union parentale** peut, par préférence à tout autre héritier, exiger que l'on place dans son lot la résidence familiale ou les droits qui lui en confèrent l'usage et les meubles qui servent à l'usage du ménage.*

*Si la valeur des biens excède la part due au conjoint, celui-ci les conserve à charge de soulte.*

857. *Sous réserve des droits du conjoint survivant qui était lié au défunt par mariage, **par union civile ou par union parentale**, lorsque plusieurs héritiers demandent qu'on leur attribue, par voie de préférence, l'immeuble qui servait de résidence au défunt, celui qui y résidait a la préférence.*

## CHAPITRE QUATRIÈME - DU LOUAGE

### § 7. — Du droit au maintien dans les lieux I. — Des bénéficiaires du droit

Au vu du nouveau régime d'union parentale, il est logique que les protections dont bénéficiaient les époux et conjoints civils soient étendues aux conjoints parentaux :

*1938. L'époux ou le conjoint **en union civile ou le conjoint en union parentale** d'un locataire ou, s'il habite avec ce dernier depuis au moins six mois, son conjoint de fait, un parent ou un allié, a droit au maintien dans les lieux et devient locataire si, lorsque cesse la cohabitation, il continue d'occuper le logement et avise le locateur de ce fait dans les deux mois de la cessation de la cohabitation.*

*La personne qui habite avec le locataire au moment de son décès a le même droit et devient locataire, si elle continue d'occuper le logement et avise le locateur de ce fait dans les deux mois du décès; cependant, si elle ne se prévaut pas de ce droit, le liquidateur de la succession ou, à défaut, un héritier, peut dans le mois qui suit l'expiration de ce délai de deux mois, résilier le bail en donnant au locateur un avis d'un mois. Dans tous les cas, la personne qui habitait avec le locataire au moment de son décès, le liquidateur de sa succession ou l'héritier n'est tenu, le cas échéant, au paiement de la partie du loyer afférente au coût des services qui se rattachent à la personne même du locataire qu'à l'égard des services qui ont été fournis du vivant de celui-ci. Il en est de même du coût de tels services lorsqu'ils sont offerts par le locateur en vertu d'un contrat distinct du bail.<sup>45</sup>*

Cependant de façon similaire à nos commentaires en lien avec la dévolution légale, nous ne comprenons pas le délai de six mois cette fois-ci pour bénéficier de la protection :

*1938. L'époux ou le conjoint **en union civile ou le conjoint en union parentale** d'un locataire ou, s'il habite avec ce dernier depuis au moins six mois, son conjoint de fait, un parent ou un allié, a droit au maintien dans les lieux et devient locataire si, lorsque cesse la cohabitation, il continue d'occuper le logement et avise le locateur de ce fait dans les deux mois de la cessation de la cohabitation.*

---

<sup>45</sup> Art.15 *Projet de loi.*

## LIVRE HUITIÈME - DE LA PRESCRIPTION

### CHAPITRE QUATRIÈME - DE LA SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION

Il est congruent avec le nouveau régime d'union parentale, que ceux-ci soient traités comme les époux et conjoints unis civilement :

*2906. La prescription ne court point entre les époux ou les conjoints unis civilement pendant la vie commune.*

*De même, elle ne court point entre les conjoints en union parentale.<sup>46</sup>*

## LIVRE NEUVIÈME - DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

### TITRE PREMIER - DU DOMAINE DE LA PUBLICITÉ

#### CHAPITRE DEUXIÈME - DES DROITS SOUMIS OU ADMIS À LA PUBLICITÉ

L'art.17 introduit une simple modification d'arrimage avec le nouvel article 521.41 :

*2938. Sont soumises à la publicité, l'acquisition, la constitution, la reconnaissance, la modification, la transmission et l'extinction d'un droit réel immobilier.*

*Le sont aussi la renonciation à une succession, à un legs, à une communauté de biens, au partage de la valeur des acquêts ou du patrimoine familial **ou d'union parentale**, ainsi que le jugement qui annule la renonciation.*

*Les autres droits personnels et les droits réels mobiliers sont soumis à la publicité dans la mesure où la loi prescrit ou autorise expressément leur publication. La modification ou l'extinction d'un droit ainsi publié est soumise à la publicité.*

#### SECTION III - DE CERTAINES RÈGLES D'INSCRIPTION

Quant à l'art.18, il vient consolider l'insertion du nouveau régime d'union parentale dans les règles de la publicité des droits:

---

<sup>46</sup> Tel que modifié par l'art.16 du *Projet de loi*.

2999. La déclaration indique, quant au défunt, son nom, l'adresse de son dernier domicile, la date et le lieu de son décès, sa nationalité et son état civil, ainsi que son régime matrimonial ou d'union civile, s'il y a lieu.

Elle indique également la nature légale ou testamentaire de la succession, la qualité d'héritier, de légataire particulier, d'époux ou de conjoint **en union civile ou en union parentale**, de même que le degré de parenté de chacun des héritiers avec le défunt, les renonciations, la désignation des biens et des personnes visées, ainsi que le droit de chacun dans les biens.

Il en est de même de l'art.19 :

3022. Les créanciers prioritaires ou hypothécaires, ou leurs ayants cause, les titulaires d'un droit réel, les époux ou conjoints **en union civile ou en union parentale** qui publient une déclaration de résidence familiale ou les bénéficiaires de cette déclaration, ou encore toute autre personne intéressée, peuvent requérir, de la manière prévue par les règlements, l'inscription de leur adresse afin que l'officier leur notifie certains événements qui touchent leur droit. Ils ne peuvent, toutefois, requérir cette inscription en regard d'un droit publié à l'index des noms du registre foncier.

L'inscription d'une adresse sur le registre foncier vaut pour une période de 30 ans; elle peut être renouvelée. Celle qui est faite sur le registre des droits personnels et réels mobiliers vaut tant que subsiste la publicité du droit auquel elle se rapporte.

Les réquisitions d'inscription d'une adresse ne sont soumises à aucune exigence d'attestation.

## LIVRE DIXIÈME - DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

3099. La désignation d'une loi applicable à la succession est sans effet dans la mesure où la loi désignée prive, dans une proportion importante, l'époux, le conjoint **en union civile ou en union parentale** ou un enfant du défunt d'un droit de nature successorale auquel il aurait eu droit en l'absence d'une telle désignation.

Elle est aussi sans effet dans la mesure où elle porte atteinte aux régimes successoraux particuliers auxquels certains biens sont soumis par la loi de l'État de leur situation en raison de leur destination économique, familiale ou sociale.

## Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants

L'art.24 du *Projet de loi* vise à modifier l'art.1 de la Loi, de sorte que celui-ci se lise désormais comme suit :

*1. Un service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants, désigné sous le nom de «SARPA», est institué au sein de la Commission des services juridiques constituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14).*

*Le SARPA est, dans la mesure prévue par la présente loi, chargé de procéder au rajustement des pensions alimentaires pour enfants.*

*Il est également chargé d'offrir, suivant les cas, les conditions et les modalités déterminés par règlement du gouvernement, un service de calcul de la pension alimentaire destiné aux parents d'un enfant qui souhaitent conclure une entente relativement à la **fixation** ou au rajustement de leur obligation alimentaire à l'égard de ce dernier.*

Comme ce fut le cas lors de nos réflexions passées en regard du projet de loi 64, *Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale*, nous sommes contre la possibilité que le SARPA puisse établir de façon originale, le montant de la pension alimentaire, particulièrement vu les dangers de dérapage, notamment dans les dossiers comportant de la violence familiale.

# Code de procédure civile

## LIVRE I : LE CADRE GÉNÉRAL DE LA PROCÉDURE CIVILE

### TITRE II : LES PRINCIPES DE LA PROCÉDURE APPLICABLE DEVANT LES TRIBUNAUX DE L'ORDRE JUDICIAIRE

#### CHAPITRE II LE CARACTÈRE PUBLIC DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

L'art.26 du *Projet de loi* fera en sorte que l'art.16 C.p.c. se lira désormais comme suit :

*16.En matière familiale, d'autorisation pour des soins ou pour l'aliénation d'une partie du corps, de garde en établissement ou de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur, l'accès aux dossiers est restreint. En toutes autres matières, notamment celles relatives à l'intégrité ou à la capacité de la personne, l'accès aux documents portant sur la santé ou la situation psychosociale d'une personne est restreint si ces documents sont déposés sous pli cacheté.*

*Lorsque l'accès aux dossiers ou à des documents est restreint, seuls peuvent les consulter ou en prendre copie les parties, leurs représentants, les avocats et les notaires, les personnes désignées par la loi et les personnes, dont les journalistes, qui, ayant justifié d'un intérêt légitime, sont autorisées par le tribunal selon les conditions et modalités d'accès que celui-ci fixe.*

*Lorsqu'il s'agit d'un dossier ayant trait à l'adoption, **ou de documents ayant trait à la protection de la jeunesse**, seules les parties, leurs représentants ou toute personne ayant justifié d'un intérêt légitime peuvent y avoir accès si le tribunal les y autorise et selon les conditions et modalités qu'il fixe.*

*Le ministre de la Justice est considéré, d'office, avoir un intérêt légitime pour accéder aux dossiers ou aux documents à des fins de recherche, de réforme ou d'évaluation d'une procédure.*

*Les personnes ayant eu accès à un dossier en matière familiale, d'autorisation pour des soins ou pour l'aliénation d'une partie du corps, de garde en établissement ou de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur ne peuvent divulguer ou diffuser aucun renseignement permettant d'identifier une partie à une instance ou un enfant dont l'intérêt est en jeu dans une instance, à moins que le tribunal ou la loi ne l'autorise ou que cette divulgation ou diffusion ne soit nécessaire pour permettre l'application d'une loi.*

L'Association suggère que tous comme à l'art.96 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, il soit fait référence nommément aux avocats des parties :

*96. Un dossier du tribunal est confidentiel. Nul ne peut en prendre connaissance ou en recevoir une copie ou un exemplaire à l'exception de:*

- a) l'enfant, s'il est âgé de 14 ans et plus;*
- b) les parents de l'enfant;*
- c) **les avocats des parties;***
- c.1) le procureur général, le directeur des poursuites criminelles et pénales ou une personne que l'un ou l'autre autorise;*
- d) le juge saisi du dossier et le greffier;*
- e) le directeur qui a pris la situation de l'enfant en charge;*
- f) (paragraphe abrogé);*
- g) la Commission;*
- h) le directeur général de l'établissement qui héberge l'enfant à la suite d'une décision ou d'une ordonnance du tribunal;*
- i) (paragraphe abrogé);*
- j) le tuteur nommé en vertu de l'[article 70.1](#) ou remplacé en vertu de l'[article 70.4](#), eu égard au dossier du tribunal tenu en vertu des [articles 70.1](#) à [70.6](#);*
- k) le curateur public, eu égard aux dossiers du tribunal tenus en vertu des [articles 70.0.1](#) à [70.6](#).*

*De plus, la personne qui justifie d'un intérêt légitime peut être autorisée par le tribunal à prendre connaissance ou à recevoir une copie ou un exemplaire d'un document qu'il spécifie.*

*Toutefois, aucune personne visée au premier alinéa exclue de l'enceinte du tribunal en vertu de l'[article 84](#) ne peut prendre connaissance du dossier, à moins que le tribunal ne limite cette interdiction aux documents qu'il spécifie.*

*Un juge de la Cour supérieure qui est saisi d'une affaire en matière familiale et qui ordonne la production d'une ordonnance, d'une demande, d'une entente ou d'une décision relative à la protection de la jeunesse concernant l'enfant visé par cette affaire, de même que le greffier de la cour, peut recevoir une copie ou un exemplaire de ces documents et en prendre connaissance*

Par ailleurs, nous sommes d'opinion que ces documents relatifs à la Protection de la jeunesse devraient être versés sous scellés comme il est déjà prévu pour les expertises psychosociales:

*Art.16, al.1 En toutes autres matières, notamment celles relatives à l'intégrité ou à la capacité de la personne, l'accès aux documents portant sur la santé ou la situation psychosociale d'une personne est restreint si ces documents sont déposés sous pli cacheté.*

## TITRE III : LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

### CHAPITRE III: Le pouvoir des tribunaux

#### **SECTION II : Le pouvoir de sanctionner les abus de la procédure**

L'Association se réjouit que le Législateur entende sanctionner l'abus judiciaire en matière familiale et notamment par l'insertion du nouvel art.51.1<sup>47</sup>:

*51.1. En matière familiale, le tribunal se prononce sur l'abus en tenant compte, entre autres, de l'historique des procédures impliquant les parties, de l'impact que la nature répétitive et litigieuse de celles-ci peut avoir sur l'autre partie et, le cas échéant, sur l'enfant et de l'équilibre de forces en présence, notamment en raison de l'existence de violence familiale, y compris conjugale.<sup>48</sup>*

Nous constatons que cette modification est dans la même foulée que les modifications déjà apportées par ce gouvernement par le biais du Projet de loi no.2, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*<sup>49</sup>, notamment à l'art.33 :

*Art.33 Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.*

*Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial, incluant la présence de violence familiale, y compris conjugale, ou de violence sexuelle, ainsi que les autres aspects de sa situation.<sup>50</sup>*

L'Association se réjouit également que ces demandes doivent être traitées en priorité :

*52. Si une partie établit sommairement que la demande en justice ou l'acte de procédure peut constituer un abus, il revient à la partie qui l'introduit de démontrer que son geste n'est pas exercé de manière excessive ou déraisonnable et se justifie en droit.*

*La demande faite avant l'instruction doit être notifiée aux autres parties et déposée au greffe au moins 10 jours avant la date de sa présentation et est contestée oralement. Le*

---

<sup>47</sup> Voir également la modification proposée à l'art.342 C.p.c.

<sup>48</sup> Art.27 du *Projet de loi*.

<sup>49</sup> L.Q. 2022, c.22.

<sup>50</sup> Voir aussi les art.599, 603.1 et 606 C.c.Q.

*tribunal peut toutefois, sur le vu du dossier, la refuser en raison de l'absence de chance raisonnable de succès ou de son caractère abusif.*

*La demande faite pendant l'instruction est présentée et contestée oralement.*

*Lorsque la demande est contestée oralement, le tribunal en décide sur le vu des actes de procédure et des pièces au dossier et, le cas échéant, de la transcription des interrogatoires préalables à l'instruction. Aucune autre preuve n'est présentée, à moins que le tribunal ne l'estime nécessaire.*

*La demande faite au tribunal de se prononcer sur le caractère abusif d'un acte de procédure **en matière familiale ou sur celui d'un acte de procédure** qui a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte d'un débat public est, en première instance, traitée en priorité.<sup>51</sup>*

## **CHAPITRE V : LA RÉPARTITION DES POUVOIRS DES TRIBUNAUX, DES JUGES ET DES GREFFIERS**

La modification proposée à l'art.72 C.p.c. en est une de simple arrimage avec l'introduction du nouveau régime d'union parentale:

*72. Le greffier spécial peut statuer sur toute demande, contestée ou non, ayant pour objet le renvoi de la demande introductive d'instance devant le tribunal territorialement compétent dans les cas visés par l'article 43, la sûreté pour frais, la convocation d'un témoin, sauf dans les cas visés à l'article 497, la communication, la production ou le rejet de pièces, la consultation ou la copie d'un document auquel l'accès est restreint, un examen sur l'état physique, mental ou psychosocial d'une personne, la jonction de demandes, des précisions ou des modifications à un acte de procédure, la substitution d'avocat, ainsi que toute demande pour être relevé du défaut ou pour cesser d'occuper. Il peut statuer sur tout acte de procédure en cours d'instance ou d'exécution, mais, si celui-ci est contesté, il ne peut agir qu'avec l'accord des parties.*

***En matière de garde d'enfants ou d'obligations alimentaires, il peut homologuer toute entente entre les parties portant règlement complet de ces questions.***

***En matière d'union de fait, il peut homologuer toute entente entre les conjoints qui porte sur les conséquences de la fin de leur union.***

***Il peut, pour apprécier l'entente ou le consentement des parties, les convoquer et les entendre, même séparément, en présence de leur avocat, ou selon le cas, du notaire qui présente la demande. S'il estime que l'entente ne préserve pas suffisamment l'intérêt des enfants ou que le consentement a été donné sous la contrainte, il défère le dossier à un juge ou au tribunal.<sup>52</sup>***

---

<sup>51</sup> Art.29 du *Projet de loi*.

<sup>52</sup> Voir l'art.415 C.p.c. au même effet :

*Lorsque le greffier spécial homologue une entente, celle-ci acquiert la même force exécutoire qu'un jugement.*

*Les demandes qui sont de la compétence du greffier spécial lui sont présentées directement et, à moins d'être contestées, sont décidées sur le vu du dossier.*

## **LIVRE III : LA PROCÉDURE NON CONTENTIEUSE**

### **TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le même commentaire vaut pour la modification proposée par l'art.31 à l'art.303 C.p.c. :

*303. Sont traitées suivant la procédure non contentieuse les demandes qui concernent notamment:*

*1° l'autorisation de consentir aux soins non requis par l'état de santé d'une personne âgée de moins de 14 ans ou inapte à consentir ou à l'aliénation d'une partie du corps d'un mineur ou d'un majeur inapte;*

*2° le jugement déclaratif de décès, la vérification des testaments, l'obtention de lettres de vérification et, en matière de succession, la liquidation et le partage;*

*3° la modification du registre de l'état civil;*

*4° la tutelle à l'absent, au mineur ou au majeur, l'émancipation du mineur, le mandat de protection ainsi que la représentation temporaire du majeur inapte;*

*5° la nomination, la désignation ou le remplacement de toute personne qui doit, selon la loi, être fait par le tribunal, d'office ou à défaut d'entente entre les intéressés, ainsi que les demandes de cette nature en matière de tutelle au mineur, de tutelle au majeur, de mandat de protection, de représentation temporaire du majeur inapte, de succession et d'administration du bien d'autrui;*

*6° le placement et l'adoption de l'enfant ainsi que l'attribution du nom de l'adopté;*

*6.1° la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui;*

*7° la demande conjointe sur projet d'accord qui règle les conséquences de la séparation de corps, du divorce ou de la dissolution de l'union civile des conjoints;*

*7.1 • l'homologation d'une entente entre les conjoints de fait qui porte sur les conséquences de la fin de leur union;*

*8° l'administration d'un bien indivis, d'une fiducie ou du bien d'autrui;*

*9° l'acquisition du droit de propriété d'un immeuble par prescription;*

---

*415. Chaque fois qu'il statue sur une entente en matière familiale, le tribunal s'assure que le consentement de chacune des parties a été donné sans contrainte et que l'entente préserve suffisamment l'intérêt des parties et des enfants et le respect de leurs droits.*

*Il peut, à ces fins, convoquer et entendre les parties, même séparément, en présence de leurs avocats ou, le cas échéant, du notaire qui présente la demande conjointe sur projet d'accord.*

10° l'inscription ou la rectification, la réduction ou la radiation d'une inscription sur le registre foncier ou le registre des droits personnels et réels mobiliers;  
11° la délivrance d'actes notariés ou le remplacement et la reconstitution d'écrits.  
Le sont aussi les demandes d'exemption ou de suspension de l'obligation de verser la pension alimentaire et les arrérages au ministre du Revenu si les parties remplissent les conditions prévues aux articles 3 et 3.1 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2).

## LIVRE IV : LE JUGEMENT ET LES POURVOIS EN RÉTRACTATION ET EN APPEL

### TITRE II : LES FRAIS DE JUSTICE

L'Association réitère ici les commentaires à l'égard du nouvel article 51.1, mais souligne également qu'elle trouve remarquable que pareille ordonnance pourra dorénavant être rendue d'office :

*342. Le tribunal peut **d'office ou sur demande**, après avoir entendu les parties, sanctionner les manquements importants constatés dans le déroulement de l'instance en ordonnant à l'une d'elles, à titre de frais de justice, de verser à une autre partie, selon ce qu'il estime juste et raisonnable, une compensation pour le paiement des honoraires professionnels de son avocat ou, si cette autre partie n'est pas représentée par avocat, une compensation pour le temps consacré à l'affaire et le travail effectué.*

*À ces fins, en matière familiale, le tribunal tient compte de l'historique des procédures impliquant les parties.*

Cela permettra au tribunal, s'il le juge approprié, de rendre de telles ordonnances dans des dossiers où la violence est présente et où la conjointe aurait craint de faire pareille demande vu les représailles possibles.

### TITRE II : LES DEMANDES EN MATIÈRE FAMILIALE

#### CHAPITRE I : LES RÈGLES DE LA DEMANDE ET DE L'INSTANCE

Les articles 33 et 43 du *Projet de loi* privilégient la prise en charge du dossier par un seul juge :

*409.1 C.p.c. Le juge en chef privilégie la prise en charge d'un dossier du tribunal par un seul et même juge.*

*72.12 L.P.J. Le juge en chef privilégie la prise en charge d'un dossier du tribunal par un seul et même juge.*

Avec égards, pareille proposition ne nous semble intéressante seulement à partir du moment où une équipe de juges spécialisés formerait « l'équipe » des juges en chambre familiale.

Par ailleurs, vu les coupures budgétaires et le manque actuel de juges, nous voyons mal comment pourrait s'articuler cette proposition dans la situation présente.

## TITRE II : LES DEMANDES EN MATIÈRE FAMILIALE

### CHAPITRE I : LES RÈGLES DE LA DEMANDE ET DE L'INSTANCE

Les modifications proposées aux articles 412, 413, 415, 417, 519, 696, 698 sont de simples arrimages avec l'introduction du régime d'union parentale :

*412. Peuvent être jointes à une demande concernant la garde d'un enfant ou l'obligation alimentaire de ses parents envers lui, les demandes entre les parents portant sur les droits patrimoniaux résultant de leur vie commune, s'ils étaient conjoints de fait avant la demande, à l'exception des demandes en partage du patrimoine d'union parentale.*

*413. Si la demande comporte une conclusion pour partager le patrimoine familial **ou d'union parentale**, chaque partie doit joindre au protocole de l'instance un état de ses biens en indiquant ceux qui sont inclus ou non dans le patrimoine. Si une partie demande pour elle-même une pension alimentaire, cette demande ne peut être décidée à moins que la partie n'ait déposé au greffe au moins 10 jours avant la présentation de sa demande un état de ses revenus et dépenses et son bilan. La partie défenderesse doit déposer son propre état et bilan au moins cinq jours avant cette présentation, à moins qu'elle n'admette avoir les facultés pour le paiement de la somme demandée; même en ce cas, le tribunal peut demander qu'un état soit produit.*

*415. Chaque fois qu'il statue sur une entente en matière familiale, le tribunal s'assure que le consentement de chacune des parties a été donné sans contrainte et que l'entente préserve suffisamment l'intérêt des parties et des enfants et le respect de leurs droits.*

*Il peut, à ces fins, convoquer et entendre les parties, même séparément, en présence de leurs avocats ou, le cas échéant, du notaire qui présente la demande (...).*

417. Dans toute affaire où il existe un différend mettant en jeu l'intérêt des parties et celui de leurs enfants relativement à la garde d'un enfant, aux aliments dus à un conjoint ou à un enfant, au patrimoine familial **ou d'union parentale** et aux autres droits patrimoniaux résultant du mariage, **de l'union civile ou de l'union parentale**, ou encore au partage des biens des conjoints de fait, l'instruction de l'affaire ne peut avoir lieu à moins que les parties n'aient participé, ensemble ou séparément, à une séance d'information portant sur la parentalité et la médiation.

Sont exemptées de participer à la séance d'information les personnes qui ont déposé au greffe une attestation qu'elles ont déjà participé à une telle séance pour un différend antérieur ou qui confirme qu'elles se sont présentées à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être une personne victime de violence conjugale. En tous ces cas, le tribunal peut néanmoins, dans l'intérêt de l'enfant, leur ordonner de participer à une telle séance.

Exceptionnellement, lorsque les circonstances l'exigent pour assurer la saine gestion de l'instance et son bon déroulement ou pour éviter un préjudice à l'une des parties ou à ses enfants, le tribunal peut instruire l'affaire sans que les parties n'aient participé, ensemble ou séparément, à une telle séance en leur ordonnant toutefois d'y participer dans les trois mois suivant cette ordonnance, sauf s'il le juge inapproprié.

519. Dans une instance en nullité de mariage ou d'union civile, en séparation de corps ou de biens, en divorce **en dissolution d'une union civile, en paiement d'une prestation compensatoire ou en partage du patrimoine d'union parentale**, chaque conjoint peut, de plein droit, faire saisir avant jugement les biens meubles qui lui appartiennent, qu'ils soient entre les mains de son conjoint ou d'un tiers; il peut en outre, avec l'autorisation du tribunal, faire saisir les biens de son conjoint pour la part à laquelle il aurait droit en cas de dissolution du régime matrimonial ou d'union civile et, en ce cas, le tribunal détermine qui en est le gardien.

696. Sont insaisissables:

- 1° les vases sacrés et autres objets servant au culte religieux;
- 2° les livres de compte, titres de créance et autres documents, à l'exception des obligations, billets à ordre ou autres effets payables à ordre ou au porteur, s'ils sont en possession d'un débiteur qui n'exploite pas une entreprise;
- 3° le remboursement des frais engagés par le débiteur en raison d'une maladie, d'un handicap ou d'un accident;
- 4° toutes choses déclarées telles par la loi.

Sont aussi insaisissables:

- 1° les montants forfaitaires et les indemnités, autres que de remplacement de revenu, versés en exécution d'un jugement ou dans le cadre d'un régime public d'indemnisation pour compenser les frais et les pertes liés au décès ou à un préjudice corporel ou moral;
- 2° les biens donnés ou légués sous condition d'insaisissabilité, lorsque la stipulation est faite dans un acte à titre gratuit et qu'elle est temporaire et justifiée par un intérêt sérieux et légitime. Ces biens peuvent cependant être saisis à la

demande des créanciers postérieurs à la donation ou à l'ouverture du legs, avec la permission du tribunal et pour la portion qu'il détermine;

3° les cotisations qui sont ou doivent être versées à un régime complémentaire de retraite auquel cotise un employeur pour le compte de ses employés ou dans un autre régime de retraite établi ou régi par la loi;

4° le capital accumulé pour le service d'une rente ou dans un instrument d'épargne-retraite s'il y a eu aliénation du capital ou si celui-ci est sous la maîtrise d'un tiers et obéit aux autres prescriptions de la loi.

Néanmoins, les biens visés au deuxième alinéa peuvent être saisis jusqu'à concurrence de 50% pour exécuter le partage du patrimoine familial **ou d'union parentale**, une créance alimentaire ou une prestation compensatoire ou le paiement d'une contribution financière à titre d'aliments pour satisfaire aux besoins d'un enfant issu d'une agression sexuelle. Cette règle prévaut sur toute disposition contraire d'une autre loi.

698. Les revenus du débiteur sont saisissables pour la seule portion déterminée selon la formule  $(A - B) \times C$ .

La lettre A correspond aux revenus du débiteur, qui sont composés:

1° des prestations en argent, en nature ou en services, consenties en contrepartie des services rendus en vertu de l'exercice d'une charge, d'un contrat de travail, de service, d'entreprise ou de mandat;

2° des sommes d'argent qui lui sont versées à titre de prestation de retraite, de rente, d'indemnité de remplacement du revenu et d'aliments accordés en justice, ces sommes étant cependant insaisissables entre les mains de celui qui les verse;

3° des sommes versées à titre de prestation d'aide sociale, de prestation d'objectif emploi, d'allocation de solidarité sociale ou de revenu de base. Toutefois, demeurent insaisissables entre les mains de celui qui les reçoit, les montants reçus en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) que cette loi déclare comme tels.

Ne sont cependant pas inclus dans les revenus du débiteur:

1° les aliments donnés ou légués sous condition d'insaisissabilité, sauf pour la portion déterminée par le tribunal;

2° les aliments accordés en justice lorsqu'ils sont destinés à subvenir aux besoins d'un enfant mineur;

3° les contributions de l'employeur à une caisse de retraite, d'assurance, ou de sécurité sociale;

4° la valeur de la nourriture et du logement fournis ou payés par l'employeur à l'occasion de déplacements effectués au cours de l'exécution des fonctions.

La lettre B correspond au total des exemptions auxquelles le débiteur a droit pour sa subsistance et celle des personnes à sa charge. Ces exemptions sont établies sur la base du montant octroyé mensuellement à titre d'allocation de solidarité sociale pour une personne seule en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, lequel montant est annualisé puis calculé sur une base hebdomadaire par le ministre de la Justice et correspond à 278,08 \$. Ces exemptions équivalent à 125% de ce montant pour le débiteur, soit 347,60 \$, à 50% de ce montant pour la première personne à sa charge, soit 139,04 \$ et à 25% de ce montant pour toute autre personne à sa charge, soit 69,52 \$, ces montants étant mis à jour par le ministre au 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

La lettre C correspond à un taux de saisie de 30%; cependant, ce taux est de 50% pour l'exécution du partage du patrimoine familial **ou d'union parentale** ou pour le paiement

*d'une dette alimentaire, d'une contribution financière à titre d'aliments pour satisfaire aux besoins d'un enfant issu d'une agression sexuelle ou d'une prestation compensatoire.*

## LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

L'art.44 du *Projet de loi* prévoit modifier l'art.96 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* :

*96. Un dossier du tribunal est confidentiel. Nul ne peut en prendre connaissance ou en recevoir une copie ou un exemplaire à l'exception de:*

- a) l'enfant, s'il est âgé de 14 ans et plus;*
- b) les parents de l'enfant;*
- c) les avocats des parties;*
- c.1) le procureur général, le directeur des poursuites criminelles et pénales ou une personne que l'un ou l'autre autorise;*
- d) le juge saisi du dossier et le greffier;*
- e) le directeur qui a pris la situation de l'enfant en charge;*
- f) (paragraphe abrogé);*
- g) la Commission;*
- h) le directeur général de l'établissement qui héberge l'enfant à la suite d'une décision ou d'une ordonnance du tribunal;*
- i) (paragraphe abrogé);*
- j) le tuteur nommé en vertu de l'[article 70.1](#) ou remplacé en vertu de l'[article 70.4](#), eu égard au dossier du tribunal tenu en vertu des [articles 70.1](#) à [70.6](#);*
- k) le curateur public, eu égard aux dossiers du tribunal tenus en vertu des [articles 70.0.1](#) à [70.6](#).*

*De plus, la personne qui justifie d'un intérêt légitime peut être autorisée par le tribunal à prendre connaissance ou à recevoir une copie ou un exemplaire d'un document qu'il spécifie.*

*Toutefois, aucune personne visée au premier alinéa exclue de l'enceinte du tribunal en vertu de l'[article 84](#) ne peut prendre connaissance du dossier, à moins que le tribunal ne limite cette interdiction aux documents qu'il spécifie.*

*Un juge de la Cour supérieure qui est saisi d'une affaire en matière familiale et qui ordonne la production d'une ordonnance, d'une demande, d'une entente ou d'une décision relative à la protection de la jeunesse concernant l'enfant visé par cette affaire, de même que le greffier de la cour, peut recevoir une copie ou un exemplaire de ces documents et en prendre connaissance*

L'art.16 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale*<sup>53</sup>, prévoit déjà qu'en pareil cas, les parties doivent soumettre copie de ces ordonnances à la Cour supérieure :

*Art.16 Renseignements obligatoires: Dans toute instance, les parties doivent alléguer qu'elles sont ou qu'elles ne sont pas visées par:*

---

<sup>53</sup> RLRQ c C-25.01, r 0.2.4.

- a) *une ordonnance civile de protection prévue à l'[article 509 du Code de procédure civile \(chapitre C-25.01\)](#) ou une demande relative à une telle ordonnance;*
- b) *une ordonnance, une demande, une entente ou une décision relative à la protection de la jeunesse;*
- c) *une ordonnance, un acte d'accusation, une promesse ou un engagement relatifs à une question de nature criminelle.*

*Une partie qui est dans l'une ou l'autre des situations prévues au paragraphe a ou c du premier alinéa doit produire un avis au greffe et, si l'autre partie ou un enfant concerné par l'instance est visé, y joindre une copie de l'ordonnance, de la promesse, de l'engagement, de l'acte d'accusation ou de la demande de protection.*

*Une partie qui est dans la situation prévue au paragraphe b du premier alinéa doit produire un avis au greffe et, si un enfant concerné par l'instance est visé, y joindre une copie de l'ordonnance, de la demande, de l'entente ou de la décision.*

*En cas de changement à la situation en cours d'instance, la partie visée doit produire au greffe, dans les plus brefs délais, un nouvel avis et, si l'autre partie ou un enfant concerné par l'instance est visé, y joindre les documents qui en font la preuve.*

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE**

Nous comprenons des dispositions transitoires qu'il n'est pas de l'intention du législateur de rendre la loi d'application immédiate, contrairement à ce qui fut le cas lors de l'entrée en vigueur de la Loi C-146 : *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux*, puisque le nouveau régime d'union parentale ne trouvera application qu'à l'égard des couples qui deviendront parents communs d'un enfant né à compter du 30 juin 2025<sup>54</sup> :

*45. Les dispositions du titre premier.2 du Code civil, édicté par l'article 3 de la présente loi, ne s'appliquent qu'aux personnes qui deviennent les père et mère ou les parents d'une même enfant après le 29 juin 2025.*

*46. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 30 juin 2025, à l'exception :*

*1. de celles des articles 24 à 26 et 44, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;*

---

<sup>54</sup> Indépendamment du fait que ces personnes puissent déjà avoir un ou des enfants communs.

2. de celles des articles 27 à 29, 32, 33 et 43, qui entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi).

Certains d'entre nous ayant été témoin des dérives de violence conjugale lors de l'adoption de la Loi C-146, précité, nous comprenons que ce faisant, le Législateur entend éviter que ce genre de situations ne se reproduisent.

Nous comprenons aussi que vu le caractère universel du régime pour les futurs parents d'enfants communs, le Législateur entend leur donner un délai de réflexion avant son entrée en vigueur.

## Et nos enfants?

Les barèmes de fixation de pension alimentaire pour enfants ont presque 30 ans. En effet, la *Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants* entrainé en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1997.

Or, s'il est vrai que la contribution alimentaire parentale de base couvre neuf besoins de base soit : l'alimentation, le logement, les communications, l'entretien ménager, les soins personnels, l'habillement, l'ameublement, le transport et les loisirs<sup>55</sup>, ces besoins tels qu'il ont été établis en 1997, ne correspondent plus à la réalité contemporaine des besoins de nos enfants.

De fait, au cours des décennies la valeur de la contribution alimentaire parentale de base s'est de plus en plus écartée du coût réel des besoins de base des enfants. Si les tables du barème ont été indexées, ce ne sont que les besoins de 1997 tels qu'ils ont été évalués alors qui ont connu l'indexation.

Or, en 1997, les enfants n'avaient pas besoin d'un ordinateur ou d'une tablette, de l'abonnement aux programmes ou logiciels, ni d'internet à la maison. Il y aurait lieu de sérieusement revoir nos tables en fonction des besoins de nos enfants presque 30 ans plus tard.

En outre, si avant l'entrée en vigueur des barèmes de fixation, il nous était possible de plaider et d'obtenir des sommes afin de permettre aux enfants d'habiter dans des milieux comparables, telle chose n'est plus possible, les critères pour déroger des barèmes étant trop stricts :

---

<sup>55</sup> Voir notamment : *Droit de la famille - 0771*, 2007 QCCS 109.

*Art.587.2 Les aliments exigibles d'un parent pour son enfant sont équivalents à sa part de la contribution alimentaire parentale de base, augmentée, le cas échéant, pour tenir compte des frais relatifs à l'enfant.*

*La valeur de ces aliments peut toutefois être augmentée ou réduite par le tribunal si la valeur des actifs d'un parent ou l'importance des ressources dont dispose l'enfant le justifie ou encore en considération, le cas échéant, des obligations alimentaires qu'a l'un ou l'autre des parents à l'égard d'enfants qui ne sont pas visés par la demande, si le tribunal estime que ces obligations entraînent pour eux des difficultés.*

*Le tribunal peut également augmenter ou réduire la valeur de ces aliments s'il estime que son maintien entraînerait, pour l'un ou l'autre des parents, des **difficultés excessives dans les circonstances**; ces difficultés peuvent résulter, entre autres, de frais liés à l'exercice de droits de visite à l'égard de l'enfant, d'obligations alimentaires assumées à l'endroit d'autres personnes que des enfants ou, encore, de dettes raisonnablement contractées pour des besoins familiaux.*

Nous sommes d'opinion que ces articles devraient être revus afin de permettre aux tribunaux d'accorder une somme pour loger les enfants de façon comparable dans leurs deux milieux de vie, lorsque la capacité de payer d'un parent n'est pas en cause, vu l'importance de la différence de revenus entre les parents.

Considérant par ailleurs que le Législateur a choisi de ne pas rendre le patrimoine d'union parentale d'ordre public et qu'il sera loisible aux parties de s'en soustraire, il n'y a donc pas là quelque garantie de protection pour les enfants, une fois l'union parentale terminée.

**Annexe : Tableau comparatif du Projet de Loi no.56, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale.***

<b>LIVRE PREMIER – DES PERSONNES .....</b>	<b>57</b>
<b>TITRE TROISIÈME - DE CERTAINS ÉLÉMENTS RELATIFS À L'ÉTAT DES PERSONNES .....</b>	<b>57</b>
CHAPITRE TROISIÈME - DE L'ABSENCE ET DU DÉCÈS.....	57
<b>Livre deuxième : De la famille.....</b>	<b>59</b>
<b>Titre Premier.2 : De l'union parentale.....</b>	<b>60</b>
<b>CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>60</b>
<b>CHAPITRE DEUXIÈME : DE LA RÉSIDENCE FAMILIALE.....</b>	<b>63</b>
<b>CHAPITRE TROISIÈME : DU PATRIMOINE D'UNION PARENTALE.....</b>	<b>65</b>
CHAPITRE QUATRIÈME : DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE .....	77
<b>TITRE DEUXIÈME DE LA FILIATION.....</b>	<b>80</b>
<b>CHAPITRE TROISIÈME DE LA FILIATION PAR ADOPTION .....</b>	<b>80</b>
<b>SECTION III DES EFFETS DE L'ADOPTION.....</b>	<b>80</b>
<b>LIVRE TROISIÈME – DES SUCCESSIONS.....</b>	<b>82</b>
<b>TITRE TROISIÈME : DE LA DÉVOLUTION LÉGALE DES SUCCESSIONS .....</b>	<b>82</b>
CHAPITRE PREMIER : DE LA VOCATION SUCCESSORALE .....	82
<b>SECTION IV : DE LA CADUCITÉ ET DE LA NULLITÉ DES LEGS.....</b>	<b>83</b>
<b>TITRE CINQUIÈME : DE LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION.....</b>	<b>84</b>
<b>CHAPITRE TROISIÈME : DU PAIEMENT DES DETTES ET DES LEGS PARTICULIERS.....</b>	<b>84</b>
<b>TITRE SIXIÈME DU PARTAGE DE LA SUCCESSION.....</b>	<b>85</b>
CHAPITRE PREMIER : DU DROIT AU PARTAGE .....	85
CHAPITRE DEUXIÈME : DES MODALITÉS DU PARTAGE.....	86
<b>SECTION I : DE LA COMPOSITION DES LOTS.....</b>	<b>86</b>

CHAPITRE QUATRIÈME - DU LOUAGE .....	88
§ 7. — Du droit au maintien dans les lieux.....	88
I. — Des bénéficiaires du droit .....	88
<b>LIVRE HUITIÈME - DE LA PRESCRIPTION.....</b>	<b>90</b>
<b>CHAPITRE QUATRIÈME : DE LA SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION.....</b>	<b>90</b>
<b>LIVRE NEUVIÈME – DE LA PUBLICITÉ DES DROITS.....</b>	<b>91</b>
<b>TITRE PREMIER : DU DOMAINE DE LA PUBLICITÉ .....</b>	<b>91</b>
<b>CHAPITRE DEUXIÈME : DES DROITS SOUMIS OU ADMIS À LA PUBLICITÉ.....</b>	<b>91</b>
CHAPITRE QUATRIÈME : DE L'INSCRIPTION DES ADRESSES .....	93
<b>LIVRE DIXIÈME : DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.....</b>	<b>96</b>
<b>TITRE DEUXIÈME : DES CONFLITS DE LOIS .....</b>	<b>96</b>
3.2. De l'union parentale .....	96
<b>LOI FAVORISANT L'ACCÈS À LA JUSTICE EN INSTITUANT LE SERVICE ADMINISTRATIF DE RAJUSTEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS.....</b>	<b>99</b>
<b>Code de procédure civile .....</b>	<b>101</b>
<b>LIVRE I : LE CADRE GÉNÉRAL DE LA PROCÉDURE CIVILE .....</b>	<b>101</b>
CHAPITRE II : LE CARACTÈRE PUBLIC DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES .....	101
Chapitre 3 : Le pouvoir des tribunaux .....	104
<b>Section II : Le pouvoir de sanctionner les abus de procédure .....</b>	<b>104</b>
<b>CHAPITRE V : LA RÉPARTITION DES POUVOIRS DES TRIBUNAUX, DES JUGES ET DES GREFFIERS .....</b>	<b>108</b>
<b>LIVRE III : LA PROCÉDURE NON CONTENTIEUSE .....</b>	<b>110</b>
<b>TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>110</b>

<b>LIVRE IV : LE JUGEMENT ET LES POURVOIS EN RÉTRACTATION ET EN APPEL .....</b>	<b>114</b>
<b>TITRE II : LES FRAIS DE JUSTICE .....</b>	<b>114</b>
<b>TITRE II : LES DEMANDES EN MATIÈRE FAMILIALE .....</b>	<b>115</b>
<b>CHAPITRE I : LES RÈGLES DE LA DEMANDE ET DE L'INSTANCE .....</b>	<b>115</b>
<b>TITRE II : LES DEMANDES EN MATIÈRE FAMILIALE .....</b>	<b>117</b>
<b>CHAPITRE I : LES RÈGLES DE LA DEMANDE ET DE L'INSTANCE .....</b>	<b>117</b>
<b>LIVRE VIII : L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS .....</b>	<b>123</b>
<b>CHAPITRE IV : L'EXÉCUTION FORCÉE .....</b>	<b>123</b>
<b>SECTION VI : LE BÉNÉFICE D'INSAISSABILITÉ .....</b>	<b>123</b>
<b>LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE.....</b>	<b>129</b>
0.1.    Prise en charge des dossiers du tribunal .....	129
<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE .....</b>	<b>132</b>

## LIVRE PREMIER – DES PERSONNES

### TITRE TROISIÈME - DE CERTAINS ÉLÉMENTS RELATIFS À L'ÉTAT DES PERSONNES

#### CHAPITRE TROISIÈME - DE L'ABSENCE ET DU DÉCÈS

##### *SECTION I - DE L'ABSENCE*

Code civil actuel	Projet de Loi no.56	Article tel que modifié	Commentaires
89. L'époux ou le conjoint uni civilement ou le tuteur de l'absent peut, après un an d'absence, demander au tribunal de déclarer que les droits patrimoniaux des conjoints sont susceptibles de liquidation.	1. L'article 89 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou le conjoint uni civilement » par « le conjoint uni civilement ou en union parentale. »	89. L'époux, <b>le conjoint uni civilement ou en union parentale</b> ou le tuteur de l'absent peut, après un an d'absence, demander au tribunal de déclarer que les droits patrimoniaux des conjoints sont susceptibles de liquidation.	

<p>Le tuteur doit obtenir l'autorisation du tribunal pour accepter le partage des acquêts du conjoint de l'absent ou y renoncer, ou autrement se prononcer sur les autres droits de l'absent.</p>		<p>Le tuteur doit obtenir l'autorisation du tribunal pour accepter le partage des acquêts du conjoint de l'absent ou y renoncer, ou autrement se prononcer sur les autres droits de l'absent.</p>	
<p>96. S'il est prouvé que la date du décès est antérieure à celle que fixe le jugement déclaratif de décès, la dissolution du régime matrimonial ou d'union civile rétroagit à la date réelle du décès et la succession est ouverte à compter de cette date.</p> <p>S'il est prouvé que la date du décès est postérieure à celle fixée par le jugement, la dissolution du régime matrimonial ou d'union civile rétroagit à la date fixée par ce jugement, mais la succession n'est ouverte qu'à compter de la date réelle du décès.</p>	<p>2. L'article 96 de ce code est modifié par l'insertion, après « civile », de « ou l'ouverture du droit au partage du patrimoine d'union parentale », partout où cela se trouve.</p>	<p>96. S'il est prouvé que la date du décès est antérieure à celle que fixe le jugement déclaratif de décès, la dissolution du régime matrimonial ou d'union civile <b>ou l'ouverture du droit au partage du patrimoine d'union parentale</b> rétroagit à la date réelle du décès et la succession est ouverte à compter de cette date.</p> <p>S'il est prouvé que la date du décès est postérieure à celle fixée par le jugement, la dissolution du régime matrimonial ou d'union civile <b>ou l'ouverture du droit au partage du patrimoine d'union parentale</b> rétroagit à la date</p>	

<p>Les rapports entre les héritiers apparents et véritables obéissent aux règles du livre Des obligations relatives à la restitution des prestations.</p>		<p>fixée par ce jugement, mais la succession n'est ouverte qu'à compter de la date réelle du décès.</p> <p>Les rapports entre les héritiers apparents et véritables obéissent aux règles du livre Des obligations relatives à la restitution des prestations.</p>	
<p><b>Livre deuxième : De la famille</b></p>			
	<p>3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 521.19, du titre suivant :</p> <p>« <b>TITRE PREMIER.2</b> « DE L'UNION PARENTALE</p> <p>« <b>CHAPITRE PREMIER</b> « DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>		

## Titre Premier.2 : De l'union parentale

### CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nouvelle disposition et nouveau régime

**521.20.** L'union parentale se forme dès que des conjoints de fait deviennent les père et mère ou les parents d'un même enfant. Il en est de même lorsque les père et mère ou les parents d'un même enfant deviennent conjoints de fait ou le redeviennent.

Lorsque l'un des conjoints est marié, en union civile ou en union parentale, l'union parentale avec un nouveau conjoint ne se forme qu'à compter de la dissolution de son mariage ou de son union civile ou, selon le cas, de la fin de son union parentale.

**521.20.** L'union parentale se forme dès que des conjoints de fait deviennent les père et mère ou les parents d'un même enfant. Il en est de même lorsque les père et mère ou les parents d'un même enfant deviennent conjoints de fait ou le redeviennent.

Lorsque l'un des conjoints est marié, en union civile ou en union parentale, l'union parentale avec un nouveau conjoint ne se forme qu'à compter de la dissolution de son mariage ou de son union civile ou, selon le cas, de la fin de son union parentale.

	<p>Ne peuvent former une union parentale les personnes qui sont, l'une par rapport à l'autre, un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur.</p>	<p><b>Ne peuvent former une union parentale les personnes qui sont, l'une par rapport à l'autre, un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur.</b></p>	<p>Cette exclusion est similaire aux degrés prohibés en mariage à la <i>Loi sur le mariage</i> (degrés prohibés), LC 1990, c 46 Art.2, par.2 <i>Est prohibé le mariage entre personnes ayant des liens de parenté, notamment par adoption, en ligne directe ou en ligne collatérale s'il s'agit du frère et de la sœur ou du demi-frère et de la demi-sœur.</i></p> <p>Au même effet, voir les prohibitions en matière d'union civile : voir l'art.521.1 <i>Code civil : Elle ne peut être contractée qu'entre personnes libres de tout lien de mariage ou d'union civile antérieur et que si l'une n'est pas, par rapport à l'autre, un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur.</i></p>
--	--	---	--

	<p>Au sens du présent article, sont des conjoints de fait deux personnes qui font vie commune et qui se présentent publiquement comme un couple, sans égard à la durée de leur vie commune. Sont présumées faire vie commune les personnes qui cohabitent et qui sont les père et mère ou les parents d'un même enfant.</p>	<p><b>Au sens du présent article, sont des conjoints de fait deux personnes qui font vie commune et qui se présentent publiquement comme un couple, sans égard à la durée de leur vie commune. Sont présumées faire vie commune les personnes qui cohabitent et qui sont les père et mère ou les parents d'un même enfant.</b></p>	<p>L'art.521.20, <i>in fine</i> est l'équivalent de l'art.61.1 de la <i>Loi d'interprétation</i>, RLRQ c I-16, 61.1 L'alinéa Sont des conjoints les personnes liées par un mariage ou une union civile. Sont assimilés à des conjoints, à moins que le contexte ne s'y oppose, les conjoints de fait. Sont des conjoints de fait deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui font vie commune et se présentent publiquement comme un couple, sans égard, sauf disposition contraire, à la durée de leur vie commune. Si, en l'absence de critère légal de reconnaissance de l'union de fait, une controverse survient relativement à l'existence de la communauté de vie, celle-ci est présumée dès lors que les personnes cohabitent depuis au moins un an ou dès le moment où elles deviennent parents d'un même enfant.</p>
--	---	--	---

Nouvelle disposition	<b>521.21.</b> Les conjoints sont, dès la formation de l'union parentale, soumis aux règles du présent titre, auxquelles ils ne peuvent déroger, sauf disposition contraire de la loi.	<b>521.21. Les conjoints sont, dès la formation de l'union parentale, soumis aux règles du présent titre, auxquelles ils ne peuvent déroger, sauf disposition contraire de la loi.</b>	Le régime d'union parentale se forme dès la naissance de l'enfant commun.
Nouvelle disposition	<b>521.22.</b> L'union parentale prend fin par le décès de l'un des conjoints, par la manifestation expresse ou tacite de la volonté des conjoints ou de l'un d'eux de mettre fin à l'union ou par le mariage ou l'union civile des deux conjoints ou par le mariage ou l'union civile de l'un d'eux avec un tiers.	<b>521.22. L'union parentale prend fin par le décès de l'un des conjoints, par la manifestation expresse ou tacite de la volonté des conjoints ou de l'un d'eux de mettre fin à l'union ou par le mariage ou l'union civile des deux conjoints ou par le mariage ou l'union civile de l'un d'eux avec un tiers.</b>	La fin de l'union parentale.
<b>CHAPITRE DEUXIÈME : DE LA RÉSIDENCE FAMILIALE</b>			
Nouvelle disposition	<b>521.23.</b> Les conjoints en union parentale choisissent de concert la résidence familiale.  En l'absence de choix exprès, la	<b>521.23. Les conjoints en union parentale choisissent de concert la résidence familiale.</b>  <b>En l'absence de choix exprès, la</b>	Cet article est identique à l'art.395 <i>Code civil</i> : <i>Les époux choisissent de concert la résidence familiale.</i>  <i>En l'absence de choix exprès, la résidence familiale est présumée</i>

	<p>résidence familiale est présumée être celle où les membres de la famille habitent lorsqu'ils exercent leurs principales activités.</p>	<p><b>résidence familiale est présumée être celle où les membres de la famille habitent lorsqu'ils exercent leurs principales activités.</b></p>	<p><i>être celle où les membres de la famille habitent lorsqu'ils exercent leurs principales activités.</i></p> <p>Cette règle trouve également application en union civile, par le biais de l'art. 521.6, <i>in fine</i> : <i>L'union civile, en ce qui concerne la direction de la famille, l'exercice de l'autorité parentale, la contribution aux charges, la résidence familiale, le patrimoine familial et la prestation compensatoire, a, compte tenu des adaptations nécessaires, les mêmes effets que le mariage.</i></p>
Nouvelle disposition	<p><b>521,24.</b> Les dispositions relatives à la résidence familiale des époux s'appliquent aux conjoints, avec les adaptations nécessaires.</p> <p>En outre, les mesures de protection prévues aux articles 402 à 407 subsistent pendant les 30 jours qui suivent la fin de l'union, lorsque celle-ci a pris fin par la manifestation, expresse ou tacite, de la</p>	<p><b>521,24.</b> Les dispositions relatives à la résidence familiale des époux s'appliquent aux conjoints, avec les adaptations nécessaires.</p> <p>En outre, les mesures de protection prévues aux articles 402 à 407 subsistent <b>pendant les 30 jours qui suivent la fin de l'union, lorsque celle-ci a pris fin par la manifestation, expresse</b></p>	<p>Voir les articles 402 à 407 Code civil.</p> <p>Cependant, gare au délai de 30 jours pour bénéficier de ces droits.</p>

	volonté par l'un ou l'autre des conjoints de mettre fin à l'union.	<b>ou tacite, de la volonté par l'un ou l'autre des conjoints de mettre fin à l'union.</b>	
<b>CHAPITRE TROISIÈME : DU PATRIMOINE D'UNION PARENTALE</b>			
Nouvelle disposition	<b>521.29.</b> L'union parentale emporte constitution d'un patrimoine d'union parentale formé de certains biens des conjoints sans égard à celui des deux qui détient un droit de propriété sur ces biens.	<b>521.29.</b> L'union parentale emporte constitution d'un patrimoine d'union parentale formé de certains biens des conjoints sans égard à celui des deux qui détient un droit de propriété sur ces biens.	Cet article est identique à celui relatif au patrimoine familial (sous réserve des ajustements de vocabulaire), voir l'art.414 C.c.Q. : <i>Le mariage emporte constitution d'un patrimoine familial formé de certains biens des époux sans égard à celui des deux qui détient un droit de propriété de ces biens.</i>
Nouvelle disposition	<b>521.30.</b> Le patrimoine d'union parentale est composé, dès sa constitution, des biens suivants dont l'un ou l'autre des conjoints est	<b>521.30.</b> Le patrimoine d'union parentale est composé, dès sa constitution, des biens suivants dont l'un ou l'autre des conjoints est	Voir l'art.415, al.1 : <i>Le patrimoine familial est constitué des biens suivants dont l'un ou l'autre des époux est propriétaire: les résidences de la famille ou</i>

	<p>propriétaire : la résidence familiale ou les droits qui en confèrent l'usage, les meubles qui la garnissent ou l'ornement et qui servent à l'usage du ménage et les véhicules automobiles utilisés pour les déplacements de la famille.</p> <p>Sont toutefois exclus du patrimoine d'union parentale les biens qui sont échus à l'un des conjoints par succession ou donation avant ou pendant la durée de l'union.</p> <p>Il en est de même des biens du conjoint mineur, qui ne sont inclus au patrimoine d'union parentale qu'à l'atteinte de sa majorité.</p>	<p><b>propriétaire : la résidence familiale ou les droits qui en confèrent l'usage, les meubles qui la garnissent ou l'ornement et qui servent à l'usage du ménage et les véhicules automobiles utilisés pour les déplacements de la famille.</b></p> <p><b>Sont toutefois exclus du patrimoine d'union parentale les biens qui sont échus à l'un des conjoints par succession ou donation avant ou pendant la durée de l'union.</b></p> <p><b>Il en est de même des biens du conjoint mineur, qui ne sont inclus au patrimoine d'union parentale qu'à l'atteinte de sa majorité.</b></p>	<p><i>les droits qui en confèrent l'usage, les meubles qui les garnissent ou les ornent et qui servent à l'usage du ménage, les véhicules automobiles utilisés pour les déplacements de la famille (...)</i></p> <p><i>Al.4 Sont également exclus du patrimoine familial, les biens échus à l'un des époux par succession ou donation avant ou pendant le mariage.</i></p> <p>Le 3<sup>e</sup> aliéna, n'a pas d'équivalent.</p>
Nouvelle disposition	<p><b>521.31.</b> Les conjoints peuvent, en cours d'union, modifier la composition du patrimoine d'union parentale.</p>	<p><b>521.31.</b> Les conjoints peuvent, en cours d'union, modifier la composition du</p>	<p>Le patrimoine familial étant un effet du mariage, il est impossible de s'en retirer. Voir l'art.423, al.1 C.c.Q. :</p>

	<p>Toute modification qui vise à exclure un bien visé au premier alinéa de l'article 521.30 du patrimoine d'union parentale doit être constatée, à peine de nullité absolue, par acte notarié en minute. Cette modification prend effet le jour de l'acte la constatant.</p>	<p><b>patrimoine d'union parentale.</b></p> <p><b>Toute modification qui vise à exclure un bien visé au premier alinéa de l'article 521.30 du patrimoine d'union parentale doit être constatée, à peine de nullité absolue, par acte notarié en minute. Cette modification prend effet le jour de l'acte la constatant.</b></p>	<p><i>Les époux ne peuvent renoncer, par leur contrat de mariage ou autrement, à leurs droits dans le patrimoine familial. et notamment B.(G.) c. C.(C.),500-09-009231-002, 22 mai 2001, EYB 2001-24303.</i></p>
Nouvelle disposition	<p><b>521.32.</b> Le majeur sous tutelle ou mandat de protection ne peut conclure une convention portant sur le patrimoine d'union parentale sans l'assistance de son tuteur ou de son mandataire; le tuteur ou le mandataire doit être autorisé à cet effet par le tribunal, le cas échéant, sur l'avis du conseil de tutelle.</p>	<p><b>521.32.</b> Le majeur sous tutelle ou mandat de protection ne peut conclure une convention portant sur le patrimoine d'union parentale sans l'assistance de son tuteur ou de son mandataire; le tuteur ou le mandataire doit être autorisé à cet effet par le tribunal, le cas</p>	<p>Voir l'art.436 C.c.Q. au même effet en regard du contrat de mariage :</p> <p><i>Le majeur sous tutelle ou mandat de protection ne peut passer de conventions matrimoniales sans l'assistance de son tuteur ou de son mandataire; le tuteur ou le mandataire doit être autorisé à cet effet par le tribunal, le cas échéant, sur l'avis du conseil de tutelle.</i></p>

	<p>La convention conclue en violation du présent article ne peut être attaquée que par le majeur lui-même, son tuteur ou son mandataire, selon le cas; elle ne peut plus l'être lorsqu'il s'est écoulée une année depuis sa signature.</p>	<p>échéant, sur l'avis du conseil de tutelle.</p> <p><b>La convention conclue en violation du présent article ne peut être attaquée que par le majeur lui-même, son tuteur ou son mandataire, selon le cas; elle ne peut plus l'être lorsqu'il s'est écoulé une année depuis sa signature.</b></p>	<p><i>Les conventions passées en violation du présent article ne peuvent être attaquées que par le majeur lui-même, son tuteur ou son mandataire, selon le cas; elles ne peuvent plus l'être lorsqu'il s'est écoulé une année depuis la célébration du mariage ou depuis le jour de l'acte modifiant les conventions matrimoniales.</i></p> <p>Pareille disposition n'existe pas en union civile, car les parties doivent être majeures (art.521.1, al.1).</p>
Nouvelle disposition	<p><b>521.33.</b> Les conjoints peuvent, en cours d'union, par acte notarié en minute, à peine de nullité absolue, se retirer d'un commun accord de l'application des dispositions du présent chapitre.</p> <p>Ce retrait prend effet le jour de l'acte le constatant. Lorsque le retrait est</p>	<p><b>521.33. Les conjoints peuvent, en cours d'union, par acte notarié en minute, à peine de nullité absolue, se retirer d'un commun accord de l'application des dispositions du présent chapitre.</b></p> <p><b>Ce retrait prend effet le jour de l'acte le constatant. Lorsque le</b></p>	<p>Au même effet, voir l'art.433 en matière de régime matrimonial :</p> <p><i>433. Le régime matrimonial, qu'il soit légal ou conventionnel, prend effet du jour de la célébration du mariage.</i></p> <p><i>La modification du régime effectuée pendant le</i></p>

	constaté dans les 90 jours du début de l'union, le patrimoine d'union parentale est réputé n'avoir jamais été constitué.	<b>retrait est constaté dans les 90 jours du début de l'union, le patrimoine d'union parentale est réputé n'avoir jamais été constitué.</b>	<i>mariage prend effet du jour de l'acte la constatant.</i>  <i>On ne peut stipuler que le régime matrimonial ou sa modification prendra effet à une autre date.</i>
--	--	---	--

**SECTION II : DU PARTAGE DU PATRIMOINE D'UNION PARENTALE**

Nouvelle disposition	<b>521.34.</b> À la fin de l'union parentale, lorsque les conjoints se retirent de l'application des dispositions du présent chapitre ou lorsqu'un jugement permettant la liquidation des droits patrimoniaux d'un conjoint absent est rendu, la valeur du patrimoine d'union parentale, déduction faite des dettes contractées pour l'acquisition, l'amélioration, l'entretien ou la conservation des biens qui le constituent, est divisée à parts égales entre les conjoints ou entre le conjoint	<b>521.34.</b> À la fin de l'union parentale, lorsque les conjoints se retirent de l'application des dispositions du présent chapitre ou lorsqu'un jugement permettant la liquidation des droits patrimoniaux d'un conjoint absent est rendu, la valeur du patrimoine d'union parentale, déduction faite des dettes contractées pour l'acquisition, l'amélioration, l'entretien ou la conservation des biens qui le constituent,	En patrimoine familial, voir :  <i>Art.416 En cas de séparation de corps, de dissolution ou de nullité du mariage, la valeur du patrimoine familial des époux, déduction faite des dettes contractées pour l'acquisition, l'amélioration, l'entretien ou la conservation des biens qui le constituent, est divisée à parts égales, entre les époux ou entre l'époux survivant et les héritiers, selon le cas.</i>
----------------------	--	--	---

	<p>survivant et les héritiers, selon le cas.</p>	<p><b>est divisée à parts égales entre les conjoints ou entre le conjoint survivant et les héritiers, selon le cas.</b></p>	<p><i>Lorsque le partage a eu lieu à l'occasion de la séparation de corps, il n'y a pas de nouveau partage si, sans qu'il y ait eu reprise volontaire de la vie commune, il y a ultérieurement dissolution ou nullité du mariage; en cas de nouveau partage, la date de reprise de la vie commune remplace celle du mariage pour l'application des règles de la présente section.</i></p>
	<p><b>521.35.</b> La valeur nette du patrimoine d'union parentale est établie selon la valeur marchande, à la date de l'ouverture du droit au partage, des biens qui le constituent et des dettes contractées pour leur acquisition, leur amélioration, leur entretien ou leur conservation.</p>	<p><b>521.35. La valeur nette du patrimoine d'union parentale est établie selon la valeur marchande, à la date de l'ouverture du droit au partage, des biens qui le constituent et des dettes contractées pour leur acquisition, leur amélioration, leur entretien ou leur conservation.</b></p>	<p>Voir l'art.416 en matière de patrimoine familial : <i>416. En cas de séparation de corps, de dissolution ou de nullité du mariage, la valeur du patrimoine familial des époux, déduction faite des dettes contractées pour l'acquisition, l'amélioration, l'entretien ou la conservation des biens qui</i></p>

	<p>La valeur nette du patrimoine d'union parentale comprend également la valeur nette du bien visé au premier alinéa de l'article 521.30, mais qui a été exclu du patrimoine par les conjoints. La valeur nette du bien est établie au moment de l'exclusion.</p>	<p><b>La valeur nette du patrimoine d'union parentale comprend également la valeur nette du bien visé au premier alinéa de l'article 521.30, mais qui a été exclu du patrimoine par les conjoints. La valeur nette du bien est établie au moment de l'exclusion.</b></p>	<p><i>le constituant, est divisée à parts égales, entre les époux ou entre l'époux survivant et les héritiers, selon le cas.</i></p> <p><i>Lorsque le partage a eu lieu à l'occasion de la séparation de corps, il n'y a pas de nouveau partage si, sans qu'il y ait eu reprise volontaire de la vie commune, il y a ultérieurement dissolution ou nullité du mariage; en cas de nouveau partage, la date de reprise de la vie commune remplace celle du mariage pour l'application des règles de la présente section.</i></p>
<p>Nouvelle disposition</p>	<p><b>521.36.</b> Une fois établie la valeur nette du patrimoine d'union parentale, on en déduit la valeur nette, au moment où il y est inclus, du bien que</p>	<p><b>521.36.</b> Une fois établie la valeur nette du patrimoine d'union parentale, on en déduit la valeur nette, au moment où il y est inclus,</p>	<p>Voir l'art.418 C.c.Q.</p> <p><i>Une fois établie la valeur nette du patrimoine familial, on en déduit la valeur nette, au moment du mariage, du bien que l'un des époux</i></p>

	<p>l'un des conjoints possédait alors et qui fait partie de ce patrimoine ainsi que la plus-value acquise par le bien pendant qu'il fait partie du patrimoine, dans la même proportion que celle qui existait, au moment où il y est inclus, entre la valeur nette et la valeur brute du bien.</p> <p>On déduit également de la valeur nette du patrimoine d'union parentale celle de l'apport, fait par l'un des conjoints, pour l'acquisition ou l'amélioration d'un bien de ce patrimoine pendant qu'il en fait partie ainsi que la plus-value acquise, depuis l'apport, dans la même proportion que celle qui existait, au moment de l'apport, entre la valeur de l'apport et la valeur brute du bien, lorsque cet apport a été fait à même les biens suivants :</p>	<p><b>du bien que l'un des conjoints possédait alors et qui fait partie de ce patrimoine ainsi que la plus-value acquise par le bien pendant qu'il fait partie du patrimoine, dans la même proportion que celle qui existait, au moment où il y est inclus, entre la valeur nette et la valeur brute du bien.</b></p> <p><b>On déduit également de la valeur nette du patrimoine d'union parentale celle de l'apport, fait par l'un des conjoints, pour l'acquisition ou l'amélioration d'un bien de ce patrimoine pendant qu'il en fait partie ainsi que la plus-value acquise, depuis l'apport, dans la même proportion que celle qui existait, au moment de l'apport, entre la valeur de l'apport et la valeur brute du bien,</b></p>	<p><i>possédait alors et qui fait partie de ce patrimoine; on en déduit de même celle de l'apport, fait par l'un des époux pendant le mariage, pour l'acquisition ou l'amélioration d'un bien de ce patrimoine, lorsque cet apport a été fait à même les biens échus par succession ou donation, ou leur emploi.</i></p> <p><i>On déduit également de cette valeur, dans le premier cas, la plus-value acquise, pendant le mariage, par le bien, dans la même proportion que celle qui existait, au moment du mariage, entre la valeur nette et la valeur brute du bien et, dans le second cas, la plus-value acquise, depuis l'apport, dans la même proportion que celle</i></p>
--	--	--	---

	<p><i>1.les biens accumulés avant la constitution du patrimoine d'union parentale et qui n'en font pas partie;</i></p> <p><i>2.les biens du conjoint mineur accumulés avant sa majorité et qui ne font pas partie du patrimoine d'union parentale;</i></p> <p><i>3. les biens échus par succession ou donation avant ou pendant la durée de l'union;</i></p> <p><i>4. les fruits et revenus provenant des biens visés aux paragraphes 1 à 3.</i></p> <p>Le remploi pendant la durée de l'union, d'un bien visé au présent article donne lieu aux mêmes déductions, avec les adaptations nécessaires.</p>	<p><b>lorsque cet apport a été fait à même les biens suivants :</b></p> <p><i>1.les biens accumulés avant la constitution du patrimoine d'union parentale et qui n'en font pas partie;</i></p> <p><i>2.les biens du conjoint mineur accumulés avant sa majorité et qui ne font pas partie du patrimoine d'union parentale;</i></p> <p><i>3. les biens échus par succession ou donation avant ou pendant la durée de l'union;</i></p> <p><i>4. les fruits et revenus provenant des biens visés aux paragraphes 1 à 3.</i></p> <p><b>Le remploi pendant la durée de l'union, d'un</b></p>	<p><i>qui existait, au moment de l'apport, entre la valeur de l'apport et la valeur brute du bien.</i></p> <p><i>Le remploi, pendant le mariage, d'un bien du patrimoine familial possédé lors du mariage donne lieu aux mêmes déductions, compte tenu des adaptations nécessaires.</i></p>
--	--	---	---

		<b>bien visé au présent article donne lieu aux mêmes déductions, avec les adaptations nécessaires.</b>	
			Les règles relatives au partage sont identiques à celles en matière de patrimoine familial :
Nouvelle disposition	<p><b>521.37.</b> L'exécution du partage du patrimoine d'union parentale a lieu en numéraire ou par dation en paiement.</p> <p>Si l'exécution du partage a lieu par dation en paiement, les conjoints peuvent convenir de transférer la propriété d'autres biens que ceux du patrimoine d'union parentale.</p>	<p><b>521.37.</b> L'exécution du partage du patrimoine d'union parentale a lieu en numéraire ou par dation en paiement.</p> <p>Si l'exécution du partage a lieu par dation en paiement, les conjoints peuvent convenir de transférer la propriété d'autres biens que ceux du patrimoine d'union parentale.</p>	<p>Voir l'art.419 <i>L'exécution du partage du patrimoine familial a lieu en numéraire ou par dation en paiement.</i></p> <p><i>Si l'exécution du partage a lieu par dation en paiement, les époux peuvent convenir de transférer la propriété d'autres biens que ceux du patrimoine familial.</i></p>
Nouvelle disposition	<p><b>521.39.</b> Lorsqu'un bien qui faisait partie du patrimoine d'union parentale a été aliéné ou diverti dans l'année précédant l'ouverture du droit au partage et que ce bien n'a</p>	<p><b>521.39.</b> Lorsqu'un bien qui faisait partie du patrimoine d'union parentale a été aliéné ou diverti dans l'année précédant l'ouverture du droit au partage et que ce</p>	<p>Voir l'art.421 <i>Lorsqu'un bien qui faisait partie du patrimoine familial a été aliéné ou diverti dans l'année précédant le décès de l'un des époux ou l'introduction de l'instance en séparation de corps, divorce ou</i></p>

	<p>pas été remplacé, le tribunal peut ordonner qu'un paiement compensatoire soit fait au conjoint à qui aurait profité l'inclusion de ce bien dans le patrimoine d'union parentale.</p> <p>Il en est de même lorsque le bien a été aliéné plus d'un an avant l'ouverture du droit au partage et que cette aliénation a été faite dans le but de diminuer la part du conjoint à qui aurait profité l'inclusion de ce bien dans le patrimoine d'union parentale.</p>	<p><b>bien n'a pas été remplacé, le tribunal peut ordonner qu'un paiement compensatoire soit fait au conjoint à qui aurait profité l'inclusion de ce bien dans le patrimoine d'union parentale.</b></p> <p><b>Il en est de même lorsque le bien a été aliéné plus d'un an avant l'ouverture du droit au partage et que cette aliénation a été faite dans le but de diminuer la part du conjoint à qui aurait profité l'inclusion de ce bien dans le patrimoine d'union parentale.</b></p>	<p><i>annulation de mariage et que ce bien n'a pas été remplacé, le tribunal peut ordonner qu'un paiement compensatoire soit fait à l'époux à qui aurait profité l'inclusion de ce bien dans le patrimoine familial.</i></p> <p><i>Il en est de même lorsque le bien a été aliéné plus d'un an avant le décès de l'un des époux ou l'introduction de l'instance et que cette aliénation a été faite dans le but de diminuer la part de l'époux à qui aurait profité l'inclusion de ce bien dans le patrimoine familial.</i></p>
Nouvelle disposition	<p><b>521.41.</b> Un conjoint peut, à compter de la fin de l'union, renoncer en tout ou en partie au partage du</p>	<p><b>521.41.</b> Un conjoint peut, à compter de la fin de l'union, renoncer en tout ou en partie au</p>	<p>Voir l'art.423 <i>Les époux ne peuvent renoncer, par leur contrat de mariage ou autrement, à leurs droits dans le patrimoine familial.</i></p> <p><i>Toutefois, un époux peut, à compter du décès de son conjoint ou du jugement de divorce, de séparation de corps ou de nullité</i></p>

	<p>patrimoine d'union parentale; il ne peut y renoncer que par acte notarié en minute ou par une déclaration judiciaire dont il est donné acte, dans le cadre d'une demande en matière familiale.</p> <p>La renonciation doit être inscrite au registre des droits personnels et réels mobiliers. À défaut d'inscription dans un délai d'un an à compter du jour de la fin de l'union, le conjoint renonçant est réputé avoir accepté.</p>	<p><b>partage du patrimoine d'union parentale; il ne peut y renoncer que par acte notarié en minute ou par une déclaration judiciaire dont il est donné acte, dans le cadre d'une demande en matière familiale.</b></p> <p><b>La renonciation doit être inscrite au registre des droits personnels et réels mobiliers. À défaut d'inscription dans un délai d'un an à compter du jour de la fin de l'union, le conjoint renonçant est réputé avoir accepté.</b></p>	<p><i>de mariage, y renoncer, en tout ou en partie, par acte notarié en minute; il peut aussi y renoncer, par une déclaration judiciaire dont il est donné acte, dans le cadre d'une instance en divorce, en séparation de corps ou en nullité de mariage.</i></p> <p><i>La renonciation doit être inscrite au registre des droits personnels et réels mobiliers. À défaut d'inscription dans un délai d'un an à compter du jour de l'ouverture du droit au partage, l'époux renonçant est réputé avoir accepté.</i></p>
Nouvelle disposition	<p><b>521.42</b> La renonciation de l'un des époux, par acte notarié, au partage du patrimoine familial peut être annulée pour cause de lésion ou pour toute autre cause de nullité des contrats.</p>	<p><b>521.42</b> La renonciation de l'un des époux, par acte notarié, au partage du patrimoine familial peut être annulée pour cause de lésion ou pour toute autre cause de nullité des contrats.</p>	<p>Voir l'art.424 <i>La renonciation de l'un des époux, par acte notarié, au partage du patrimoine familial peut être annulée pour cause de lésion ou pour toute autre cause de nullité des contrats.</i></p>

## CHAPITRE QUATRIÈME : DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

<p>Nouvelle disposition</p>	<p>521.43 Un conjoint peut, à compter de la fin de l'union parentale, demander au tribunal qu'il ordonne à l'autre conjoint de lui verser, en compensation de son apport, en biens ou en services, à l'enrichissement du patrimoine de cet autre conjoint, une prestation payable au comptant ou par versements, en tenant compte, notamment des avantages que procure le patrimoine d'union parentale. Il en est de même en cas de décès; il est alors en outre tenu compte des avantages que procure au conjoint survivant la succession.</p> <p>Lorsque le droit à la prestation compensatoire</p>	<p><b>521.43 Un conjoint peut, à compter de la fin de l'union parentale, demander au tribunal qu'il ordonne à l'autre conjoint de lui verser, en compensation de son apport, en biens ou en services, à l'enrichissement du patrimoine de cet autre conjoint, une prestation payable au comptant ou par versements, en tenant compte, notamment des avantages que procure le patrimoine d'union parentale. Il en est de même en cas de décès; il est alors en outre tenu compte des avantages que procure au conjoint survivant la succession.</b></p> <p><b>Lorsque le droit à la prestation compensatoire</b></p>	<p><i>Voir l'art.427 Au moment où il prononce la séparation de corps, le divorce ou la nullité du mariage, le tribunal peut ordonner à l'un des époux de verser à l'autre, en compensation de l'apport de ce dernier, en biens ou en services, à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint, une prestation payable au comptant ou par versements, en tenant compte, notamment, des avantages que procurent le régime matrimonial et le contrat de mariage. Il en est de même en cas de décès; il est alors, en outre, tenu compte des avantages que procure au conjoint survivant la succession.</i></p> <p><i>Lorsque le droit à la prestation compensatoire est fondé sur la</i></p>
-----------------------------	---	---	---

	est fondé sur la collaboration régulière du conjoint à une entreprise, que cette entreprise ait trait à un bien ou à un service et qu'elle soit ou non à caractère commercial, la demande peut en être faite dès la fin de la collaboration si celle-ci est causée par l'aliénation, la dissolution ou la liquidation volontaire ou forcée de l'entreprise.	<b>est fondé sur la collaboration régulière du conjoint à une entreprise, que cette entreprise ait trait à un bien ou à un service et qu'elle soit ou non à caractère commercial, la demande peut en être faite dès la fin de la collaboration si celle-ci est causée par l'aliénation, la dissolution ou la liquidation volontaire ou forcée de l'entreprise.</b>	<i>collaboration régulière de l'époux à une entreprise, que cette entreprise ait trait à un bien ou à un service et qu'elle soit ou non à caractère commercial, la demande peut en être faite dès la fin de la collaboration si celle-ci est causée par l'aliénation, la dissolution ou la liquidation volontaire ou forcée de l'entreprise.</i>
Nouvelle disposition	<b>521.44.</b> Le conjoint collaborateur peut prouver son apport à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint par tous moyens.	<b>521.44.</b> Le conjoint collaborateur peut prouver son apport à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint par tous moyens.	Voir l'art.428 <i>L'époux collaborateur peut prouver son apport à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint par tous moyens.</i>
Nouvelle disposition	<b>521.45.</b> Le tribunal peut accorder au conjoint collaborateur une provision pour les frais de l'instance.	<b>521.45.</b> Le tribunal peut accorder au conjoint collaborateur une provision pour les frais de l'instance.	Voir l'art.502 <i>Le tribunal peut ordonner à l'un des époux de verser à l'autre une pension alimentaire et une provision pour les frais de l'instance.</i>
Nouvelle disposition	<b>521.46.</b> Lorsqu'il y a lieu au paiement d'une prestation compensatoire, le tribunal, à défaut d'accord entre les parties, en établit la	<b>521.46.</b> Lorsqu'il y a lieu au paiement d'une prestation compensatoire, le tribunal, à défaut d'accord	Voir l'art.429 <i>Lorsqu'il y a lieu au paiement d'une prestation compensatoire, le tribunal en fixe la valeur, à défaut d'accord entre les parties. Celui-ci peut</i>

	<p>valeur en fonction de la valeur marchande des biens ou des services reçus. Celui-ci peut également déterminer, le cas échéant, les modalités du paiement et ordonner que la prestation soit payée au comptant ou par versements ou qu'elle soit payée par l'attribution de droits dans certains biens.</p> <p>Si le tribunal attribue à l'un des conjoints ou au conjoint survivant un droit sur la résidence familiale ou sur les meubles qui servent à l'usage du ménage, les dispositions des chapitres deuxième et troisième du présent titre s'appliquent.</p>	<p><b>entre les parties, en établit la valeur en fonction de la valeur marchande des biens ou des services reçus. Celui-ci peut également déterminer, le cas échéant, les modalités du paiement et ordonner que la prestation soit payée au comptant ou par versements ou qu'elle soit payée par l'attribution de droits dans certains biens.</b></p> <p><b>Si le tribunal attribue à l'un des conjoints ou au conjoint survivant un droit sur la résidence familiale ou sur les meubles qui servent à l'usage du ménage, les dispositions des chapitres deuxième et troisième du présent titre s'appliquent.</b></p>	<p><i>également déterminer, le cas échéant, les modalités du paiement et ordonner que la prestation soit payée au comptant ou par versements ou qu'elle soit payée par l'attribution de droits dans certains biens.</i></p> <p><i>Si le tribunal attribue à l'un des époux ou au conjoint survivant un droit sur la résidence familiale, sur les meubles qui servent à l'usage du ménage ou des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, les dispositions des sections II et III sont applicables.</i></p>
Nouvelle disposition	<b>521.47.</b> L'un des conjoints peut, pendant l'union, convenir avec son conjoint d'acquitter en partie	<b>521.47.</b> L'un des conjoints peut, pendant l'union, convenir avec son conjoint d'acquitter	Voir l'art.430 <i>L'un des époux peut, pendant le mariage, convenir avec son conjoint d'acquitter en partie la</i>

	la prestation compensatoire. Le paiement reçu doit être déduit lorsqu'il y a lieu d'établir la valeur de la prestation compensatoire.	<b>en partie la prestation compensatoire. Le paiement reçu doit être déduit lorsqu'il y a lieu d'établir la valeur de la prestation compensatoire.</b>	<i>prestation compensatoire. Le paiement reçu doit être déduit lorsqu'il y a lieu de fixer la valeur de la prestation compensatoire.</i>
--	---	--	--

## TITRE DEUXIÈME DE LA FILIATION

### CHAPITRE TROISIÈME DE LA FILIATION PAR ADOPTION

#### SECTION III DES EFFETS DE L'ADOPTION

<p>Art.577 L'adoption confère à l'adopté une filiation qui succède à ses filiations préexistantes.</p> <p>Cependant, dans le cas d'une adoption par le conjoint du père ou de la mère ou de l'un des parents de l'enfant, la nouvelle filiation succède uniquement à celle qui était établie avec l'autre parent, le cas échéant.</p>	<p>Art.4 L'article 577 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou d'union civile » par « , d'union civile ou d'union parentale ».</p>	<p>Art.577 L'adoption confère à l'adopté une filiation qui succède à ses filiations préexistantes.</p> <p>Cependant, dans le cas d'une adoption par le conjoint du père ou de la mère ou de l'un des parents de l'enfant, la nouvelle filiation succède uniquement à celle qui était établie avec l'autre parent, le cas échéant.</p>	<p>Modification d'arrimage avec le <i>Projet de loi</i></p>
---	--	---	---

<p>Quoiqu'il puisse y avoir une reconnaissance de ses liens préexistants de filiation, l'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine, sous réserve des empêchements de mariage ou d'union civile.</p>		<p>Quoiqu'il puisse y avoir une reconnaissance de ses liens préexistants de filiation, l'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine, sous réserve des empêchements de mariage, <b>d'union civile ou d'union parentale.</b></p>	
<p>578. L'adoption fait naître les mêmes droits et obligations que la filiation de naissance.</p> <p>Toutefois, le tribunal peut, suivant les circonstances, permettre un mariage ou une union civile en ligne collatérale entre l'adopté et un membre de sa famille d'adoption.</p>	<p>5. L'article 578 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « civile », de « ou reconnaître une union parentale ».</p>	<p>578. L'adoption fait naître les mêmes droits et obligations que la filiation de naissance.</p> <p>Toutefois, le tribunal peut, suivant les circonstances, permettre un mariage ou une union civile <b>ou reconnaître une union parentale</b> en ligne collatérale entre l'adopté et un membre de sa famille d'adoption.</p>	<p>Modification d'arrimage avec le <i>Projet de loi</i></p>

## LIVRE TROISIÈME – DES SUCCESSIONS

### TITRE TROISIÈME : DE LA DÉVOLUTION LÉGALE DES SUCCESSIONS

#### CHAPITRE PREMIER : DE LA VOCATION SUCCESSORALE

<p>653. À moins de dispositions testamentaires autres, la succession est dévolue au conjoint survivant qui était lié au défunt par mariage ou union civile et aux parents du défunt, dans l'ordre et suivant les règles du présent titre. À défaut d'héritier, elle échoit à l'État.</p>	<p>6. L'article 653 de ce code est modifié :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. par la suppression de « qui était lié au défunt par mariage ou union civile »</li><li>2. par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :</li></ol> <p>« Est un conjoint survivant aux fins de la dévolution le conjoint qui était lié au défunt par mariage, par union</p>	<p>653. À moins de dispositions testamentaires autres, la succession est dévolue au conjoint survivant et aux parents du défunt, dans l'ordre et suivant les règles du présent titre. À défaut d'héritier, elle échoit à l'État.</p> <p><b>Est un conjoint survivant aux fins de la dévolution le conjoint qui était lié au défunt par mariage, par union civile ou par union parentale et, dans ce dernier cas, qui faisait vie commune avec le défunt depuis plus d'un an.</b></p>	<p>Institue la dévolution légale en faveur des conjoints parentaux.</p>
--	---	--	---

	civile ou par union parentale et, dans ce dernier cas, qui faisait vie commune avec le défunt depuis plus d'un an. ».		
654. La vocation successorale du conjoint survivant n'est pas subordonnée à la renonciation aux droits et avantages qui lui résultent du mariage ou de l'union civile.	7. L'article 654 de ce code est modifié par le remplacement de « ou de l'union civile » par « , de l'union civile ou de l'union parentale ».	654. La vocation successorale du conjoint survivant n'est pas subordonnée à la renonciation aux droits et avantages qui lui résultent du mariage, <b>de l'union civile ou de l'union parentale.</b>	Modification d'arrimage avec le <i>Projet de loi</i>
<b>SECTION IV : DE LA CADUCITÉ ET DE LA NULLITÉ DES LEGS</b>			
757. La condition impossible ou contraire à l'ordre public est réputée non écrite.  Ainsi est réputée non écrite la disposition limitant les droits du conjoint survivant lorsqu'il se lie de nouveau par un mariage ou une union civile.	8. L'article 757 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « se lie de nouveau par un mariage ou une union civile » par « forme une nouvelle union avec une autre personne ».	757. La condition impossible ou contraire à l'ordre public est réputée non écrite.  Ainsi est réputée non écrite la disposition limitant les droits du conjoint survivant lorsqu'il <b>forme une nouvelle union avec une autre personne.</b>	Modification d'arrimage avec le <i>Projet de loi</i>

## TITRE CINQUIÈME : DE LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

### CHAPITRE TROISIÈME : DU PAIEMENT DES DETTES ET DES LEGS PARTICULIERS

#### *SECTION I : DES PAIEMENTS FAITS PAR LE LIQUIDATEUR*

809. Le liquidateur paie, comme toute autre dette de la succession, la prestation compensatoire du conjoint survivant et toute autre créance résultant de la liquidation des droits patrimoniaux des époux ou conjoints unis civilement, suivant ce que conviennent entre eux les héritiers, les légataires particuliers et le conjoint ou, s'ils ne s'entendent pas, suivant ce que détermine le tribunal.

9. L'article 809 de ce code est modifié par le remplacement de « ou conjoints unis civilement » par « ou des conjoints en union civile ou en union parentale ».

Le liquidateur paie, comme toute autre dette de la succession, la prestation compensatoire du conjoint survivant et toute autre créance résultant de la liquidation des droits patrimoniaux des époux **ou des conjoints en union civile ou en union parentale** suivant ce que conviennent entre eux les héritiers, les légataires particuliers et le conjoint ou, s'ils ne s'entendent pas, suivant ce que détermine le tribunal.

Modification d'arrimage avec le *Projet de loi*

## TITRE SIXIÈME DU PARTAGE DE LA SUCCESSION

### CHAPITRE PREMIER : DU DROIT AU PARTAGE

<p>840, L'indivision peut aussi être maintenue à l'égard de la résidence familiale ou des meubles qui servent à l'usage du ménage, même dans le cas où un droit de propriété, d'usufruit ou d'usage est attribué au conjoint survivant qui était lié au défunt par mariage ou union civile.</p>	<p>10. L'article 840 de ce code est modifié par le remplacement de « ou union civile » par « , par union civile ou par union parentale ».</p>	<p>840. L'indivision peut aussi être maintenue à l'égard de la résidence familiale ou des meubles qui servent à l'usage du ménage, même dans le cas où un droit de propriété, d'usufruit ou d'usage est attribué au conjoint survivant qui était lié au défunt par mariage, <b>union civile ou union parentale.</b></p>	<p>Modification d'arrimage avec le <i>Projet de loi</i></p>
<p>844. Le maintien de l'indivision a lieu aux conditions fixées par le tribunal; il ne peut, cependant, être accordé pour une durée supérieure à cinq ans, sauf l'accord de tous les intéressés.</p> <p>Il peut être renouvelé jusqu'au décès de l'époux ou du conjoint uni civilement</p>	<p>11. L'article 844 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou du conjoint uni civilement » par « ou du conjoint en union civile ou en union parentale ».</p>	<p>844. Le maintien de l'indivision a lieu aux conditions fixées par le tribunal; il ne peut, cependant, être accordé pour une durée supérieure à cinq ans, sauf l'accord de tous les intéressés.</p> <p>Il peut être renouvelé jusqu'au décès de l'époux ou du conjoint en <b>union</b></p>	<p>Modification d'arrimage avec le <i>Projet de loi</i></p>

ou jusqu'à la majorité du plus jeune enfant du défunt.		<b>civile ou en union parentale</b> ou jusqu'à la majorité du plus jeune enfant du défunt.	
--	--	--	--

## CHAPITRE DEUXIÈME : DES MODALITÉS DU PARTAGE

### SECTION I : DE LA COMPOSITION DES LOTS

<p>851. Dans la composition des lots, il doit être tenu compte des dispositions testamentaires, notamment de celles mettant à la charge de certains héritiers le paiement de dettes ou de legs, ainsi que des recours qu'ont entre eux les héritiers pour ce qu'ils ont payé en excédent de leur part; il doit être aussi tenu compte des droits du conjoint survivant qui était lié au défunt par mariage ou union civile, des demandes d'attribution par voie de préférence, des oppositions et, le cas échéant, des provisions de fonds pour exécuter les jugements éventuels.</p>	<p>12. L'article 851 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou union civile » par « , par union civile ou par union parentale ».</p>	<p>851. Dans la composition des lots, il doit être tenu compte des dispositions testamentaires, notamment de celles mettant à la charge de certains héritiers le paiement de dettes ou de legs, ainsi que des recours qu'ont entre eux les héritiers pour ce qu'ils ont payé en excédent de leur part; il doit être aussi tenu compte des droits du conjoint survivant qui était lié au défunt par mariage, <b>par union civile ou union parentale</b>, des demandes d'attribution par voie de préférence, des oppositions et, le cas échéant, des provisions de fonds pour exécuter les jugements éventuels.</p>	<p>Modification d'arrimage avec le nouveau régime d'union parentale.</p>
---	--	---	--

<p>Peuvent aussi être prises en considération, entre autres, les incidences fiscales de l'attribution, les intentions manifestées par certains héritiers de prendre en charge certaines dettes ou la commodité du mode d'attribution.</p>		<p>Peuvent aussi être prises en considération, entre autres, les incidences fiscales de l'attribution, les intentions manifestées par certains héritiers de prendre en charge certaines dettes ou la commodité du mode d'attribution.</p>	
<p>856. Le conjoint survivant qui était lié au défunt par mariage ou union civile peut, par préférence à tout autre héritier, exiger que l'on place dans son lot la résidence familiale ou les droits qui lui en confèrent l'usage et les meubles qui servent à l'usage du ménage.</p> <p>Si la valeur des biens excède la part due au conjoint, celui-ci les conserve à charge de soulte.</p>	<p>13. L'article 856 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou union civile » par « , par union civile ou par union parentale ».</p>	<p>856. Le conjoint survivant qui était lié au défunt par mariage, <b>par union civile ou par union parentale</b> peut, par préférence à tout autre héritier, exiger que l'on place dans son lot la résidence familiale ou les droits qui lui en confèrent l'usage et les meubles qui servent à l'usage du ménage.</p> <p>Si la valeur des biens excède la part due au conjoint, celui-ci les conserve à charge de soulte.</p>	<p>Modification d'arrimage avec le nouveau régime d'union parentale.</p>
<p>857. Sous réserve des droits du conjoint survivant qui était lié au défunt par</p>	<p>14. L'article 857 de ce code est modifié par le remplacement de « ou union</p>	<p>857. Sous réserve des droits du conjoint survivant qui était lié au défunt par</p>	

<p>mariage ou union civile, lorsque plusieurs héritiers demandent qu'on leur attribue, par voie de préférence, l'immeuble qui servait de résidence au défunt, celui qui y résidait a la préférence.</p>	<p>civile » par « , par union civile ou par union parentale ».</p>	<p>mariage, <b>par union civile ou par union parentale</b>, lorsque plusieurs héritiers demandent qu'on leur attribue, par voie de préférence, l'immeuble qui servait de résidence au défunt, celui qui y résidait a la préférence.</p>	
<h2 style="text-align: center; color: #0070C0;">CHAPITRE QUATRIÈME - DU LOUAGE</h2>			
<p>§ 7. — <i>Du droit au maintien dans les lieux</i></p> <p>I. — <i>Des bénéficiaires du droit</i></p>			
<p>1938. L'époux ou le conjoint uni civilement d'un locataire ou, s'il habite avec ce dernier depuis au moins six mois, son conjoint de fait, un parent ou un allié, a droit au maintien dans les lieux et devient locataire si, lorsque cesse la cohabitation, il continue d'occuper le logement et avise le locateur de ce fait dans les deux mois de la cessation de la cohabitation.</p>	<p>15. L'article 1938 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou le conjoint uni civilement » par « , le conjoint en union civile ou le conjoint en union parentale ».</p>	<p>1938. L'époux ou le conjoint <b>en union civile ou le conjoint en union parentale</b> d'un locataire ou, s'il habite avec ce dernier depuis au moins six mois, son conjoint de fait, un parent ou un allié, a droit au maintien dans les lieux et devient locataire si, lorsque cesse la cohabitation, il continue d'occuper le logement et avise le locateur de ce fait dans les</p>	<p>Modification découlant du nouveau régime d'union parentale.</p>

<p>La personne qui habite avec le locataire au moment de son décès a le même droit et devient locataire, si elle continue d'occuper le logement et avise le locateur de ce fait dans les deux mois du décès; cependant, si elle ne se prévaut pas de ce droit, le liquidateur de la succession ou, à défaut, un héritier, peut dans le mois qui suit l'expiration de ce délai de deux mois, résilier le bail en donnant au locateur un avis d'un mois. Dans tous les cas, la personne qui habitait avec le locataire au moment de son décès, le liquidateur de sa succession ou l'héritier n'est tenu, le cas échéant, au paiement de la partie du loyer afférente au coût des services qui se rattachent à la personne même du locataire qu'à l'égard des services qui ont été fournis du vivant de celui-ci. Il en est de même du coût de tels services</p>		<p>deux mois de la cessation de la cohabitation. La personne qui habite avec le locataire au moment de son décès a le même droit et devient locataire, si elle continue d'occuper le logement et avise le locateur de ce fait dans les deux mois du décès; cependant, si elle ne se prévaut pas de ce droit, le liquidateur de la succession ou, à défaut, un héritier, peut dans le mois qui suit l'expiration de ce délai de deux mois, résilier le bail en donnant au locateur un avis d'un mois. Dans tous les cas, la personne qui habitait avec le locataire au moment de son décès, le liquidateur de sa succession ou l'héritier n'est tenu, le cas échéant, au paiement de la partie du loyer afférente au coût des services qui se rattachent à la personne même du locataire qu'à l'égard des services qui ont été fournis du vivant de</p>	
---	--	--	--

lorsqu'ils sont offerts par le locateur en vertu d'un contrat distinct du bail.		celui-ci. Il en est de même du coût de tels services lorsqu'ils sont offerts par le locateur en vertu d'un contrat distinct du bail.	
---	--	--	--

## LIVRE HUITIÈME - DE LA PRESCRIPTION

### CHAPITRE QUATRIÈME : DE LA SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION

2906. La prescription ne court point entre les époux ou les conjoints unis civilement pendant la vie commune.	16. L'article 2906 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :  « De même, elle ne court point entre les conjoints en union parentale. ».	2906. La prescription ne court point entre les époux ou les conjoints unis civilement pendant la vie commune.  <b>De même, elle ne court point entre les conjoints en union parentale.</b>	Modification découlant du nouveau régime d'union parentale.
---	---	--	---

## LIVRE NEUVIÈME – DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

### TITRE PREMIER : DU DOMAINE DE LA PUBLICITÉ

#### CHAPITRE DEUXIÈME : DES DROITS SOUMIS OU ADMIS À LA PUBLICITÉ

<p>2938. Sont soumises à la publicité, l'acquisition, la constitution, la reconnaissance, la modification, la transmission et l'extinction d'un droit réel immobilier.</p> <p>Le sont aussi la renonciation à une succession, à un legs, à une communauté de biens, au partage de la valeur des acquêts ou du patrimoine familial, ainsi que le jugement qui annule la renonciation.</p> <p>Les autres droits personnels et les droits réels mobiliers sont soumis</p>	<p>17. L'article 2938 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « familial », de « ou d'union parentale ».</p>	<p>2938. Sont soumises à la publicité, l'acquisition, la constitution, la reconnaissance, la modification, la transmission et l'extinction d'un droit réel immobilier.</p> <p>Le sont aussi la renonciation à une succession, à un legs, à une communauté de biens, au partage de la valeur des acquêts ou du patrimoine familial <b>ou d'union parentale</b>, ainsi que le jugement qui annule la renonciation.</p> <p>Les autres droits personnels et les droits</p>	<p>Arrimage avec le nouvel article 521.41.</p>
--	---	--	--

à la publicité dans la mesure où la loi prescrit ou autorise expressément leur publication. La modification ou l'extinction d'un droit ainsi publié est soumise à la publicité.		réels mobiliers sont soumis à la publicité dans la mesure où la loi prescrit ou autorise expressément leur publication. La modification ou l'extinction d'un droit ainsi publié est soumise à la publicité.	
---	--	---	--

*CHAPITRE DEUXIÈME : DES RÉQUISITIONS D'INSCRIPTION*

*SECTION III : DE CERTAINES RÈGLES D'INSCRIPTION*

<p>2999. La déclaration indique, quant au défunt, son nom, l'adresse de son dernier domicile, la date et le lieu de son décès, sa nationalité et son état civil, ainsi que son régime matrimonial ou d'union civile, s'il y a lieu.</p> <p>Elle indique également la nature légale ou testamentaire de la succession, la qualité d'héritier, de légataire particulier, d'époux ou de conjoint uni civilement, de même que le degré de</p>	<p>18. L'article 2999 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou de conjoint uni civilement » par « ou de conjoint en union civile ou en union parentale ».</p>	<p>2999. La déclaration indique, quant au défunt, son nom, l'adresse de son dernier domicile, la date et le lieu de son décès, sa nationalité et son état civil, ainsi que son régime matrimonial ou d'union civile, s'il y a lieu.</p> <p>Elle indique également la nature légale ou testamentaire de la succession, la qualité d'héritier, de légataire particulier, d'époux ou de conjoint <b>en union civile ou en union parentale, de</b></p>	<p>Arrimage avec le nouveau régime d'union parentale.</p>
---	---	--	---

<p>parenté de chacun des héritiers avec le défunt, les renonciations, la désignation des biens et des personnes visées, ainsi que le droit de chacun dans les biens.</p>		<p><b>même que le degré</b> de parenté de chacun des héritiers avec le défunt, les renonciations, la désignation des biens et des personnes visées, ainsi que le droit de chacun dans les biens.</p>	
--	--	--	--

### CHAPITRE QUATRIÈME : DE L'INSCRIPTION DES ADRESSES

<p>3022. Les créanciers prioritaires ou hypothécaires, ou leurs ayants cause, les titulaires d'un droit réel, les époux ou conjoints unis civilement qui publient une déclaration de résidence familiale ou les bénéficiaires de cette déclaration, ou encore toute autre personne intéressée, peuvent requérir, de la manière prévue par les règlements, l'inscription de leur adresse afin que l'officier leur notifie certains événements qui touchent leur droit. Ils ne peuvent, toutefois, requérir cette inscription en regard d'un droit publié à l'index des noms du registre foncier.</p>	<p>19. L'article 3022 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « unis civilement » par « en union civile ou en union parentale ».</p>	<p>3022. Les créanciers prioritaires ou hypothécaires, ou leurs ayants cause, les titulaires d'un droit réel, les époux ou conjoints <b>en union civile ou en union parentale</b> qui publient une déclaration de résidence familiale ou les bénéficiaires de cette déclaration, ou encore toute autre personne intéressée, peuvent requérir, de la manière prévue par les règlements, l'inscription de leur adresse afin que l'officier leur notifie certains événements qui touchent leur droit. Ils ne peuvent, toutefois, requérir cette inscription en regard d'un droit publié à</p>	<p>Arrimage avec le nouveau régime d'union parentale.</p>
---	---	--	---

<p>L'inscription d'une adresse sur le registre foncier vaut pour une période de 30 ans; elle peut être renouvelée. Celle qui est faite sur le registre des droits personnels et réels mobiliers vaut tant que subsiste la publicité du droit auquel elle se rapporte.</p> <p>Les réquisitions d'inscription d'une adresse ne sont soumises à aucune exigence d'attestation.</p>		<p>l'index des noms du registre foncier.</p> <p>L'inscription d'une adresse sur le registre foncier vaut pour une période de 30 ans; elle peut être renouvelée. Celle qui est faite sur le registre des droits personnels et réels mobiliers vaut tant que subsiste la publicité du droit auquel elle se rapporte.</p> <p>Les réquisitions d'inscription d'une adresse ne sont soumises à aucune exigence d'attestation.</p>	
<p>3062 L'inscription d'une déclaration de résidence familiale n'est radiée, à la réquisition de tout intéressé, que dans les cas suivants: les époux ou conjoints unis civilement y consentent, l'un des conjoints est décédé et sa succession est liquidée, les conjoints sont séparés de corps ou divorcés, l'union civile est dissoute, la nullité du mariage ou de l'union civile est prononcée ou</p>	<p>20. L'article 3062 de ce code est modifié :</p> <p>1.dans le premier alinéa :</p> <p>a) par le remplacement de « unis civilement » par « en union civile ou en union parentale »;</p> <p>b) par l'insertion, après « divorcés », de « ou ne sont plus en union</p>	<p>3062 L'inscription d'une déclaration de résidence familiale n'est radiée, à la réquisition de tout intéressé, que dans les cas suivants: les époux ou conjoints <b>en union civile ou en union parentale</b> y consentent, l'un des conjoints est décédé et sa succession est liquidée, les conjoints sont séparés de corps ou divorcés, <b>ou ne sont plus en union parentale depuis plus de 30 jours</b> l'union</p>	

<p>l'immeuble a été aliéné du consentement des conjoints ou avec l'autorisation du tribunal.</p> <p>Hormis le cas où les conjoints y consentent et celui où elle est fondée sur un jugement, la réquisition doit être accompagnée, selon le cas, d'un certificat de décès et d'une déclaration attestée de la liquidation de la succession ou d'une copie de la déclaration commune notariée de dissolution. La réquisition qui est fondée sur un jugement se fait par la présentation d'un avis reproduisant l'extrait pertinent du dispositif du jugement. L'exactitude du contenu de cet avis doit être attestée par un notaire ou un avocat. Si l'avis est notarié, la seule signature du notaire tient lieu de cette attestation.</p>	<p>parentale depuis plus de 30 jours;</p> <p>2.par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou d'une copie de la déclaration commune notariée de dissolution » par « , d'une copie du préavis de l'intention de requérir la radiation de l'inscription avec la preuve de sa signification à l'autre conjoint, ou d'une copie ou d'un extrait d'un acte notarié qui constate la fin de l'union parentale ou d'un extrait de la déclaration commune notariée de dissolution d'une union civile »</p>	<p>civile est dissoute, la nullité du mariage ou de l'union civile est prononcée ou l'immeuble a été aliéné du consentement des conjoints ou avec l'autorisation du tribunal.</p> <p>Hormis le cas où les conjoints y consentent et celui où elle est fondée sur un jugement, la réquisition doit être accompagnée, selon le cas, d'un certificat de décès et d'une déclaration attestée de la liquidation de la succession ou, <b>d'une copie du préavis de l'intention de requérir la radiation de l'inscription avec la preuve de sa signification à l'autre conjoint, ou d'une copie ou d'un extrait d'un acte notarié qui constate la fin de l'union parentale ou d'un extrait de la déclaration commune notariée de dissolution d'une union civile.</b> La réquisition qui est</p>	
--	--	--	--

		<p>fondée sur un jugement se fait par la présentation d'un avis reproduisant l'extrait pertinent du dispositif du jugement. L'exactitude du contenu de cet avis doit être attestée par un notaire ou un avocat. Si l'avis est notarié, la seule signature du notaire tient lieu de cette attestation.</p>	
<p><b>LIVRE DIXIÈME : DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ</b></p>			
<p><b>TITRE DEUXIÈME : DES CONFLITS DE LOIS</b></p>			
<p>3.2. De l'union parentale</p>			
Nouvelle disposition	<p>21. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3090, de la sous-section suivante :</p> <p>« 3.2. <i>De l'union parentale</i></p> <p>« <b>3090.4.</b> Les effets de l'union parentale, notamment ceux auxquels les conjoints ne peuvent</p>	<p><b>3090.4. Les effets de l'union parentale, notamment ceux auxquels les conjoints ne peuvent déroger, sont</b></p>	

	<p>déroger, sont soumis à la loi de leur domicile.</p> <p>Lorsque les conjoints sont domiciliés dans des États différents, la loi du lieu de leur résidence commune s'applique ou, à défaut, la loi du lieu de leur dernière résidence commune ou, à défaut, la loi du lieu de naissance de l'enfant, ».</p>	<p><b>soumis à la loi de leur domicile.</b></p> <p><b>Lorsque les conjoints sont domiciliés dans des États différents, la loi du lieu de leur résidence commune s'applique ou, à défaut, la loi du lieu de leur dernière résidence commune ou, à défaut, la loi du lieu de naissance de l'enfant, ».</b></p>	
<p>3099. La désignation d'une loi applicable à la succession est sans effet dans la mesure où la loi désignée prive, dans une proportion importante, l'époux ou le conjoint uni civilement ou un enfant du défunt d'un droit de nature successorale auquel il aurait eu droit en l'absence d'une telle désignation.</p> <p>Elle est aussi sans effet dans la mesure où elle porte atteinte aux régimes successoraux particuliers auxquels certains biens</p>	<p>22. L'article 3099 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou le conjoint uni civilement » par « , le conjoint en union civile ou en union parentale ».</p>	<p>3099. La désignation d'une loi applicable à la succession est sans effet dans la mesure où la loi désignée prive, dans une proportion importante, l'époux, <b>le conjoint en union civile ou en union parentale</b> ou un enfant du défunt d'un droit de nature successorale auquel il aurait eu droit en l'absence d'une telle désignation.</p> <p>Elle est aussi sans effet dans la mesure où elle porte atteinte aux régimes successoraux particuliers auxquels certains biens</p>	

<p>sont soumis par la loi de l'État de leur situation en raison de leur destination économique, familiale ou sociale.</p>		<p>sont soumis par la loi de l'État de leur situation en raison de leur destination économique, familiale ou sociale.</p>	
<p>3145. Pour ce qui est des effets du mariage ou de l'union civile, notamment ceux qui s'imposent à tous les conjoints quel que soit leur régime matrimonial ou d'union civile, les autorités québécoises sont compétentes lorsque l'un des conjoints a son domicile ou sa résidence au Québec.</p>	<p>23. L'article 3145 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Il en est de même pour ce qui est des effets de l'union parentale, notamment ceux auxquels les conjoints ne peuvent déroger. ».</p>	<p>3145. Pour ce qui est des effets du mariage ou de l'union civile, notamment ceux qui s'imposent à tous les conjoints quel que soit leur régime matrimonial ou d'union civile, les autorités québécoises sont compétentes lorsque l'un des conjoints a son domicile ou sa résidence au Québec.</p> <p><b>Il en est de même pour ce qui est des effets de l'union parentale, notamment ceux auxquels les conjoints ne peuvent déroger.</b></p>	

## LOI FAVORISANT L'ACCÈS À LA JUSTICE EN INSTITUANT LE SERVICE ADMINISTRATIF DE RAJUSTEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

1. Un service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants, désigné sous le nom de «SARPA», est institué au sein de la Commission des services juridiques constituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14).

Le SARPA est, dans la mesure prévue par la présente loi, chargé de procéder au rajustement des pensions alimentaires pour enfants.

24. L'article 1 de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (chapitre A-2.02) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« il est également chargé d'offrir, suivant les cas, les conditions et les modalités déterminés par règlement du gouvernement, un

1. Un service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants, désigné sous le nom de «SARPA», est institué au sein de la Commission des services juridiques constituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14).

Le SARPA est, dans la mesure prévue par la présente loi, chargé de procéder au rajustement des pensions alimentaires pour enfants.

**il est également chargé d'offrir, suivant les cas, les conditions et les modalités déterminés par règlement du**

Le Législateur entend instaurer ici la possibilité pour le SARPA de **fixer une pension**, et non seulement son ajustement.

	<p>service de calcul de la pension alimentaire destiné aux parents d'un enfant qui souhaitent conclure une entente relativement à la fixation ou au rajustement de leur obligation alimentaire à l'égard de ce dernier. ».</p>	<p><b>gouvernement, un service de calcul de la pension alimentaire destiné aux parents d'un enfant qui souhaitent conclure une entente relativement à la fixation ou au rajustement de leur obligation alimentaire à l'égard de ce dernier.</b></p>	
<p>16. Pour obtenir le rajustement d'une pension alimentaire, tout parent qui fait la demande de rajustement est tenu d'acquitter les frais fixés par règlement, suivant la proportion et les modalités qui y sont prévues.</p> <p>Toutefois, le parent financièrement admissible à l'aide juridique suivant l'article 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) est, sous réserve de l'article 17, dispensé du paiement de ces frais. De plus, le parent</p>	<p>25. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Pour obtenir le rajustement d'une pension alimentaire, tout parent qui fait la demande de rajustement est tenu » par « Tout parent est tenu, pour obtenir un rajustement ou un calcul visé à l'article 1, ».</p>	<p><b>16. Tout parent est tenu, pour obtenir un rajustement ou un calcul visé à l'article 1, d'acquitter les frais fixés par règlement, suivant la proportion et les modalités qui y sont prévues.</b></p> <p>Toutefois, le parent financièrement admissible à l'aide juridique suivant l'article 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) est, sous réserve de l'article 17, dispensé du paiement de ces frais. De plus, le parent financièrement admissible à</p>	<p>Simple modification de phraséologie, mais qui souligne encore une fois ;la possibilité pour le SARPA de « fixer » une pension.</p>

<p>financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution, suivant l'article 4.2 de cette loi, n'est tenu au paiement de ces frais que jusqu'à concurrence du montant de la contribution qui lui serait autrement exigible en vertu de cette loi.</p> <p>Le gouvernement peut, par règlement, déterminer d'autres cas où un parent peut être dispensé du paiement de ces frais.</p>		<p>l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution, suivant l'article 4.2 de cette loi, n'est tenu au paiement de ces frais que jusqu'à concurrence du montant de la contribution qui lui serait autrement exigible en vertu de cette loi.</p> <p>Le gouvernement peut, par règlement, déterminer d'autres cas où un parent peut être dispensé du paiement de ces frais.</p>	
---	--	---	--

## Code de procédure civile

### LIVRE I : LE CADRE GÉNÉRAL DE LA PROCÉDURE CIVILE

#### CHAPITRE II : LE CARACTÈRE PUBLIC DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

<p>16.En matière familiale, d'autorisation pour des soins ou pour l'aliénation d'une partie du corps, de garde en établissement ou de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de</p>	<p>26. L'article 16 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « adoption », de « ou de documents ayant</p>	<p>16.En matière familiale, d'autorisation pour des soins ou pour l'aliénation d'une partie du corps, de garde en établissement ou de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de</p>	<p>Voir la modification à l'art.96 de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>.</p>
---	--	---	---

<p>naissance d'un enfant mineur, l'accès aux dossiers est restreint. En toutes autres matières, notamment celles relatives à l'intégrité ou à la capacité de la personne, l'accès aux documents portant sur la santé ou la situation psychosociale d'une personne est restreint si ces documents sont déposés sous pli cacheté.</p> <p>Lorsque l'accès aux dossiers ou à des documents est restreint, seuls peuvent les consulter ou en prendre copie les parties, leurs représentants, les avocats et les notaires, les personnes désignées par la loi et les personnes, dont les journalistes, qui, ayant justifié d'un intérêt légitime, sont autorisées par le tribunal selon les conditions et modalités d'accès que celui-ci fixe.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'un dossier ayant trait à l'adoption, seules les parties, leurs représentants ou toute personne ayant justifié d'un intérêt légitime peuvent y avoir accès si le tribunal les y</p>	<p>trait à la protection de la jeunesse ».</p>	<p>naissance d'un enfant mineur, l'accès aux dossiers est restreint. En toutes autres matières, notamment celles relatives à l'intégrité ou à la capacité de la personne, l'accès aux documents portant sur la santé ou la situation psychosociale d'une personne est restreint si ces documents sont déposés sous pli cacheté.</p> <p>Lorsque l'accès aux dossiers ou à des documents est restreint, seuls peuvent les consulter ou en prendre copie les parties, leurs représentants, les avocats et les notaires, les personnes désignées par la loi et les personnes, dont les journalistes, qui, ayant justifié d'un intérêt légitime, sont autorisées par le tribunal selon les conditions et modalités d'accès que celui-ci fixe.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'un dossier ayant trait à l'adoption, <b>ou de documents ayant trait à la protection de la jeunesse,</b></p>	
---	--	--	--

<p>autorise et selon les conditions et modalités qu'il fixe.</p> <p>Le ministre de la Justice est considéré, d'office, avoir un intérêt légitime pour accéder aux dossiers ou aux documents à des fins de recherche, de réforme ou d'évaluation d'une procédure.</p> <p>Les personnes ayant eu accès à un dossier en matière familiale, d'autorisation pour des soins ou pour l'aliénation d'une partie du corps, de garde en établissement ou de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur ne peuvent divulguer ou diffuser aucun renseignement permettant d'identifier une partie à une instance ou un enfant dont l'intérêt est en jeu dans une instance, à moins que le tribunal ou la loi ne l'autorise ou que cette divulgation ou diffusion ne soit nécessaire pour permettre l'application d'une loi.</p>		<p>seules les parties, leurs représentants ou toute personne ayant justifié d'un intérêt légitime peuvent y avoir accès si le tribunal les y autorise et selon les conditions et modalités qu'il fixe.</p> <p>Le ministre de la Justice est considéré, d'office, avoir un intérêt légitime pour accéder aux dossiers ou aux documents à des fins de recherche, de réforme ou d'évaluation d'une procédure.</p> <p>Les personnes ayant eu accès à un dossier en matière familiale, d'autorisation pour des soins ou pour l'aliénation d'une partie du corps, de garde en établissement ou de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur ne peuvent divulguer ou diffuser aucun renseignement permettant d'identifier une partie à une instance ou un enfant dont l'intérêt est en jeu dans une instance, à moins que le tribunal ou la loi ne l'autorise ou que cette divulgation ou diffusion ne soit</p>	
--	--	---	--

		nécessaire pour permettre l'application d'une loi.	
<b>Chapitre 3 : Le pouvoir des tribunaux</b>			
<b>Section II : Le pouvoir de sanctionner les abus de procédure</b>			
Nouvelle disposition	27. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 51, du suivant : « <b>51.1.</b> En matière familiale, le tribunal se prononce sur l'abus en tenant compte, entre autres, de l'historique des procédures impliquant les parties, de l'impact que la nature répétitive et litigieuse de celles-ci peut avoir sur l'autre partie et, le cas échéant, sur l'enfant et de l'équilibre des forces en présence, notamment en raison de l'existence de violence familiale, y compris conjugale. ».	<b>51.1. En matière familiale, le tribunal se prononce sur l'abus en tenant compte, entre autres, de l'historique des procédures impliquant les parties, de l'impact que la nature répétitive et litigieuse de celles-ci peut avoir sur l'autre partie et, le cas échéant, sur l'enfant et de l'équilibre de forces en présence, notamment en raison de l'existence de violence familiale, y compris conjugale.</b>	
52. Si une partie établit sommairement que la demande en justice ou l'acte de procédure peut constituer un abus, il revient à la partie qui l'introduit de démontrer	28. L'article 52 de ce code est modifié par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après « procédure », de « en matière familiale ou sur	52. Si une partie établit sommairement que la demande en justice ou l'acte de procédure peut constituer un abus, il revient à la partie qui l'introduit de démontrer	

<p>que son geste n'est pas exercé de manière excessive ou déraisonnable et se justifie en droit.</p> <p>La demande faite avant l'instruction doit être notifiée aux autres parties et déposée au greffe au moins 10 jours avant la date de sa présentation et est contestée oralement. Le tribunal peut toutefois, sur le vu du dossier, la refuser en raison de l'absence de chance raisonnable de succès ou de son caractère abusif.</p> <p>La demande faite pendant l'instruction est présentée et contestée oralement.</p> <p>Lorsque la demande est contestée oralement, le tribunal en décide sur le vu des actes de procédure et des pièces au dossier et, le cas échéant, de la transcription des interrogatoires préalables à l'instruction. Aucune autre preuve n'est présentée, à moins que le tribunal ne l'estime nécessaire.</p>	<p>celui d'un acte de procédure ».</p>	<p>que son geste n'est pas exercé de manière excessive ou déraisonnable et se justifie en droit.</p> <p>La demande faite avant l'instruction doit être notifiée aux autres parties et déposée au greffe au moins 10 jours avant la date de sa présentation et est contestée oralement. Le tribunal peut toutefois, sur le vu du dossier, la refuser en raison de l'absence de chance raisonnable de succès ou de son caractère abusif.</p> <p>La demande faite pendant l'instruction est présentée et contestée oralement.</p> <p>Lorsque la demande est contestée oralement, le tribunal en décide sur le vu des actes de procédure et des pièces au dossier et, le cas échéant, de la transcription des interrogatoires préalables à l'instruction. Aucune autre preuve n'est présentée, à moins que le tribunal ne l'estime nécessaire.</p>	
--	--	--	--

<p>La demande faite au tribunal de se prononcer sur le caractère abusif d'un acte de procédure qui a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte d'un débat public est, en première instance, traitée en priorité.</p>		<p>La demande faite au tribunal de se prononcer sur le caractère abusif d'un acte de procédure <b>en matière familiale ou sur celui d'un acte de procédure</b> qui a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte d'un débat public est, en première instance, traitée en priorité.</p>	
<p>54. Le tribunal peut, en se prononçant sur le caractère abusif d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure, incluant celui présenté sous la présente section, ordonner, le cas échéant, le remboursement de la provision versée pour les frais de l'instance, condamner une partie à payer, outre les frais de justice, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par une autre partie, notamment pour compenser les honoraires et les débours que celle-ci a engagés ou, si les circonstances le justifient,</p>	<p>29. L'article 54 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :</p> <p style="padding-left: 40px;">« En matière familiale, en outre de toute autre ordonnance qu'il peut rendre par application du premier alinéa, le tribunal qui déclare qu'une demande ou qu'un autre acte de procédure a un caractère abusif condamne la partie qui a introduit cette demande ou cet acte à payer des dommages-intérêts pour compenser les honoraires et les débours</p>	<p>54. Le tribunal peut, en se prononçant sur le caractère abusif d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure, incluant celui présenté sous la présente section, ordonner, le cas échéant, le remboursement de la provision versée pour les frais de l'instance, condamner une partie à payer, outre les frais de justice, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par une autre partie, notamment pour compenser les honoraires et les débours que celle-ci a engagés ou, si les circonstances le justifient, attribuer des dommages-intérêts punitifs.</p>	<p>Les demandes pour abus judiciaire en matière familiale seront traitées en priorité.</p>

<p>attribuer des dommages-intérêts punitifs.</p> <p>Si le montant des dommages-intérêts n'est pas admis ou ne peut être établi aisément au moment de la déclaration d'abus, le tribunal peut en décider sommairement dans le délai et aux conditions qu'il détermine ou, s'agissant de la Cour d'appel, celle-ci peut alors renvoyer l'affaire au tribunal de première instance qui en était saisi pour qu'il en décide.</p>	<p>que l'autre partie a engagés. ».</p>	<p><b>En matière familiale, en outre de toute autre ordonnance qu'il peut rendre par application du premier alinéa, le tribunal qui déclare qu'une demande ou qu'un autre acte de procédure a un caractère abusif condamne la partie qui a introduit cette demande ou cet acte à payer des dommages-intérêts pour compenser les honoraires et les débours que l'autre partie a engagés.</b></p> <p>Si le montant des dommages-intérêts n'est pas admis ou ne peut être établi aisément au moment de la déclaration d'abus, le tribunal peut en décider sommairement dans le délai et aux conditions qu'il détermine ou, s'agissant de la Cour d'appel, celle-ci peut alors renvoyer l'affaire au tribunal de première instance qui en était saisi pour qu'il en décide.</p>	
--	---	---	--

## CHAPITRE V : LA RÉPARTITION DES POUVOIRS DES TRIBUNAUX, DES JUGES ET DES GREFFIERS

<p>72. Le greffier spécial peut statuer sur toute demande, contestée ou non, ayant pour objet le renvoi de la demande introductive d'instance devant le tribunal territorialement compétent dans les cas visés par l'article 43, la sûreté pour frais, la convocation d'un témoin, sauf dans les cas visés à l'article 497, la communication, la production ou le rejet de pièces, la consultation ou la copie d'un document auquel l'accès est restreint, un examen sur l'état physique, mental ou psychosocial d'une personne, la jonction de demandes, des précisions ou des modifications à un acte de procédure, la substitution d'avocat, ainsi que toute demande pour être relevé du défaut ou pour cesser d'occuper. Il peut statuer sur tout acte de procédure en cours d'instance ou d'exécution, mais, si celui-ci</p>	<p>29. L'article 72 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :</p>	<p>72. Le greffier spécial peut statuer sur toute demande, contestée ou non, ayant pour objet le renvoi de la demande introductive d'instance devant le tribunal territorialement compétent dans les cas visés par l'article 43, la sûreté pour frais, la convocation d'un témoin, sauf dans les cas visés à l'article 497, la communication, la production ou le rejet de pièces, la consultation ou la copie d'un document auquel l'accès est restreint, un examen sur l'état physique, mental ou psychosocial d'une personne, la jonction de demandes, des précisions ou des modifications à un acte de procédure, la substitution d'avocat, ainsi que toute demande pour être relevé du défaut ou pour cesser d'occuper. Il peut statuer sur tout acte de procédure en cours d'instance ou d'exécution, mais, si celui-ci</p>	<p>Voir l'art.415 C.p.c. au même effet :</p> <p><i>415. Chaque fois qu'il statue sur une entente en matière familiale, le tribunal s'assure que le consentement de chacune des parties a été donné sans contrainte et que l'entente préserve suffisamment l'intérêt des parties et des enfants et le respect de leurs droits.</i></p> <p><i>Il peut, à ces fins, convoquer et entendre les parties, même séparément, en présence de leurs avocats ou, le cas échéant, du notaire qui présente la demande conjointe sur projet d'accord.</i></p>
---	--	---	---

<p>est contesté, il ne peut agir qu'avec l'accord des parties.</p> <p>En matière de garde d'enfants ou d'obligations alimentaires, il peut homologuer toute entente entre les parties portant règlement complet de ces questions et il peut, pour apprécier l'entente ou le consentement des parties, les convoquer et les entendre, même séparément, en présence de leur avocat. S'il estime que l'entente ne préserve pas suffisamment l'intérêt des enfants ou que le consentement a été donné sous la contrainte, il défère le dossier à un juge ou au tribunal.</p> <p>Lorsque le greffier spécial homologue une entente, celle-ci acquiert la même force exécutoire qu'un jugement.</p> <p>Les demandes qui sont de la compétence du greffier spécial lui sont présentées directement et, à moins d'être contestées, sont décidées sur le vu du dossier.</p>	<p>« En matière de garde d'enfants ou d'obligations alimentaires, il peut homologuer toute entente entre les parties portant règlement complet de ces questions.</p> <p>En matière d'union de fait, il peut homologuer toute entente entre les conjoints qui porte sur les conséquences de la fin de leur union.</p> <p>Il peut, pour apprécier l'entente ou le consentement des parties, les convoquer et les entendre, même séparément, en présence de leur avocat, ou selon le cas, du notaire qui présente la demande. S'il estime que l'entente ne préserve pas suffisamment l'intérêt des enfants ou que le</p>	<p>est contesté, il ne peut agir qu'avec l'accord des parties.</p> <p><b>En matière de garde d'enfants ou d'obligations alimentaires, il peut homologuer toute entente entre les parties portant règlement complet de ces questions.</b></p> <p><b>En matière d'union de fait, il peut homologuer toute entente entre les conjoints qui porte sur les conséquences de la fin de leur union.</b></p> <p><b>Il peut, pour apprécier l'entente ou le consentement des parties, les convoquer et les entendre, même séparément, en présence de leur avocat, ou selon le cas, du notaire qui présente la demande. S'il estime que l'entente ne préserve pas suffisamment l'intérêt des enfants ou que le</b></p>	
--	---	---	--

	consentement a été donné sous la contrainte, il défère le dossier à un juge ou au tribunal. ».	<p><b>consentement a été donné sous la contrainte, il défère le dossier à un juge ou au tribunal.</b></p> <p>Lorsque le greffier spécial homologue une entente, celle-ci acquiert la même force exécutoire qu'un jugement.</p> <p>Les demandes qui sont de la compétence du greffier spécial lui sont présentées directement et, à moins d'être contestées, sont décidées sur le vu du dossier.</p>	
--	--	---	--

## LIVRE III : LA PROCÉDURE NON CONTENTIEUSE

### TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

303. Sont traitées suivant la procédure non contentieuse les demandes qui concernent notamment: 1° l'autorisation de consentir aux soins non requis par l'état de santé d'une personne âgée de moins de 14 ans ou inapte à consentir ou à l'aliénation d'une partie du corps d'un	31. L'article 303 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7 du premier alinéa, du paragraphe suivant :  « 7.1 l'homologation d'une entente entre les conjoints de fait qui porte sur les conséquences de la fin de leur union; ».	303. Sont traitées suivant la procédure non contentieuse les demandes qui concernent notamment: 1° l'autorisation de consentir aux soins non requis par l'état de santé d'une personne âgée de moins de 14 ans ou inapte à consentir ou à l'aliénation d'une partie du corps d'un	Simple arrimage avec la réforme.
--	---	--	----------------------------------

<p>mineur ou d'un majeur inapte; 2° le jugement déclaratif de décès, la vérification des testaments, l'obtention de lettres de vérification et, en matière de succession, la liquidation et le partage; 3° la modification du registre de l'état civil; 4° la tutelle à l'absent, au mineur ou au majeur, l'émancipation du mineur, le mandat de protection ainsi que la représentation temporaire du majeur inapte; 5° la nomination, la désignation ou le remplacement de toute personne qui doit, selon la loi, être fait par le tribunal, d'office ou à défaut d'entente entre les intéressés, ainsi que les demandes de cette nature en matière de tutelle au mineur, de tutelle au majeur, de mandat de protection, de représentation temporaire</p>		<p>mineur ou d'un majeur inapte; 2° le jugement déclaratif de décès, la vérification des testaments, l'obtention de lettres de vérification et, en matière de succession, la liquidation et le partage; 3° la modification du registre de l'état civil; 4° la tutelle à l'absent, au mineur ou au majeur, l'émancipation du mineur, le mandat de protection ainsi que la représentation temporaire du majeur inapte; 5° la nomination, la désignation ou le remplacement de toute personne qui doit, selon la loi, être fait par le tribunal, d'office ou à défaut d'entente entre les intéressés, ainsi que les demandes de cette nature en matière de tutelle au mineur, de tutelle au majeur, de mandat de protection, de représentation temporaire</p>	
--	--	--	--

<p>du majeur inapte, de succession et d'administration du bien d'autrui;</p> <p>6° le placement et l'adoption de l'enfant ainsi que l'attribution du nom de l'adopté;</p> <p>6.1° la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui;</p> <p>7° la demande conjointe sur projet d'accord qui règle les conséquences de la séparation de corps, du divorce ou de la dissolution de l'union civile des conjoints;</p> <p>8° l'administration d'un bien indivis, d'une fiducie ou du bien d'autrui;</p> <p>9° l'acquisition du droit de propriété d'un immeuble par prescription;</p> <p>10° l'inscription ou la rectification, la réduction ou la radiation d'une inscription sur le registre foncier ou le registre des droits</p>		<p>du majeur inapte, de succession et d'administration du bien d'autrui;</p> <p>6° le placement et l'adoption de l'enfant ainsi que l'attribution du nom de l'adopté;</p> <p>6.1° la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui;</p> <p>7° la demande conjointe sur projet d'accord qui règle les conséquences de la séparation de corps, du divorce ou de la dissolution de l'union civile des conjoints;</p> <p><b>7.1 ° l'homologation d'une entente entre les conjoints de fait qui porte sur les conséquences de la fin de leur union;</b></p> <p>8° l'administration d'un bien indivis, d'une fiducie ou du bien d'autrui;</p> <p>9° l'acquisition du droit de propriété d'un immeuble par prescription;</p>	
--	--	--	--

<p>personnels et réels mobiliers;  11° la délivrance d'actes notariés ou le remplacement et la reconstitution d'écrits.  Le sont aussi les demandes d'exemption ou de suspension de l'obligation de verser la pension alimentaire et les arrérages au ministre du Revenu si les parties remplissent les conditions prévues aux articles 3 et 3.1 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2).</p>		<p>10° l'inscription ou la rectification, la réduction ou la radiation d'une inscription sur le registre foncier ou le registre des droits personnels et réels mobiliers;  11° la délivrance d'actes notariés ou le remplacement et la reconstitution d'écrits.  Le sont aussi les demandes d'exemption ou de suspension de l'obligation de verser la pension alimentaire et les arrérages au ministre du Revenu si les parties remplissent les conditions prévues aux articles 3 et 3.1 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2).</p>	
---	--	---	--

## LIVRE IV : LE JUGEMENT ET LES POURVOIS EN RÉTRACTATION ET EN APPEL

### TITRE II : LES FRAIS DE JUSTICE

<p>342. Le tribunal peut, après avoir entendu les parties, sanctionner les manquements importants constatés dans le déroulement de l'instance en ordonnant à l'une d'elles, à titre de frais de justice, de verser à une autre partie, selon ce qu'il estime juste et raisonnable, une compensation pour le paiement des honoraires professionnels de son avocat ou, si cette autre partie n'est pas représentée par avocat, une compensation pour le temps consacré à l'affaire et le travail effectué.</p>	<p>32. L'article 342 de ce code est modifié :</p> <p>1 par l'insertion, dans le premier alinéa et après « peut », de « d'office ou sur demande, »;</p> <p>2 par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :</p> <p>« À ces fins, en matière familiale, le tribunal tient compte de l'historique des procédures impliquant les parties. ».</p>	<p>342. Le tribunal peut <b>d'office ou sur demande</b>, après avoir entendu les parties, sanctionner les manquements importants constatés dans le déroulement de l'instance en ordonnant à l'une d'elles, à titre de frais de justice, de verser à une autre partie, selon ce qu'il estime juste et raisonnable, une compensation pour le paiement des honoraires professionnels de son avocat ou, si cette autre partie n'est pas représentée par avocat, une compensation pour le temps consacré à l'affaire et le travail effectué.</p>	<p>Grande nouveauté, le pouvoir de rendre de telle ordonnances d'office.</p>
--	--	---	--

		<b>À ces fins, en matière familiale, le tribunal tient compte de l'historique des procédures impliquant les parties.</b>	
<b>TITRE II : LES DEMANDES EN MATIÈRE FAMILIALE</b>			
<b>CHAPITRE I : LES RÈGLES DE LA DEMANDE ET DE L'INSTANCE</b>			
Nouvelle disposition.	33. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 409, du suivant : « <b>409.1.</b> Le juge en chef privilégie la prise en charge d'un dossier du tribunal par un seul et même juge. ».	<b>409.1. Le juge en chef privilégie la prise en charge d'un dossier du tribunal par un seul et même juge.</b>	Voir l'art.43 du <i>Projet de loi</i> qui modifie la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> au même effet : <b>72.12.</b> Le juge en chef privilégie la prise en charge d'un dossier du tribunal par un seul et même juge.
410. Les demandes en nullité de mariage ou d'union civile, en séparation de corps ou de biens, en divorce ou en dissolution de l'union civile peuvent être dénoncées par l'un des conjoints à l'Officier de la	34. L'article 410 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou en dissolution de l'union civile » par « ,en dissolution de l'union civile ou celle qui portent sur les	410. Les demandes en nullité de mariage ou d'union civile, en séparation de corps ou de biens, en divorce, <b>en dissolution de l'union civile ou celle qui portent sur les conséquences de la fin de</b>	Simple arrimage avec la réforme.

<p>publicité foncière; elles le sont lorsqu'un conjoint peut prétendre avoir un droit sur un immeuble en vertu du régime matrimonial ou d'union civile ou que l'immeuble qui sert de résidence familiale est la propriété de l'un des conjoints.</p> <p>Cette dénonciation est faite par la présentation à l'Officier de la publicité foncière d'un avis que l'Officier inscrit sur le registre foncier. Si l'un des conjoints demande la radiation de l'inscription, le tribunal peut, le cas échéant, l'ordonner à la condition qu'un cautionnement suffisant soit fourni.</p>	<p>conséquences de la fin de l'union parentale.</p>	<p><b>l'union parentale</b> peuvent être dénoncées par l'un des conjoints à l'Officier de la publicité foncière; elles le sont lorsqu'un conjoint peut prétendre avoir un droit sur un immeuble en vertu du régime matrimonial ou d'union civile ou que l'immeuble qui sert de résidence familiale est la propriété de l'un des conjoints.</p> <p>Cette dénonciation est faite par la présentation à l'Officier de la publicité foncière d'un avis que l'Officier inscrit sur le registre foncier. Si l'un des conjoints demande la radiation de l'inscription, le tribunal peut, le cas échéant, l'ordonner à la condition qu'un cautionnement suffisant soit fourni.</p>	
--	---	--	--

## TITRE II : LES DEMANDES EN MATIÈRE FAMILIALE

### CHAPITRE I : LES RÈGLES DE LA DEMANDE ET DE L'INSTANCE

411. La demande introductive d'instance dont les conclusions ne portent que sur une obligation alimentaire, sur la garde des enfants ou sur les mesures provisoires qui y sont liées, ne peut être présentée au tribunal moins de 10 jours après sa signification. La demande est instruite et jugée d'urgence.

Lorsqu'une telle demande est jointe à une demande en nullité de mariage ou d'union civile, en séparation de corps, en divorce ou en dissolution de l'union civile, elle est entendue comme une demande en cours d'instance.

35. L'article 411 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou en dissolution de l'union civile » par « , en dissolution de l'union civile ou en partage du patrimoine d'union parentale ».

411. La demande introductive d'instance dont les conclusions ne portent que sur une obligation alimentaire, sur la garde des enfants ou sur les mesures provisoires qui y sont liées, ne peut être présentée au tribunal moins de 10 jours après sa signification. La demande est instruite et jugée d'urgence.

Lorsqu'une telle demande est jointe à une demande en nullité de mariage ou d'union civile, en séparation de corps, en divorce, **en dissolution de l'union civile ou en partage du patrimoine d'union parentale** , elle est entendue comme une demande en cours d'instance.

Simple arrimage avec la réforme.

<p>412. Peuvent être jointes à une demande concernant la garde d'un enfant ou l'obligation alimentaire de ses parents envers lui, les demandes entre les parents portant sur les droits patrimoniaux résultant de leur vie commune, s'ils étaient conjoints de fait avant la demande.</p>	<p>36. L'article 412 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin, de « , à l'exception des demandes en partage du patrimoine d'union parentale ».</p>	<p>412. Peuvent être jointes à une demande concernant la garde d'un enfant ou l'obligation alimentaire de ses parents envers lui, les demandes entre les parents portant sur les droits patrimoniaux résultant de leur vie commune, s'ils étaient conjoints de fait avant la demande, à <b>l'exception des demandes en partage du patrimoine d'union parentale.</b></p>	
<p>413. Si la demande comporte une conclusion pour partager le patrimoine familial, chaque partie doit joindre au protocole de l'instance un état de ses biens en indiquant ceux qui sont inclus ou non dans le patrimoine.</p> <p>Si une partie demande pour elle-même une pension alimentaire, cette demande ne peut être décidée à moins que la partie n'ait déposé au greffe au moins 10 jours avant la</p>	<p>37. L'article 413 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « familial », de « ou d'union parentale ».</p>	<p>413. Si la demande comporte une conclusion pour partager le patrimoine familial <b>ou d'union parentale</b>, chaque partie doit joindre au protocole de l'instance un état de ses biens en indiquant ceux qui sont inclus ou non dans le patrimoine.</p> <p>Si une partie demande pour elle-même une pension alimentaire, cette demande ne peut être décidée à moins que la partie n'ait déposé au greffe au moins</p>	<p>Simple arrimage avec la réforme.</p>

<p>présentation de sa demande un état de ses revenus et dépenses et son bilan. La partie défenderesse doit déposer son propre état et bilan au moins cinq jours avant cette présentation, à moins qu'elle n'admette avoir les facultés pour le paiement de la somme demandée; même en ce cas, le tribunal peut demander qu'un état soit produit.</p>		<p>10 jours avant la présentation de sa demande un état de ses revenus et dépenses et son bilan. La partie défenderesse doit déposer son propre état et bilan au moins cinq jours avant cette présentation, à moins qu'elle n'admette avoir les facultés pour le paiement de la somme demandée; même en ce cas, le tribunal peut demander qu'un état soit produit.</p>	
<p>415. Chaque fois qu'il statue sur une entente en matière familiale, le tribunal s'assure que le consentement de chacune des parties a été donné sans contrainte et que l'entente préserve suffisamment l'intérêt des parties et des enfants et le respect de leurs droits.</p> <p>Il peut, à ces fins, convoquer et entendre les parties, même séparément, en présence de leurs</p>	<p>38. L'article 415 de ce code est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « conjointe sur projet d'accord ».</p>	<p>415. Chaque fois qu'il statue sur une entente en matière familiale, le tribunal s'assure que le consentement de chacune des parties a été donné sans contrainte et que l'entente préserve suffisamment l'intérêt des parties et des enfants et le respect de leurs droits.</p> <p>Il peut, à ces fins, convoquer et entendre les parties, même séparément, en présence de leurs</p>	<p>Simple arrimage avec la réforme.</p>

<p>avocats ou, le cas échéant, du notaire qui présente la demande conjointe sur projet d'accord.</p>		<p>avocats ou, le cas échéant, du notaire qui présente la demande (...).</p>	
<p>417. Dans toute affaire où il existe un différend mettant en jeu l'intérêt des parties et celui de leurs enfants relativement à la garde d'un enfant, aux aliments dus à un conjoint ou à un enfant, au patrimoine familial et aux autres droits patrimoniaux résultant du mariage ou de l'union civile, ou encore au partage des biens des conjoints de fait, l'instruction de l'affaire ne peut avoir lieu à moins que les parties n'aient participé, ensemble ou séparément, à une séance d'information portant sur la parentalité et la médiation.</p> <p>Sont exemptées de participer à la séance d'information les personnes qui ont déposé au greffe une attestation qu'elles ont déjà participé à une telle</p>	<p>39. L'article 417 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. par l'insertion, après « familial », de « ou d'union parentale »;</li> <li>2. par le remplacement de « ou de l'union civile » par « , de l'union civile ou de l'union parentale »;</li> </ol>	<p>417. Dans toute affaire où il existe un différend mettant en jeu l'intérêt des parties et celui de leurs enfants relativement à la garde d'un enfant, aux aliments dus à un conjoint ou à un enfant, au patrimoine familial <b>ou d'union parentale</b> et aux autres droits patrimoniaux résultant du mariage, <b>de l'union civile ou de l'union parentale</b>, ou encore au partage des biens des conjoints de fait, l'instruction de l'affaire ne peut avoir lieu à moins que les parties n'aient participé, ensemble ou séparément, à une séance d'information portant sur la parentalité et la médiation.</p> <p>Sont exemptées de participer à la séance d'information les personnes qui ont déposé au greffe une attestation qu'elles ont déjà participé à une telle séance pour un différend antérieur ou qui confirme qu'elles se sont présentées à</p>	<p>Simple arrimage avec la réforme.</p>

<p>séance pour un différend antérieur ou qui confirme qu'elles se sont présentées à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être une personne victime de violence conjugale. En tous ces cas, le tribunal peut néanmoins, dans l'intérêt de l'enfant, leur ordonner de participer à une telle séance.</p> <p>Exceptionnellement, lorsque les circonstances l'exigent pour assurer la saine gestion de l'instance et son bon déroulement ou pour éviter un préjudice à l'une des parties ou à ses enfants, le tribunal peut instruire l'affaire sans que les parties n'aient participé, ensemble ou séparément, à une telle séance en leur ordonnant toutefois d'y participer dans les trois mois suivant cette ordonnance, sauf s'il le juge inapproprié/.</p>		<p>un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être une personne victime de violence conjugale. En tous ces cas, le tribunal peut néanmoins, dans l'intérêt de l'enfant, leur ordonner de participer à une telle séance.</p> <p>Exceptionnellement, lorsque les circonstances l'exigent pour assurer la saine gestion de l'instance et son bon déroulement ou pour éviter un préjudice à l'une des parties ou à ses enfants, le tribunal peut instruire l'affaire sans que les parties n'aient participé, ensemble ou séparément, à une telle séance en leur ordonnant toutefois d'y participer dans les trois mois suivant cette ordonnance, sauf s'il le juge inapproprié.</p>	
--	--	--	--

<p>519. Dans une instance en nullité de mariage ou d'union civile, en séparation de corps ou de biens, en divorce ou en dissolution d'une union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire, chaque conjoint peut, de plein droit, faire saisir avant jugement les biens meubles qui lui appartiennent, qu'ils soient entre les mains de son conjoint ou d'un tiers; il peut en outre, avec l'autorisation du tribunal, faire saisir les biens de son conjoint pour la part à laquelle il aurait droit en cas de dissolution du régime matrimonial ou d'union civile et, en ce cas, le tribunal détermine qui en est le gardien.</p>	<p>40. L'article 519 de ce code est modifié :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. par le remplacement de « ou en dissolution d'une union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire » par « , en dissolution d'une union civile, en paiement d'une prestation compensatoire ou en partage du patrimoine d'union parentale ».</li> <li>2. par l'insertion, après « matrimonial ou d'union civile », de « ou en cas de partage du patrimoine d'union parentale ».</li> </ol>	<p>519. Dans une instance en nullité de mariage ou d'union civile, en séparation de corps ou de biens, en divorce <b>en dissolution d'une union civile, en paiement d'une prestation compensatoire ou en partage du patrimoine d'union parentale</b> , chaque conjoint peut, de plein droit, faire saisir avant jugement les biens meubles qui lui appartiennent, qu'ils soient entre les mains de son conjoint ou d'un tiers; il peut en outre, avec l'autorisation du tribunal, faire saisir les biens de son conjoint pour la part à laquelle il aurait droit en cas de dissolution du régime matrimonial ou d'union civile et, en ce cas, le tribunal détermine qui en est le gardien.</p>	<p>Simple arrimage avec la réforme.</p>
---	--	--	---

## LIVRE VIII : L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

### CHAPITRE IV : L'EXÉCUTION FORCÉE

#### SECTION VI : LE BÉNÉFICE D'INSAISSABILITÉ

<p>696. Sont insaisissables:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° les vases sacrés et autres objets servant au culte religieux;</li><li>2° les livres de compte, titres de créance et autres documents, à l'exception des obligations, billets à ordre ou autres effets payables à ordre ou au porteur, s'ils sont en possession d'un débiteur qui n'exploite pas une entreprise;</li><li>3° le remboursement des frais engagés par le débiteur en raison d'une maladie, d'un handicap ou d'un accident;</li><li>4° toutes choses déclarées telles par la loi.</li></ul> <p>Sont aussi insaisissables:</p>	<p>41. L'article 696 de ce code est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « familial », de « ou d'union parentale ».</p>	<p>696. Sont insaisissables:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° les vases sacrés et autres objets servant au culte religieux;</li><li>2° les livres de compte, titres de créance et autres documents, à l'exception des obligations, billets à ordre ou autres effets payables à ordre ou au porteur, s'ils sont en possession d'un débiteur qui n'exploite pas une entreprise;</li><li>3° le remboursement des frais engagés par le débiteur en raison d'une maladie, d'un handicap ou d'un accident;</li><li>4° toutes choses déclarées telles par la loi.</li></ul> <p>Sont aussi insaisissables:</p>	<p>Simple arrimage avec la réforme.</p>
--	---	--	---

1° les montants forfaitaires et les indemnités, autres que de remplacement de revenu, versés en exécution d'un jugement ou dans le cadre d'un régime public d'indemnisation pour compenser les frais et les pertes liés au décès ou à un préjudice corporel ou moral;

2° les biens donnés ou légués sous condition d'insaisissabilité, lorsque la stipulation est faite dans un acte à titre gratuit et qu'elle est temporaire et justifiée par un intérêt sérieux et légitime. Ces biens peuvent cependant être saisis à la demande des créanciers postérieurs à la donation ou à l'ouverture du legs, avec la permission du tribunal et pour la portion qu'il détermine;

3° les cotisations qui sont ou doivent être versées à un régime complémentaire de retraite auquel cotise un employeur pour le compte de ses employés ou dans

1° les montants forfaitaires et les indemnités, autres que de remplacement de revenu, versés en exécution d'un jugement ou dans le cadre d'un régime public d'indemnisation pour compenser les frais et les pertes liés au décès ou à un préjudice corporel ou moral;

2° les biens donnés ou légués sous condition d'insaisissabilité, lorsque la stipulation est faite dans un acte à titre gratuit et qu'elle est temporaire et justifiée par un intérêt sérieux et légitime. Ces biens peuvent cependant être saisis à la demande des créanciers postérieurs à la donation ou à l'ouverture du legs, avec la permission du tribunal et pour la portion qu'il détermine;

3° les cotisations qui sont ou doivent être versées à un régime complémentaire de retraite auquel cotise un employeur pour le compte de ses employés ou dans

<p>un autre régime de retraite établi ou régi par la loi; 4° le capital accumulé pour le service d'une rente ou dans un instrument d'épargne-retraite s'il y a eu aliénation du capital ou si celui-ci est sous la maîtrise d'un tiers et obéit aux autres prescriptions de la loi.</p> <p>Néanmoins, les biens visés au deuxième alinéa peuvent être saisis jusqu'à concurrence de 50% pour exécuter le partage du patrimoine familial, une créance alimentaire ou une prestation compensatoire ou le paiement d'une contribution financière à titre d'aliments pour satisfaire aux besoins d'un enfant issu d'une agression sexuelle. Cette règle prévaut sur toute disposition contraire d'une autre loi.</p>		<p>un autre régime de retraite établi ou régi par la loi; 4° le capital accumulé pour le service d'une rente ou dans un instrument d'épargne-retraite s'il y a eu aliénation du capital ou si celui-ci est sous la maîtrise d'un tiers et obéit aux autres prescriptions de la loi.</p> <p>Néanmoins, les biens visés au deuxième alinéa peuvent être saisis jusqu'à concurrence de 50% pour exécuter le partage du patrimoine familial <b>ou d'union parentale</b>, une créance alimentaire ou une prestation compensatoire ou le paiement d'une contribution financière à titre d'aliments pour satisfaire aux besoins d'un enfant issu d'une agression sexuelle. Cette règle prévaut sur toute disposition contraire d'une autre loi.</p>	
<p>698. Les revenus du débiteur sont saisissables pour la seule</p>	<p>42. L'article 698 de ce code est modifié par l'insertion,</p>	<p>698. Les revenus du débiteur sont saisissables pour la seule</p>	

<p>portion déterminée selon la formule <math>(A - B) \times C</math>.  La lettre A correspond aux revenus du débiteur, qui sont composés:</p> <p>1° des prestations en argent, en nature ou en services, consenties en contrepartie des services rendus en vertu de l'exercice d'une charge, d'un contrat de travail, de service, d'entreprise ou de mandat;</p> <p>2° des sommes d'argent qui lui sont versées à titre de prestation de retraite, de rente, d'indemnité de remplacement du revenu et d'aliments accordés en justice, ces sommes étant cependant insaisissables entre les mains de celui qui les verse;</p> <p>3° des sommes versées à titre de prestation d'aide sociale, de prestation d'objectif emploi, d'allocation de solidarité sociale ou de revenu de base. Toutefois, demeurent insaisissables entre les mains de celui qui les reçoit, les montants reçus en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles</p>	<p>dans le cinquième alinéa et après « familial », de « ou d'union parentale ».</p>	<p>portion déterminée selon la formule <math>(A - B) \times C</math>.  La lettre A correspond aux revenus du débiteur, qui sont composés:</p> <p>1° des prestations en argent, en nature ou en services, consenties en contrepartie des services rendus en vertu de l'exercice d'une charge, d'un contrat de travail, de service, d'entreprise ou de mandat;</p> <p>2° des sommes d'argent qui lui sont versées à titre de prestation de retraite, de rente, d'indemnité de remplacement du revenu et d'aliments accordés en justice, ces sommes étant cependant insaisissables entre les mains de celui qui les verse;</p> <p>3° des sommes versées à titre de prestation d'aide sociale, de prestation d'objectif emploi, d'allocation de solidarité sociale ou de revenu de base. Toutefois, demeurent insaisissables entre les mains de celui qui les reçoit, les montants reçus en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) que cette loi déclare comme tels.</p>	
--	---	--	--

<p>(chapitre A-13.1.1) que cette loi déclare comme tels.</p> <p>Ne sont cependant pas inclus dans les revenus du débiteur:</p> <p>1° les aliments donnés ou légués sous condition d'insaisissabilité, sauf pour la portion déterminée par le tribunal;</p> <p>2° les aliments accordés en justice lorsqu'ils sont destinés à subvenir aux besoins d'un enfant mineur;</p> <p>3° les contributions de l'employeur à une caisse de retraite, d'assurance, ou de sécurité sociale;</p> <p>4° la valeur de la nourriture et du logement fournis ou payés par l'employeur à l'occasion de déplacements effectués au cours de l'exécution des fonctions.</p> <p>La lettre B correspond au total des exemptions auxquelles le débiteur a droit pour sa subsistance et celle des personnes à sa charge. Ces exemptions sont établies sur la base du montant octroyé mensuellement à titre d'allocation de solidarité sociale pour une personne seule en vertu de la Loi sur</p>		<p>Ne sont cependant pas inclus dans les revenus du débiteur:</p> <p>1° les aliments donnés ou légués sous condition d'insaisissabilité, sauf pour la portion déterminée par le tribunal;</p> <p>2° les aliments accordés en justice lorsqu'ils sont destinés à subvenir aux besoins d'un enfant mineur;</p> <p>3° les contributions de l'employeur à une caisse de retraite, d'assurance, ou de sécurité sociale;</p> <p>4° la valeur de la nourriture et du logement fournis ou payés par l'employeur à l'occasion de déplacements effectués au cours de l'exécution des fonctions.</p> <p>La lettre B correspond au total des exemptions auxquelles le débiteur a droit pour sa subsistance et celle des personnes à sa charge. Ces exemptions sont établies sur la base du montant octroyé mensuellement à titre d'allocation de solidarité sociale pour une personne seule en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, lequel montant est</p>	
---	--	---	--

<p>l'aide aux personnes et aux familles, lequel montant est annualisé puis calculé sur une base hebdomadaire par le ministre de la Justice et correspond à 278,08 \$. Ces exemptions équivalent à 125% de ce montant pour le débiteur, soit 347,60 \$, à 50% de ce montant pour la première personne à sa charge, soit 139,04 \$ et à 25% de ce montant pour toute autre personne à sa charge, soit 69,52 \$, ces montants étant mis à jour par le ministre au 1<sup>er</sup> avril de chaque année.</p> <p>La lettre C correspond à un taux de saisie de 30%; cependant, ce taux est de 50% pour l'exécution du partage du patrimoine familial ou pour le paiement d'une dette alimentaire, d'une contribution financière à titre d'aliments pour satisfaire aux besoins d'un enfant issu d'une agression sexuelle ou d'une prestation compensatoire.</p>		<p>annualisé puis calculé sur une base hebdomadaire par le ministre de la Justice et correspond à 278,08 \$. Ces exemptions équivalent à 125% de ce montant pour le débiteur, soit 347,60 \$, à 50% de ce montant pour la première personne à sa charge, soit 139,04 \$ et à 25% de ce montant pour toute autre personne à sa charge, soit 69,52 \$, ces montants étant mis à jour par le ministre au 1<sup>er</sup> avril de chaque année.</p> <p>La lettre C correspond à un taux de saisie de 30%; cependant, ce taux est de 50% pour l'exécution du partage du patrimoine familial <b>ou d'union parentale</b> ou pour le paiement d'une dette alimentaire, d'une contribution financière à titre d'aliments pour satisfaire aux besoins d'un enfant issu d'une agression sexuelle ou d'une prestation compensatoire.</p>	
--	--	---	--

## LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

### 0.1. Prise en charge des dossiers du tribunal

Nouvelle disposition.	43. La loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-24.1) est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section I du chapitre V, de la sous-section suivante :  « 0.1. __ <i>Prise en charge des dossiers du tribunal</i>  « <b>72.12.</b> Le juge en chef privilégie la prise en charge d'un dossier du tribunal par un seul et même juge ».	72.12. Le juge en chef privilégie la prise en charge d'un dossier du tribunal par un seul et même juge.	Voir le nouvel art.409.1 <i>C.p.c.</i> qui est au même effet (art.33 du <i>Projet de loi</i> ).
96. Un dossier du tribunal est confidentiel. Nul ne peut en prendre connaissance ou en recevoir une copie ou un exemplaire à l'exception de: a) l'enfant, s'il est âgé de 14 ans et plus; b) les parents de l'enfant; c) les avocats des parties;	44. L'article 96 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :  « un juge de la Cour supérieure qui est saisi d'une affaire en matière	96. Un dossier du tribunal est confidentiel. Nul ne peut en prendre connaissance ou en recevoir une copie ou un exemplaire à l'exception de: a) l'enfant, s'il est âgé de 14 ans et plus; b) les parents de l'enfant; c) les avocats des parties;	Voir la modification proposée à l'art.16 <i>C.p.c.</i>  Voir aussi l'art.16 du <i>Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale.</i>

<p>c.1) le procureur général, le directeur des poursuites criminelles et pénales ou une personne que l'un ou l'autre autorise;</p> <p>d) le juge saisi du dossier et le greffier;</p> <p>e) le directeur qui a pris la situation de l'enfant en charge;</p> <p>f) <i>(paragraphe abrogé)</i>;</p> <p>g) la Commission;</p> <p>h) le directeur général de l'établissement qui héberge l'enfant à la suite d'une décision ou d'une ordonnance du tribunal;</p> <p>i) <i>(paragraphe abrogé)</i>;</p> <p>j) le tuteur nommé en vertu de l'<a href="#">article 70.1</a> ou remplacé en vertu de l'<a href="#">article 70.4</a>, eu égard au dossier du tribunal tenu en vertu des <a href="#">articles 70.1</a> à <a href="#">70.6</a>;</p> <p>k) le curateur public, eu égard aux dossiers du tribunal tenus en vertu des <a href="#">articles 70.0.1</a> à <a href="#">70.6</a>.</p> <p>De plus, la personne qui justifie d'un intérêt légitime peut être autorisée par le tribunal à prendre connaissance ou à recevoir une copie ou un exemplaire d'un document qu'il spécifie.</p>	<p>familiale et qui ordonne la production d'une ordonnance, d'une demande, d'une entente ou d'une décision relative à la protection de la jeunesse concernant l'enfant visé par cette affaire, de même que le greffier de la cour, peut recevoir une copie ou un exemplaire de ces documents et en prendre connaissance. ».</p>	<p>c.1) le procureur général, le directeur des poursuites criminelles et pénales ou une personne que l'un ou l'autre autorise;</p> <p>d) le juge saisi du dossier et le greffier;</p> <p>e) le directeur qui a pris la situation de l'enfant en charge;</p> <p>f) <i>(paragraphe abrogé)</i>;</p> <p>g) la Commission;</p> <p>h) le directeur général de l'établissement qui héberge l'enfant à la suite d'une décision ou d'une ordonnance du tribunal;</p> <p>i) <i>(paragraphe abrogé)</i>;</p> <p>j) le tuteur nommé en vertu de l'<a href="#">article 70.1</a> ou remplacé en vertu de l'<a href="#">article 70.4</a>, eu égard au dossier du tribunal tenu en vertu des <a href="#">articles 70.1</a> à <a href="#">70.6</a>;</p> <p>k) le curateur public, eu égard aux dossiers du tribunal tenus en vertu des <a href="#">articles 70.0.1</a> à <a href="#">70.6</a>.</p> <p>De plus, la personne qui justifie d'un intérêt légitime peut être autorisée par le tribunal à prendre connaissance ou à recevoir une copie ou un exemplaire d'un document qu'il spécifie.</p>	
---	---	---	--

<p>Toutefois, aucune personne visée au premier alinéa exclue de l'enceinte du tribunal en vertu de l'<a href="#">article 84</a> ne peut prendre connaissance du dossier, à moins que le tribunal ne limite cette interdiction aux documents qu'il spécifie.</p>		<p>Toutefois, aucune personne visée au premier alinéa exclue de l'enceinte du tribunal en vertu de l'<a href="#">article 84</a> ne peut prendre connaissance du dossier, à moins que le tribunal ne limite cette interdiction aux documents qu'il spécifie.</p> <p><b>Un juge de la Cour supérieure qui est saisi d'une affaire en matière familiale et qui ordonne la production d'une ordonnance, d'une demande, d'une entente ou d'une décision relative à la protection de la jeunesse concernant l'enfant visé par cette affaire, de même que le greffier de la cour, peut recevoir une copie ou un exemplaire de ces documents et en prendre connaissance</b></p>	
---	--	---	--

## DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

	<p>45. Les dispositions du titre premier.2 du Code civil, édicté par l'article 3 de la présente loi, ne s'appliquent qu'aux personnes qui deviennent les père et mère ou les parents d'une même enfant après le 29 juin 2025.</p>		Soit l'ensemble du régime d'union parentale.
	<p>46. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 30 juin 2025, à l'exception :</p> <p>1. de celles des articles 24 à 26 et 44, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;</p> <p>2. de celles des articles 27 à 29, 32, 33 et 43, qui entrent en vigueur le (<i>indiquer ici la date de la sanction de la présente loi</i>).</p>		

